

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS207/AB/R
23 septembre 2002

(02-5066)

Original: anglais

CHILI – SYSTEME DE FOURCHETTES DE PRIX ET MESURES DE SAUVEGARDE APPLIQUES A CERTAINS PRODUITS AGRICOLES

AB-2002-2

Rapport de l'Organe d'appel

I.	Introduction.....	1
II.	Contexte	3
A.	Cadre juridique du système de fourchettes de prix du Chili	3
B.	Produits soumis au système de fourchettes de prix du Chili.....	5
C.	Total des droits applicables.....	5
1.	Le droit <i>ad valorem</i>	
2.	Le droit spécifique résultant du système de fourchettes de prix.....	
III.	Arguments des participants et des participants tiers	12
A.	Allégations d'erreur formulées par le Chili - Appelant	12
1.	Article 11 du Mémoire d'accord.....	
2.	Ordre de l'analyse	
3.	L'article 4:2 de l' <i>Accord sur l'agriculture</i>	
4.	Article II:1 b) du GATT de 1994	
B.	Arguments de l'Argentine – Intimé	19
1.	Article 11 du Mémoire d'accord.....	
2.	Ordre de l'analyse	
3.	L'article 4:2 de l' <i>Accord sur l'agriculture</i>	
4.	Article II:1 b) du GATT de 1994	
C.	Arguments des participants tiers	28
1.	Australie	
2.	Brésil	
3.	Colombie	
4.	Équateur	
5.	Communautés européennes.....	
6.	États-Unis.....	
7.	Venezuela	
IV.	Questions soulevées dans le présent appel.....	41
V.	Modification du système de fourchettes de prix durant la procédure du Groupe spécial	42
VI.	Article 11 du Mémoire d'accord	51
VII.	Ordre de l'analyse.....	63
VIII.	Article 4:2 de l' <i>Accord sur l'agriculture</i>	69
A.	Analyse interprétative générale de l'article 4:2 et de la note de bas de page 1.....	73
B.	Évaluation du système de fourchettes de prix du Chili à la lumière de l'article 4:2 et de la note de bas de page 1	79

C.	Interprétation de l'expression "droits de douane proprement dits" utilisée à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.....	97
IX.	Article II:1 b) du GATT de 1994.....	102
X.	Constatations et conclusions	104

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
ORGANE D'APPEL

Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles

Chili, *appelant*
Argentine, *intimé*

Australie, *participant tiers*
Brésil, *participant tiers*
Colombie, *participant tiers*
Communautés européennes, *participant tiers*
Équateur, *participant tiers*
États-Unis, *participant tiers*
Paraguay, *participant tiers*
Venezuela, *participant tiers*

AB-2002-2

Présents:

Abi-Saab, Président de la section
Bacchus, Membre
Lockhart, Membre

I. Introduction

1. Le Chili fait appel de certaines questions de droit et interprétations du droit exposées dans le rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles* (le "rapport du Groupe spécial").¹

2. Le Groupe spécial a été établi le 12 mars 2001 pour examiner une plainte formulée par l'Argentine concernant: i) le système de fourchettes de prix appliqué par le Chili à certains produits agricoles; et ii) les mesures de sauvegarde provisoires et définitives appliquées par le Chili à ces mêmes produits.² L'Argentine a allégué devant le Groupe spécial que le système de fourchettes de prix du Chili était incompatible avec l'article II:1 b) de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994") et avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*. Elle a également allégué que les mesures de sauvegarde appliquées par le Chili constituaient une violation de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et de certaines dispositions de l'*Accord sur les sauvegardes*.

3. Dans son rapport, qui a été distribué aux Membres de l'Organisation mondiale du commerce (l'"OMC") le 3 mai 2002, le Groupe spécial a constaté que le système de fourchettes de prix du Chili était incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* et avec l'article II:1 b) du GATT de

¹ WT/DS207/R, 3 mai 2002.

² WT/DS207/3, 23 mai 2001. Nous notons que le système de fourchettes de prix du Chili s'applique également au sucre. Dans la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'elle a présentée, l'Argentine conteste le système de fourchettes de prix du Chili de manière générale, sans parler d'une catégorie de produits en particulier. Nous notons que le Groupe spécial a examiné le système de fourchettes de prix du Chili qui s'applique au blé, à la farine de blé et aux huiles végétales alimentaires, mais non celui qui s'applique au sucre.

1994.³ Il a également constaté que les mesures de sauvegarde appliquées par le Chili aux importations de blé, de farine de blé et d'huiles végétales alimentaires contrevenaient à certaines dispositions de l'*Accord sur les sauvegardes* et du GATT de 1994.⁴

4. Le Groupe spécial a conclu que, dans la mesure où le Chili avait agi d'une manière incompatible avec les dispositions du GATT de 1994, de l'*Accord sur l'agriculture* et de l'*Accord sur les sauvegardes*, il avait annulé ou compromis des avantages résultant de ces accords pour l'Argentine.⁵ Le Groupe spécial a recommandé que l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") demande au Chili de rendre son système de fourchettes de prix conforme à l'*Accord sur l'agriculture* et au GATT de 1994. Toutefois, il n'a pas fait de recommandation en ce qui concerne les mesures de sauvegarde contestées par l'Argentine.⁶

5. Le 24 juin 2002, le Chili a notifié à l'ORD son intention de faire appel au sujet de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci, conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord"), et il a déposé une déclaration d'appel conformément à la règle 20 des *Procédures de travail pour l'examen en appel* (les "*Procédures de travail*").⁷ Le 4 juillet 2002, le Chili a déposé sa communication en tant qu'appelant.⁸ Le 19 juillet 2002, l'Argentine a déposé une communication en tant qu'intimé.⁹ Le même jour, l'Australie, le Brésil, la Colombie, les Communautés européennes, l'Équateur, les États-Unis, le Paraguay et le Venezuela ont chacun déposé une communication en tant que participant tiers.¹⁰

6. Le 19 juillet 2002, l'Organe d'appel a reçu des communications du Japon et du Nicaragua dans lesquelles ces pays indiquaient qu'ils souhaitaient assister à l'audience relative au présent appel; ni l'un ni l'autre ne souhaitait cependant déposer une communication écrite conformément à la règle 24

³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1 a).

⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1 b).

⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.2.

⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.3. Le Groupe spécial a signalé, au paragraphe 7.121 de son rapport, qu'il avait "reçu une communication du Chili indiquant que les mesures de sauvegarde visant le blé et la farine de blé avaient été supprimées le 27 juillet 2001" et que "le Chili [l'avait] informé [ultérieurement] que la mesure de sauvegarde visant les huiles végétales serait supprimée le 26 novembre 2001". Nous notons que le Chili n'a pas fait appel des constatations du Groupe spécial selon lesquelles ses mesures de sauvegarde étaient incompatibles avec certaines dispositions du GATT de 1994 et de l'*Accord sur les sauvegardes*.

⁷ WT/DS207/5, 26 juin 2002.

⁸ Conformément à la règle 21 1) des *Procédures de travail*.

⁹ Conformément à la règle 22 des *Procédures de travail*.

¹⁰ Conformément à la règle 24 des *Procédures de travail*.

des *Procédures de travail*.¹¹ Le 22 juillet 2002, l'Organe d'appel a notifié aux participants et aux participants tiers qu'il était disposé à autoriser le Japon et le Nicaragua à assister à l'audience en qualité d'observateurs passifs, si aucun des participants ni des autres participants tiers n'y voyait d'objection. Aucun participant ni participant tiers ne s'est opposé à ce que le Japon et le Nicaragua assistent à l'audience. Cependant, les Communautés européennes ont estimé que le Japon et le Nicaragua devraient être autorisés à assister à l'audience en qualité de participants tiers et non à titre d'observateurs passifs. Le 30 juillet 2002, les participants et les participants tiers ont été informés que le Japon et le Nicaragua seraient autorisés à assister à l'audience en qualité d'observateurs passifs.

7. L'audience a eu lieu les 6 et 7 août 2002.¹² Les participants et les participants tiers ont présenté des arguments oralement et répondu aux questions qui leur ont été posées par les membres de la section de l'Organe d'appel saisie de l'appel.

8. Le système de fourchettes de prix du Chili est décrit aux paragraphes 2.1 à 2.7 du rapport du Groupe spécial. Néanmoins, nous estimons utile, à ce stade, de donner un aperçu du fonctionnement du système de fourchettes de prix, au vu notamment de la modification que le Chili a apportée au système de fourchettes de prix au cours de la procédure du Groupe spécial.¹³

II. Contexte

A. Cadre juridique du système de fourchettes de prix du Chili

9. Le système de fourchettes de prix a été établi en vertu de la Loi n° 18.525 du Chili sur les règles applicables à l'importation de marchandises.¹⁴ La méthode de calcul de la limite supérieure et de la limite inférieure du système de fourchettes de prix est exposée à l'article 12 de cette loi.¹⁵

¹¹ Le Japon et le Nicaragua avaient qualité de tierces parties dans la procédure du Groupe spécial.

¹² Conformément à la règle 27 des *Procédures de travail*.

¹³ Bien entendu, nous avons présent à l'esprit la portée d'un examen en appel au titre de l'article 17:6 du Mémorandum d'accord.

¹⁴ Version codifiée de la Loi n° 18.525, Journal officiel de la République du Chili, 30 juin 1986, telle qu'elle a été modifiée par la Loi n° 18.591, Journal officiel, 3 janvier 1987, et par la Loi n° 18.573, Journal officiel, 2 décembre 1987. Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 5 relative au paragraphe 2.2. Voir l'annexe CHL-2 de la première communication écrite du Chili au Groupe spécial. Le Chili fait observer, et il est dit dans le rapport du Groupe spécial, qu'un système de fourchettes de prix est en vigueur depuis 1983. Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.97 et 7.139.

¹⁵ L'article 12 de la Loi n° 18.525 est libellé comme suit:

Dans le seul but de faire en sorte que les prix intérieurs du blé, des oléagineux, des huiles végétales alimentaires et du sucre aient une marge de fluctuation raisonnable par rapport à leurs prix internationaux, il est établi

10. À la deuxième réunion de fond avec les parties, le Chili a informé le Groupe spécial que l'article 12 avait été modifié par la Loi n° 19.772 et il a présenté une copie de cette loi au Groupe spécial.¹⁶ La modification est datée du 19 novembre 2001. Les dispositions pertinentes prévoient que la somme du droit résultant du système de fourchettes de prix et du droit *ad valorem* ne peut pas dépasser le taux *ad valorem* de 31,5 pour cent consolidé dans la Liste du Chili annexée à l'Accord sur l'OMC (dénommé ci-après le "plafond").¹⁷ Le Chili admet que la somme du droit résultant du

des droits spécifiques, exprimés en dollars des États-Unis par unité tarifaire, ou des droits *ad valorem*, ou une combinaison des deux, ainsi que des remises sur le montant des droits *ad valorem* prévus dans le Tarif douanier, qui pourraient affecter l'importation de ces produits.

Le montant des droits et des remises, établi conformément à la procédure énoncée dans le présent article, sera déterminé chaque année par le Président de la République, de manière à ce que, appliqué aux prix des produits considérés sur les marchés internationaux, il permette de maintenir un prix minimal et un prix maximal à l'importation desdits produits pendant la campagne de commercialisation de la production nationale sur le marché intérieur.

Le prix minimal et le prix maximal mentionnés au paragraphe précédent seront déterminés sur la base des prix internationaux mensuels moyens enregistrés sur les marchés les plus importants pendant les cinq années civiles précédentes dans le cas du blé, des graines oléagineuses et des huiles végétales alimentaires, et pendant les dix années civiles précédentes dans le cas du sucre. Ces prix moyens seront ajustés pour tenir compte de la variation en pourcentage de l'indice des prix moyens du commerce extérieur entre le mois auquel ils correspondent et le dernier mois de l'année précédant celle pour laquelle est déterminé le montant des droits ou des remises, certifié par la Banque centrale du Chili. Les prix ajustés seront classés par ordre décroissant, puis on retranchera au plus 25 pour cent des valeurs supérieures et des valeurs inférieures dans le cas du blé, des oléagineux et des huiles végétales alimentaires, et au plus 35 pour cent des valeurs supérieures et des valeurs inférieures dans le cas du sucre. Les valeurs extrêmes ainsi obtenues seront majorées du montant normal des tarifs et des frais afférents à l'importation desdits produits. Les droits et les remises déterminés pour le blé s'appliqueront également au méteil et à la farine de blé. Dans ce dernier cas, leur montant sera multiplié par un coefficient de 1,56.

Les prix auxquels les droits ou les remises seront appliqués seront les prix des marchandises considérées à la date de leur expédition. L'Administration nationale des douanes notifiera ces prix chaque semaine et pourra obtenir à cette fin des renseignements auprès d'autres organismes publics.

¹⁶ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.3. Le Groupe spécial a été établi le 12 mars 2001, soit plus de six mois avant que la modification ne soit adoptée.

¹⁷ L'article 2 de la Loi n° 19.772 a ajouté le paragraphe suivant à l'article 12 de la Loi n° 18.525:

Les droits spécifiques résultant de l'application du présent article, ajoutés au droit *ad valorem*, ne dépasseront pas le taux de base consolidé par le Chili dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce pour les marchandises visées dans cet article. Chaque transaction à l'importation sera considérée individuellement et le calcul sera effectué sur la base de la valeur c.a.f. des marchandises faisant l'objet de la transaction. À cette fin, l'Administration nationale des douanes prendra les mesures nécessaires pour faire en sorte que ladite limite soit observée.

système de fourchettes de prix et du droit *ad valorem* a effectivement dépassé, parfois, le taux consolidé du Chili, avant que ne soit adoptée la Loi n° 19.772.¹⁸ Au cours de l'audience que nous avons tenue, le Chili a expliqué que la Loi n° 19.772 n'était que de nature déclaratoire parce que le montant total des droits qui pouvaient être appliqués aux produits soumis au système de fourchettes de prix faisait l'objet d'une consolidation tarifaire depuis le Tokyo Round.

11. Comme il est indiqué à l'article 12 de la Loi n° 18.525, l'objectif du système de fourchettes de prix du Chili est de "faire en sorte que les prix intérieurs du blé, des oléagineux, de l'huile végétale alimentaire et du sucre aient une marge de fluctuation raisonnable par rapport à leurs prix internationaux [...]."¹⁹ (notes de bas de page omises)

B. *Produits soumis au système de fourchettes de prix du Chili*

12. Des fourchettes de prix sont calculées pour chacune des catégories de produits suivantes: i) huiles végétales alimentaires; ii) blé et farine de blé; et iii) sucre.²⁰

C. *Total des droits applicables*

13. Le montant total du droit qui est appliqué aux produits qui sont visés par le système de fourchettes de prix comprend deux éléments: i) un droit *ad valorem* qui correspond au taux du droit de la nation la plus favorisée "NPF" appliqué par le Chili; et ii) un *droit spécifique résultant du système de fourchettes de prix* qui est déterminé, pour chacune des importations, en comparant un prix de référence à la limite supérieure ou à la limite inférieure d'une fourchette de prix.

¹⁸ Communication du Chili en tant qu'appelant, paragraphe 3, et note de bas de page 2, dans laquelle celui-ci dit: "[a]dmittant qu'il ... avait manqué à ses engagements dans le cadre de l'OMC, le Chili a adopté de nouvelles dispositions législatives ... afin d'éviter la possibilité que le non-respect de la consolidation ne se reproduise".

¹⁹ Article 12 de la Loi n° 18.525. Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.40, dans lequel le Groupe spécial se réfère à la réponse du Chili à la question n° 9 f) qu'il lui a posée.

²⁰ Le système de fourchettes de prix vise plus précisément les sous-positions suivantes du SH. Dans la catégorie des produits du blé ou du méteil, la sous-position 1001.9000 du SH. Dans la catégorie des farines de blé ou de méteil, la sous-position 1101.0000 du SH. Dans la catégorie des produits du sucre, les sous-positions 1701.1100 (sucres de canne), 1701.1200 (sucres de betterave), 1701.9100 (sucres additionnés d'aromatisants ou de colorants), et 1701.9900 (autres) du SH. Dans la catégorie des huiles végétales alimentaires, les sous-positions 1507.1000 (huile de soja brute), 1507.9000 (autres huiles de soja brutes), 1508.1000 (huile d'arachide brute), 1508.9000 (autres huiles d'arachide brutes), 1509.1000 (huiles vierges), 1509.9000 (autres), 1510.0000 (autres huiles), 1511.1000 (huile de palme brute), 1511.9000 (autres huiles de palme brutes), 1512.1110 (huile de tournesol brute), 1512.1120 (huiles de carthame brutes), 1512.1910 (autres huiles de tournesol), 1512.1920 (autres huiles de carthame), 1512.2100 (huile de coton brute), 1512.2900 (autres huiles de coton brutes), 1513.1100 (huile de coco (huile de coprah) brute), 1513.1900 (autres huiles de coco (huiles de coprah) brutes), 1513.2100 (huiles de palmiste ou de babassu), 1513.2900 (autres huiles de palmiste ou de babassu brutes), 1514.1000 (huiles de navette, de colza ou de moutarde), 1514.9000 (autres), 1515.2100 (huile de maïs), 1515.2900 (autres huiles de maïs), 1515.5000 (huile de sésame) et 1515.9000 (autres huiles de sésame) du SH.

1. Le droit *ad valorem*

14. Le droit *ad valorem* est le taux NPF *appliqué* qui, conformément au régime de droits uniformes du Chili, est le même pour tous les produits. Le taux du droit NPF *consolidé* par le Chili dans la Liste tarifaire annexée à l'Accord sur l'OMC s'établit à 31,5 pour cent. Le Chili réduit sur une base annuelle les taux NPF *appliqués*. Le taux *ad valorem appliqué* en 2002 est de 7 pour cent.²¹ Il est appliqué à la valeur transactionnelle du produit importé pour obtenir le droit *ad valorem* pour le produit en question.

2. Le droit spécifique résultant du système de fourchettes de prix

15. Le droit spécifique (le droit résultant du système de fourchettes de prix) sera traité dans les sections ci-après, dans lesquelles nous examinons la détermination: i) de la *limite supérieure* et de la *limite inférieure* des fourchettes de prix; ii) des *prix de référence* hebdomadaires; ainsi que iii) le calcul des *droits spécifiques résultant du système de fourchettes de prix* pour des expéditions données.

a) Les "fourchettes de prix"

16. Les fourchettes de prix comportent une limite supérieure et une limite inférieure qui sont utilisées pour calculer le droit spécifique applicable à chacune des importations de produits soumis au système de fourchettes de prix.

17. Ces fourchettes de prix sont établies sur une base annuelle au moyen de décrets pris par le pouvoir exécutif.²² Les fourchettes qui s'appliquent au *blé* et à la *farine de blé* sont établies pour la période allant du 16 décembre au 15 décembre²³ et celle qui s'applique aux *huiles végétales alimentaires* est valable pour la période allant du 1^{er} novembre au 31 octobre.²⁴

18. La limite supérieure et la limite inférieure (c'est-à-dire le prix plafond et le prix plancher) de chacune des fourchettes de prix sont établies de la façon suivante:

²¹ Le taux appliqué par le Chili devrait avoir été réduit à néant en 2010.

²² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.4. Voir la première communication écrite de l'Argentine au Groupe spécial, notes de bas de page 12 et 14, et les pièces n° 5 et 7 de l'Argentine. Toutefois, les décrets les plus récents versés au dossier du Groupe spécial datent de 1999.

²³ Toutefois, la fourchette de prix applicable au blé est utilisée pour calculer le droit spécifique ou la remise, qui est ensuite multiplié par un coefficient de 1,56 pour obtenir le montant du droit spécifique ou de la remise en ce qui concerne la farine de blé. Voir l'article 12 de la Loi n° 18.525, la première communication écrite de l'Argentine au Groupe spécial, paragraphe 6 et note de bas de page 7 y afférente, et la première communication écrite du Chili au Groupe spécial, paragraphe 15 et note de bas de page 13.

²⁴ Nous ne traitons pas dans cet aperçu de la fourchette de prix applicable au sucre.

- a) La moyenne mensuelle des cours mondiaux de chacune des catégories de produits est calculée²⁵:
- i) en ce qui concerne les *huiles végétales alimentaires*, le prix retenu est celui de l'huile de soja brute²⁶, franco à bord (f.a.b.) Illinois, coté à la Bourse de Chicago²⁷;
 - ii) le cours retenu pour le blé est celui du *Hard Red Winter n° 2*, f.a.b. golfe du Mexique (Bourse du Kansas).

Les fourchettes de prix des huiles végétales alimentaires et du blé sont calculées en fonction des cours mensuels moyens des 60 mois (cinq ans) qui précèdent.

- b) Ces prix moyens sont corrigés pour tenir compte de l'inflation mondiale à l'aide de l'indice des prix extérieurs calculés par la Banque centrale du Chili.²⁸
- c) Une fois corrigés de l'inflation, les prix mensuels qui ont été calculés sont classés par ordre décroissant et les valeurs "extrêmes" sont éliminées.

En ce qui concerne le blé et les *huiles végétales alimentaires*, les prix qui représentent la tranche la plus élevée de 25 pour cent et la tranche la plus basse de 25 pour cent des prix dont la liste a été dressée sont éliminés. Par exemple, pour ce qui est du blé et des huiles végétales alimentaires, les 15 prix les plus élevés et les 15 prix les plus bas des 60 prix figurant sur la liste sont éliminés du calcul.

- d) Une fois que les valeurs "extrêmes" ont été éliminées, *le prix le plus élevé et le prix le plus bas qui restent sont retenus pour le calcul des limites de la fourchette de prix.*

²⁵ "Le calcul de chacun des prix est effectué une fois par année, dès l'instant où tous les éléments nécessaires sont disponibles, c'est-à-dire habituellement à partir de février environ, aussitôt que l'indice d'inflation calculé par la Banque centrale du Chili à partir des données nationales sur le commerce extérieur est connu." Réponse du Chili à la question n° 10 a) du Groupe spécial.

²⁶ Nous relevons toutefois que les huiles végétales alimentaires sont réparties sur 25 lignes tarifaires.

²⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.6. Réponse du Chili à la question 9 e) du Groupe spécial. Cependant, dans le rapport du Secrétariat sur l'examen de la politique commerciale du Chili, il est dit que le cours mondial retenu pour les huiles alimentaires est le prix f.a.b. de l'huile de soja brute à New York. WT/TPR/S/28, encadré III.1, page 50. L'Argentine indique dans sa première communication écrite au Groupe spécial que le cours retenu est celui de l'huile de soja brute f.a.b. à New York.

²⁸ La Loi n° 18.525 dispose que les prix moyens seront corrigés en fonction de la variation en pourcentage de l'indice moyen des prix extérieurs pertinents en ce qui concerne le commerce extérieur du Chili entre le mois correspondant et le dernier mois de l'année au cours de laquelle les droits spécifiques sont établis. À l'audience, le Chili a précisé que cet indice des prix tenait également compte de l'inflation au Chili et des fluctuations des taux de change.

Par exemple, en ce qui concerne le blé et les huiles végétales alimentaires, les 16^{ème} et 44^{ème} prix mensuels les plus élevés des 60 prix mensuels figurant sur la liste sont retenus pour le calcul de la limite supérieure et de la limite inférieure, respectivement.

- e) "Le prix le plus élevé et le prix le plus bas" qui ont été retenus sont ensuite majorés des frais d'importation pour les convertir sur une base coût, assurance, fret ("c.a.f.").

Ces "frais d'importation" comprennent le droit *ad valorem* et des coûts tels que le fret, l'assurance, l'ouverture d'une lettre de crédit, les intérêts débiteurs, les taxes sur les crédits, les frais des courtiers en douane, le déchargement, le transport jusqu'à l'usine et la freinte.²⁹

La façon dont ces "frais d'importation" sont calculés n'est indiquée dans aucune loi ni règlement qui a été publié.³⁰

- f) Les prix corrigés représentent la limite supérieure et la limite inférieure de la fourchette de prix du produit en question.

Si nous revenons à l'exemple que nous avons donné plus haut en ce qui concerne le blé et les huiles végétales alimentaires, le 16^{ème} prix mensuel le plus élevé (corrigé pour tenir compte des frais d'importation) représentera la limite supérieure de la fourchette de prix, et le 44^{ème} prix le plus élevé (une fois apportés les mêmes ajustements) représentera la limite inférieure de la fourchette de prix.

19. Le montant total du droit applicable est calculé par un courtier en douane auquel l'importateur doit nécessairement faire appel. Le calcul peut être révisé par les autorités douanières.³¹

20. Il convient de noter que les fourchettes de prix du Chili sont basées sur les cours mondiaux. Ainsi, à long terme, la limite supérieure et la limite inférieure des fourchettes descendront lorsque les cours mondiaux seront en baisse et elles monteront lorsqu'ils seront en hausse. Les fourchettes seront plus larges si les cours fluctuent fortement.

²⁹ Première communication du Chili au Groupe spécial, paragraphe 15 4).

³⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.44.

³¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.15. Réponse du Chili aux questions qui lui ont été posées à l'audience.

b) Le "prix de référence"

21. Les prix de référence de chacune des catégories de produits sont déterminés chaque semaine (chaque vendredi pour la semaine suivante) par les autorités douanières, qui retiennent le prix f.a.b. pertinent *le plus bas* qui a été observé, au moment de *l'embarquement*, sur les "marchés" étrangers "intéressant" le Chili.³² Ainsi, le prix de référence hebdomadaire sera le prix f.a.b. le plus bas observé au cours de la semaine précédente sur n'importe quel "marché" étranger "intéressant" le Chili. Le même prix de référence hebdomadaire s'applique aux importations de toutes les marchandises qui font partie de la même catégorie de produits, indépendamment de l'origine des marchandises et de la valeur transactionnelle de l'expédition.³³

22. La détermination du prix de référence pour une catégorie de produits donnée dépend de la date du connaissance (plus précisément, de la semaine au cours de laquelle les marchandises sont expédiées). Par conséquent, des marchandises peuvent arriver au Chili au cours de *différentes* semaines; pourtant, le *même* prix de référence à l'importation leur sera appliqué si les dates d'expédition depuis le pays exportateur tombent au cours de la *même* semaine. Pareillement, des marchandises peuvent arriver au Chili au cours de la *même* semaine et des prix de référence *différents* peuvent leur être appliqués si les dates d'expédition tombent au cours de semaines *différentes*.

23. Aucune loi ni aucun règlement chilien ne précise quels sont les "marchés" internationaux "intéressants" qui doivent être retenus pour calculer les prix de référence applicables.³⁴ Toutefois, il semble que les marchés et les qualités retenus sont censés être représentatifs des produits effectivement "susceptibles" d'être importés au Chili.³⁵

24. En ce qui concerne le blé, pour calculer le prix de référence, le Chili retient le prix f.a.b. le plus bas pour ce produit sur "n'importe quel marché l'intéressant". Il n'apparaît pas clairement si le Chili retiendra le prix f.a.b. le plus bas pour *n'importe quelle* qualité de blé comme prix de référence pour *toutes* les qualités de blé.³⁶

³² Le prix de préférence n'est donc pas lié au prix de transaction d'une expédition donnée.

³³ Réponse du Chili à la question n° 9 a) du Groupe spécial.

³⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.44. Réponse du Chili aux questions qui lui ont été posées à l'audience.

³⁵ Réponse du Chili aux questions qui lui ont été posées à l'audience.

³⁶ Voir la première communication écrite de l'Argentine au Groupe spécial, paragraphe 16. Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.44. Réponse du Chili aux questions qui lui ont été posées à l'audience.

25. Pour ce qui est des *huiles végétales alimentaires*, le Chili a dit devant le Groupe spécial que "le prix de référence coïncidait [généralement] avec le prix de l'huile de soja brute, mais [que,] dans certains cas, il correspondait au prix de l'huile de tournesol brute".³⁷ Partant, nous ne savons pas très bien si le prix de l'huile de soja brute ou de l'huile de tournesol brute sera utilisé comme prix de référence pour *toutes* les autres huiles végétales alimentaires, y compris pour des qualités plus coûteuses d'huiles végétales alimentaires.

26. Contrairement aux prix retenus pour calculer les fourchettes de prix, les prix f.a.b. les plus bas observés sur l'un ou l'autre des marchés intéressant le Chili et retenus comme prix de référence ne sont *pas* corrigés pour tenir compte des "frais d'importation habituels" et ils ne sont donc pas convertis sur une base c.a.f.³⁸ Nous notons également que le prix de référence sera le prix f.a.b. *le plus bas* observé sur *n'importe lequel* des marchés intéressant le Chili et qu'il ne sera donc *pas* représentatif de la moyenne des prix observés sur l'un ou l'autre des marchés étrangers intéressant le Chili.

c) Calcul du droit spécifique résultant du système de fourchettes de prix

27. Le droit spécifique est perçu sur chacune des expéditions de produits soumis au système de fourchettes de prix. Le montant du droit spécifique est déterminé une fois par semaine en comparant le prix de référence hebdomadaire à la limite supérieure et à la limite inférieure établies chaque année pour la fourchette de prix applicable au produit en question.

28. Le droit spécifique ou la remise est appliqué par tonne du produit à la date de *l'exportation* vers le Chili (et non à la date d'importation), indépendamment de l'origine du produit et de sa valeur transactionnelle.

29. La méthode utilisée pour calculer le droit spécifique applicable est la suivante:

- a) À l'arrivée de la cargaison, le *prix de référence* hebdomadaire pertinent est choisi en fonction de la date d'embarquement.
- b) Le *prix de référence* est comparé à la *limite supérieure* et à la *limite inférieure* de la fourchette de prix applicable:

³⁷ Ces huiles végétales alimentaires sont réparties sur 25 lignes tarifaires. Il semble qu'aucun autre ajustement ne soit apporté aux prix de l'huile de soja brute ou de l'huile de tournesol brute en ce qui concerne les produits visés par les autres lignes tarifaires dont relèvent d'autres huiles végétales alimentaires. Réponse du Chili à la question n° 43 b) du Groupe spécial. Les huiles végétales alimentaires d'une "qualité exceptionnelle" ne font pas l'objet d'une "majoration". Réponse du Chili à la question n° 44 du Groupe spécial.

³⁸ Réponse du Chili à la question n° 9 d) du Groupe spécial. Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.39.

- i) Si le prix de référence hebdomadaire se situe entre la limite supérieure et la limite inférieure de la fourchette de prix, aucun droit spécifique n'est imposé.

En pareil cas, seul le droit *ad valorem* est appliqué (le taux NPF *appliqué* par le Chili est actuellement de 7 pour cent *ad valorem*).³⁹

- ii) Si le prix de référence hebdomadaire est plus élevé que la limite supérieure de la fourchette de prix, aucun droit spécifique n'est imposé. Au lieu de cela, une *remise* est accordée, laquelle est égale à la différence entre le prix de référence et la limite supérieure de la fourchette de prix applicable.

La remise est déduite du droit *ad valorem* NPF appliqué. Le montant total des droits sur un produit soumis au système de fourchettes de prix peut être faible, voire même nul.

- iii) Si le prix de référence hebdomadaire tombe en deçà de la limite inférieure de la fourchette de prix, un droit spécifique égal à la différence entre le prix de référence et la limite inférieure est imposé. En pareil cas, le droit *ad valorem* sera également appliqué.

Afin de faciliter l'application du système de fourchettes de prix, les décrets par lesquels sont établies chaque année les fourchettes de prix renferment un barème des prix de référence et de la remise ou du droit spécifique qui seront appliqués en fonction de chacun de ces prix de référence.⁴⁰ Une fois qu'a été publié le prix de référence qui s'applique pour une semaine donnée, on peut trouver en consultant le barème le droit spécifique résultant du système de fourchettes de prix ou la remise qui correspondent à ce prix de référence.⁴¹

30. Afin de ne pas imposer de droits qui dépassent le taux de droit *consolidé* dans la Liste du Chili annexée à l'Accord sur l'OMC, les autorités douanières doivent veiller à ce que la somme du droit *ad valorem appliqué* et du droit spécifique résultant du système de fourchettes de prix ne dépasse pas 31,5 pour cent de la valeur transactionnelle de l'expédition en question.

³⁹ Le taux du droit NPF consolidé par le Chili est de 31,5 pour cent.

⁴⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 4.20.

⁴¹ Si le prix de référence hebdomadaire se situe *dans* la fourchette de prix, seul le taux du droit *ad valorem* est d'application.

III. Arguments des participants et des participants tiers

A. Allégations d'erreur formulées par le Chili - Appellant

1. Article 11 du Mémoire d'accord

31. Le Chili soutient que le Groupe spécial a outrepassé son mandat et qu'il a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en constatant que les droits imposés dans le cadre du système de fourchettes de prix sont d'"autres droits ou impositions" qui sont prohibés en vertu de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, parce que l'Argentine n'a formulé aucune allégation ni présenté aucun argument au titre de la deuxième phrase de l'article II:1 b).

32. Le Chili maintient que la constatation formulée par le Groupe spécial au titre de la deuxième phrase de l'article II:1 b) va à l'encontre de l'article 3:2 du Mémoire d'accord qui, selon lui, est l'"élément central" du système de règlement des différends qui garantit "la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral".⁴² Il souligne que le système de règlement des différends peut difficilement être réputé prévisible si les groupes spéciaux estiment qu'ils ont le pouvoir discrétionnaire de formuler des allégations et des arguments pour les parties et de formuler ensuite des constatations reposant sur des allégations et des arguments juridiques qui n'ont pas été présentés sans donner aux parties la possibilité de les réfuter.

33. Le Chili soutient que la décision erronée du Groupe spécial de formuler une constatation au titre de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 l'a indûment privé de son droit de réponse. De plus, l'approche retenue par le Groupe spécial s'est soldée par une argumentation inadéquate d'une question qui revêt une importance considérable pour tous les Membres de l'OMC. Le Chili maintient qu'il n'a formulé que des "observations très succinctes" en réponse à celles qui avaient été formulées par les États-Unis (tierce partie) au sujet de la deuxième phrase de l'article II:1 b), parce que la question n'avait jamais fait l'objet d'une allégation ou qu'elle n'avait jamais été argumentée devant le Groupe spécial.

⁴² Communication du Chili en tant qu'appellant, paragraphe 24.

34. Le Chili admet que l'Argentine a demandé au Groupe spécial de se prononcer sur la compatibilité du système de fourchettes de prix avec l'article II:1 b) du GATT de 1994, mais il maintient que celle-ci a clairement indiqué qu'elle alléguait d'une violation des dispositions de la première phrase de l'article II:1 b) et qu'elle n'avait jamais demandé de constatation ni présenté d'allégation ou d'argument du genre au sujet de la deuxième phrase de l'article II:1 b). Le Chili affirme que toutes les allégations et tous les arguments de l'Argentine portaient de l'idée que les droits résultant du système de fourchettes de prix du Chili étaient des "droits de douane proprement dits" qui avaient conduit ou pouvait conduire à une violation des dispositions de la première phrase de l'article II:1 b).⁴³ Le Chili fait valoir que si elle avait voulu soutenir que les droits résultant de son système de fourchettes de prix étaient d'"autres droits ou impositions", l'Argentine aurait simplement demandé une constatation au titre de la deuxième phrase de l'article II:1 b), parce qu'il n'avait manifestement rien inscrit dans sa liste dans la colonne prévue pour les "autres droits et impositions", et que les droits résultant du système de fourchettes de prix auraient ainsi été prohibés.

35. Le Chili affirme que le Groupe spécial a commis la même erreur que celle qu'avait faite le Groupe spécial *États-Unis – Mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes* ("*États-Unis – Certains produits en provenance des CE*"). Le Chili souligne que l'Organe d'appel a conclu dans cette affaire que le Groupe spécial avait commis une erreur en vertu de l'article 11 du Mémoire d'accord lorsqu'il avait déterminé que les États-Unis avaient contrevenu une disposition au sujet de laquelle les Communautés européennes n'avaient pas formulé d'allégation.⁴⁴ Le Chili reconnaît que l'Organe d'appel a également estimé dans cette affaire qu'un groupe spécial pouvait développer son propre raisonnement juridique au sujet d'une allégation ou d'un moyen de défense dont il avait été saisi à bon droit par une des parties au différend. Toutefois, selon le Chili, cette constatation n'est valable que lorsque le plaignant a formulé une allégation et qu'il a demandé une constatation sur un point, même si l'argument employé pour justifier l'allégation peut ne pas correspondre exactement à l'interprétation qui a finalement été retenue par le groupe spécial. Le Chili soutient que l'Argentine n'a pas formulé d'allégation ni présenté d'argument juridique au titre de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, en l'occurrence, et que le Groupe spécial n'est donc pas habilité à développer son propre raisonnement juridique concernant une telle allégation ou un tel argument.

⁴³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 4.5 à 4.7.

⁴⁴ Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS165/AB/R, adopté le 10 janvier 2001, paragraphes 110 à 114.

2. Ordre de l'analyse

36. Le Chili soutient que le Groupe spécial a fait erreur en décidant d'examiner l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* avant d'examiner l'article II:1 b) du GATT de 1994, au motif que l'article 4:2 "trait[ait] plus expressément et de manière plus détaillée des mesures affectant l'accès aux marchés pour les produits agricoles".⁴⁵ L'*Accord sur l'agriculture* peut, à certains égards, être de nature plus particulière et détaillée que ne l'est le GATT de 1994, mais l'article 4:2 n'est manifestement *pas* de nature plus particulière ni détaillée que ne l'est l'article II:1 b) en ce qui concerne les engagements tarifaires.

37. En outre, le Chili rappelle que l'expression "droits de douane proprement dits" a été employée pour la première fois à l'article II:1 b), qui est évidemment antérieur à l'*Accord sur l'agriculture*. Les rédacteurs de l'article 4:2 ont emprunté l'expression "droits de douane proprement dits" à l'article II:1 b). Pour comprendre le sens de cette expression, il aurait donc été judicieux que le Groupe spécial analyse l'article II:1 b) pour commencer. Si le Groupe spécial avait procédé ainsi, le Chili estime que celui-ci aurait sans doute évité l'erreur de concocter pour l'expression "droits de douane proprement dits" une nouvelle définition qui ne s'appuie manifestement pas sur le texte de l'article II:1 b).

3. L'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture

38. Le Chili soutient que le Groupe spécial a fait erreur en concluant que le système de fourchettes de prix est incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*. Le Groupe spécial aurait dû analyser le texte de l'article 4:2 et les listes tarifaires, tels qu'ils ont été mis au point dans le cadre des Accords du Cycle d'Uruguay, au lieu de fonder ses conclusions sur des documents antérieurs au Cycle d'Uruguay. Selon le Chili, s'il avait procédé ainsi, le Groupe spécial aurait constaté que le système de fourchettes de prix n'était pas une mesure "du type de celles qui [avaient] dû être converties" en droits de douane proprement dits, mais plutôt un système qui permettait simplement de déterminer le niveau des droits de douane proprement dits qui seraient appliqués jusqu'à concurrence du taux consolidé.

39. Le Chili estime que le Groupe spécial a fait erreur en décidant *d'entrée de jeu* que le système de fourchettes de prix était une "mesure similaire" au sens de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2, avant d'examiner le texte même de l'article 4:2, en particulier le membre de phrase "mesures du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits", qui y figure. En procédant ainsi, le Groupe spécial n'a pas attaché suffisamment d'importance aux éléments

⁴⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.16.

de preuve concernant ce qui avait été et ce qui n'avait pas été converti. À cet égard, le Chili fait remarquer qu'aucun pays doté d'un système de fourchettes de prix n'a converti ce système en réalité; aucun Membre n'a demandé au Chili de convertir son système de fourchettes de prix et l'Argentine elle-même maintient un système de fourchettes de prix pour le sucre.

40. Le Chili s'accorde à penser comme le Groupe spécial que le simple fait qu'un Membre n'a pas converti une mesure en droit de douane proprement dit ne signifie pas que cette mesure n'était pas "du type de celles qui auraient dû être converties". Toutefois, selon lui, "l'absence de conversion est un fait extrêmement pertinent"⁴⁶, et la façon dont les Communautés européennes ont converti leur prélèvement variable à l'importation est particulièrement pertinente, parce qu'elle a consisté à consolider le tarif, tout en laissant en place un système similaire au système de fourchettes de prix du Chili.⁴⁷ Ainsi, les Communautés européennes ont converti leurs prélèvements d'une manière qui indiquait "de façon on ne peut plus claire"⁴⁸ que les droits continueraient de varier, quoique en deçà d'un plafond absolu élevé. Le Chili maintient que le Groupe spécial aurait dû prendre en considération ces éléments de preuve. Cela prouve que les rédacteurs de l'*Accord sur l'agriculture* ont accepté qu'un prélèvement variable à l'importation pouvait être converti en droit de douane proprement dit en "plafonnant" le montant des droits qui pouvaient être perçus, même lorsque ces droits fluctuaient en dessous de ce "plafond" par rapport au prix d'objectif intérieur.

41. Le Chili s'accorde à penser comme le Groupe spécial que la note de bas de page 1 est importante lorsqu'il s'agit de discerner le sens de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*, mais il ne pense pas que toutes les mesures qui y sont énumérées "sont caractérisées par un manque de transparence et de prévisibilité ou ... empêchent la répercussion des prix mondiaux sur le marché intérieur, ou les deux à la fois".⁴⁹ À cet égard, le Chili soutient que la transparence et la prévisibilité ne sont manifestement pas les caractéristiques permettant de définir ce qui est illicite ou licite aux termes de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2.

42. Par ailleurs, le Chili laisse entendre que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec les articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* ("la *Convention de Vienne*")⁵⁰ en estimant qu'il pouvait "supputer" le sens des expressions "prélèvement variable à l'importation" et "prix minimal à l'importation" à partir de certains rapports de comités du GATT et de

⁴⁶ Communication du Chili en tant qu'appelant, paragraphe 81.

⁴⁷ Communication du Chili en tant qu'appelant, paragraphe 95.

⁴⁸ Communication du Chili en tant qu'appelant, paragraphe 92.

⁴⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.34.

⁵⁰ Fait à Vienne, le 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331; 8 International Legal Materials 679.

certaines notifications présentées par différentes parties contractantes au GATT au cours d'une période antérieure au lancement du Cycle d'Uruguay, bien que le Groupe spécial ait lui-même admis que ces documents ne constituaient pas des "travaux préparatoires" au sens de l'article 32 de la *Convention de Vienne*. En faisant cette "supputation", le Groupe spécial n'a cité aucun élément de preuve établissant que les négociateurs de l'*Accord sur l'agriculture* s'étaient même référés aux documents sur lesquels le Groupe spécial s'était appuyé pour "se faire" une opinion de ce qu'était l'intention des négociateurs de cet accord. La seule justification offerte par le Groupe spécial était que toutes les parties contractantes au GATT "avaient accès" à ces documents. Le Chili conclut que le Groupe spécial semble avoir "simplement décidé d'inventer sa propre définition de prélèvement variable à l'importation et de système de prix minimaux à l'importation, en utilisant des documents antérieurs au Cycle d'Uruguay qui avaient été établis à une autre fin".⁵¹

43. De l'avis du Chili, le Groupe spécial a ensuite évalué incorrectement le système de fourchettes de prix du Chili en fonction des critères qu'il avait "supputés" à partir de ces documents antérieurs au Cycle d'Uruguay. Il n'a pas dûment tenu compte du fait que le système de fourchettes de prix suit l'évolution des cours mondiaux, en atténuant temporairement des prix relativement élevés ou relativement faibles, mais toujours en tenant compte d'une consolidation tarifaire, qui empêche le Chili d'avoir recours au système de fourchettes de prix pour exclure des marchandises dont le prix est inférieur à un prix d'objectif. Le Chili souligne à cet égard qu'il n'applique pas des prix d'objectif ni des prix de soutien qui feraient que la limite inférieure du système de fourchettes de prix fonctionnerait comme une "variable de remplacement" des prix intérieurs.⁵²

44. En outre, de l'avis du Chili, le Groupe spécial a adopté ses propres objectifs en matière de transparence et de prévisibilité lorsqu'il a interprété l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* et l'article II:1 b) du GATT de 1994, au lieu de se focaliser sur l'*Accord sur l'agriculture*, dans lesquels il n'est fait aucune mention de tels objectifs. Au lieu de cela, il est clairement indiqué dans le préambule que l'objectif à long terme de l'*Accord sur l'agriculture* est "d'arriver, par un processus suivi s'étendant sur une période convenue, à des réductions progressives substantielles du soutien et de la protection de l'agriculture, qui permettraient de remédier aux restrictions et distorsions touchant les marchés agricoles mondiaux et de les prévenir".⁵³ Selon le Chili, la constatation du Groupe spécial aboutit donc à un résultat absurde: contrairement à l'objectif consistant à réduire les tarifs qui est inscrit dans l'*Accord sur l'agriculture* et dans le GATT de 1994, le Groupe spécial estime à vrai dire que le taux

⁵¹ Communication du Chili en tant qu'appelant, paragraphe 104.

⁵² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.45.

⁵³ *Accord sur l'agriculture*, préambule, troisième paragraphe.

consolidé plus élevé est préférable au taux moins élevé *appliqué* dans le cadre du système de fourchettes de prix du Chili.

45. Pour les raisons qui précèdent, le Chili conclut que son système de fourchettes de prix est compatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.

4. Article II:1 b) du GATT de 1994

46. Le Chili prétend que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les droits imposés dans le cadre du système de fourchettes de prix du Chili ne sont pas des "droits de douane proprement dits", au sens de la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, mais plutôt d'"autres droits ou impositions" prohibés aux termes de la deuxième phrase de cette disposition, à moins qu'ils ne soient inscrits dans la Liste conformément au Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b) du GATT de 1994 (le Mémoire d'accord sur l'article II:1 b)). Le Chili soutient que, suivant l'interprétation que le Groupe spécial a donnée à l'article II:1 b), il lui serait interdit d'appliquer un droit à des taux qui varieraient entre zéro et son taux consolidé de 31,5 pour cent, mais qu'il pourrait parallèlement être plus protectionniste en appliquant un droit constant au taux qu'il a consolidé. Le Chili fait valoir que, suivant le raisonnement du Groupe spécial, il aurait également la faculté de modifier le taux appliqué de temps à autre, quelle que soit la raison qu'il puisse décider d'invoquer, à condition que la modification du droit ne repose pas sur une formule.

47. Le Chili maintient que la façon dont le Groupe spécial a abordé l'article II:1 b) du GATT de 1994 semble s'expliquer essentiellement par le fait que celui-ci avait déjà décidé que les droits appliqués dans le cadre du système de fourchettes de prix n'étaient pas des "droits de douane proprement dits", au sens de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*. Cela étant, il a constaté que les droits résultant du système de fourchettes de prix au Chili ne pouvaient pas constituer des "droits de douane proprement dits", au sens de l'article II:1 b) du GATT, et qu'ils devaient donc être d'"autres droits ou impositions".

48. Le Chili fait observer à cet égard qu'en supposant que les droits appliqués dans le cadre du système de fourchettes de prix aient été d'"autres droits ou impositions", ils auraient contrevenu à l'article II:1 b) du GATT de 1994 dès leur instauration en 1983, parce que le Chili a adopté le système de fourchettes de prix *après* avoir consolidé ses droits sur tous les produits concernés en 1980.

49. Le Chili soutient que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les droits de douane "proprement dits" avaient une teneur normative, au motif que les consolidations des "droits de douane proprement dits" des Membres étaient toujours exprimées sous forme de droits *ad valorem* ou de

droits spécifiques. Selon le Chili, le Groupe spécial a également fait erreur en constatant que les "droits de douane proprement dits" ne doivent tenir compte d'aucun autre facteur de nature *exogène*, comme les fluctuations des cours mondiaux.⁵⁴

50. Pour le Chili, la conclusion du Groupe spécial selon laquelle l'existence de critères "exogènes" pour l'établissement du niveau d'une partie du droit dans les limites de la consolidation ferait en quelque sorte que le droit qui en résulte est autre qu'un droit "proprement dit" n'est pas logique ou n'est pas fondée en droit. De l'avis du Chili, les consolidations ont pour effet de plafonner les droits de douane proprement dits qui peuvent être appliqués à un produit mais, comme l'Organe d'appel l'a constaté dans l'affaire *Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles* ("*Argentine – Textiles et vêtements*"), elles ne prescrivent pas pour autant quelle forme doivent prendre les droits consolidés.⁵⁵ En outre, rien dans l'article II:1 b) ne limite la façon dont le niveau des droits proprement dits peut être déterminé et exprimé jusqu'à concurrence du niveau de la consolidation, pour autant que la consolidation soit respectée.

51. En outre, le Chili maintient que l'article II:1 b) et le Mémoire d'accord sur l'article II:1 b) n'avaient pas pour objet de créer une nouvelle classe d'impositions qui, quoique appliquées à un taux inférieur à celui de la consolidation tarifaire, aurait néanmoins été interdite parce qu'elle ne correspondait pas au bon type ou à la bonne sorte de droit. Il soutient plutôt que la deuxième phrase de l'article II:1 b) et le Mémoire d'accord sur l'article II:1 b) visaient à faire en sorte que les consolidations des "droits de douane proprement dits" ne puissent être contournées en créant de nouveaux types de droits ou d'impositions à l'importation ou en relevant les "autres droits ou impositions" existants.

52. Le Chili fait valoir par ailleurs que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que "le système de fourchettes de prix ... ne sont pas de la même nature que des droits *ad valorem* ou des droits spécifiques ou une combinaison des deux"⁵⁶, et fait observer que la décision d'appliquer un droit inférieur au taux consolidé sera *toujours* fondée sur des facteurs de nature exogène. Ainsi, il n'y a pas lieu de dire que des "facteurs de nature exogène" font que les droits appliqués ne sont pas des droits de douane "proprement dits".

⁵⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.52.

⁵⁵ Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS56/AB/R et Corr.1, adopté le 22 avril 1998, RRD 1998:III, page 1003 (version anglaise), paragraphe 46.

⁵⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.62.

53. Le Chili réproouve la déclaration du Groupe spécial selon laquelle la non-prise en compte de la tranche la plus basse de 25 pour cent des prix moyens mensuels fait que le droit appliqué est plus élevé que si tous les prix avaient été inclus dans le calcul de la fourchette de prix. Il fait valoir qu'il n'existe aucun fondement juridique dans le cadre de l'OMC permettant d'affirmer que le montant du droit appliqué dans le cadre du système de fourchettes de prix est pertinent lorsqu'il s'agit de déterminer si ces droits sont ou non des droits de douane proprement dits.

54. Enfin, le Chili s'élève contre l'observation du Groupe spécial selon laquelle le fait que le droit résultant du système de fourchettes de prix du Chili est déterminé à la date de l'exportation de la marchandise contreviendrait à l'article premier du GATT de 1994. L'article premier n'interdit pas d'utiliser la date d'exportation pour déterminer le droit applicable parce que l'utilisation de cette date n'entraîne pas une discrimination qui serait fondée sur l'origine des produits. Le Chili soutient en outre qu'un "droit ne se transforme pas en "autre droit ou imposition" parce qu'il peut être appliqué en violation de la règle NPF".⁵⁷

B. *Arguments de l'Argentine – Intimé*

1. Article 11 du Mémoire d'accord

55. L'Argentine conteste la prétention du Chili selon laquelle les constatations du Groupe spécial relatives à la deuxième phrase de l'article II:1 b) n'entrent pas dans le mandat du Groupe spécial et sont incompatibles avec l'article 11 du Mémoire d'accord. Elle estime qu'elle a dûment formulé dans la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'elle a présentée l'allégation selon laquelle le système de fourchettes de prix contrevient à l'article II:1 du GATT de 1994. L'Argentine allègue que la mention, dans la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'elle a présentée, du manquement du Chili à "ses engagements en matière de consolidations tarifaires", a été comprise par le Groupe spécial, les deux participants et tous les participants tiers comme désignant les obligations qui résultent de l'article II:1 b) du GATT de 1994.

56. Elle affirme qu'elle a entièrement satisfait aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, qui exigent que la demande d'établissement d'un groupe spécial indique les mesures spécifiques en cause et contienne un bref exposé du fondement juridique de la plainte. Elle soutient qu'elle a clairement indiqué les mesures en cause, à savoir la Loi n° 18.525, telle qu'elle a été modifiée

⁵⁷ Communication du Chili en tant qu'appelant, paragraphe 76.

par la Loi n° 18.591 et par la Loi n° 19.546, ainsi que les règlements et autres dispositions complémentaires et/ou modifications, et qu'elle a indiqué que les obligations résultant de l'article II constituaient le fondement juridique de son allégation.

57. Se fondant sur les rapports de l'Organe d'appel concernant les affaires *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes* ("CE – Bananes III")⁵⁸ et *Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers* ("Corée – Produits laitiers")⁵⁹, l'Argentine fait valoir que l'article 6:2 du Mémoire d'accord n'oblige pas un plaignant à reprendre l'intégralité du texte des articles du GATT de 1994 ni des autres accords visés pour étayer une allégation donnée⁶⁰, et que "la question de savoir si la simple énumération des articles dont il est allégué qu'ils ont été violés permet de satisfaire au critère de l'article 6:2 doit être examinée au cas par cas ... en tenant compte de la question de savoir s'il a été porté atteinte à la capacité du défendeur de se défendre [...]".⁶¹

58. L'Argentine soutient que la prétention du Chili relative à l'absence d'allégation au titre de la deuxième phrase de l'article II:1 b), dans la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'elle a présentée, est en fait une plainte concernant le défaut allégué d'arguments se rapportant aux deux phrases de l'article II:1 b). Elle rappelle que l'Organe d'appel a précisé que, contrairement aux allégations, qui doivent être énoncées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, les "arguments" étayant ces allégations peuvent être exposés et progressivement précisés pendant les travaux du groupe spécial.⁶² L'Argentine soutient que c'est ce qui s'est produit pendant les travaux du Groupe spécial. Elle fait valoir que le présent appel concerne une situation différente de celle dans l'affaire *États-Unis - Certains produits en provenance des CE*, dans laquelle le groupe spécial avait formulé une constatation sur un point qui n'avait pas fait l'objet d'une allégation.

59. L'Argentine fait valoir que même si l'Organe d'appel déterminait que l'article II:1 b) du GATT de 1994 établit plus de un fondement juridique, elle a correctement indiqué le fondement juridique spécifique pertinent. Elle se réfère à l'affaire *Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne* ("Thaïlande – Poutres en H"), affaire intéressant de multiples obligations découlant du même article, dans laquelle l'Organe d'appel a conclu que chaque fois qu'un paragraphe éclaire le reste d'un article, il suffit que le plaignant se réfère

⁵⁸ Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS27/AB/R, adopté le 25 septembre 1997, RRD 1997:II, 609.

⁵⁹ Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000, RRD 2000:I, page 3 (version anglaise, paragraphes 124 et 127).

⁶⁰ Communication de l'Argentine en tant qu'intimé, paragraphe 20.

⁶¹ Rapport de l'Organe d'appel, *Corée – Produits laitiers*, *supra*, note de bas de page 59, paragraphe 127.

⁶² Rapport de l'Organe d'appel, *CE - Bananes III*, *supra*, note de bas de page 59, paragraphe 141.

au libellé de ce paragraphe pour que les allégations formulées au titre d'autres alinéas de cet article soient dûment portées devant le Groupe spécial.⁶³ L'Organe d'appel a jugé suffisante la simple mention de l'article en question, "[v]u le caractère interdépendant des obligations ..." énoncées dans cet article.⁶⁴ L'Argentine fait valoir que la même conclusion s'applique en l'occurrence, parce que les obligations énoncées dans les première et deuxième phrases de l'article II:1 b) sont interdépendantes, comme le prouve l'emploi de la locution "[d]e même", qui relie la deuxième phrase à la première. L'Argentine soutient que l'idée du Chili selon laquelle les première et deuxième phrases de l'article II:1 b) énoncent des obligations indépendantes est erronée, parce que les deux phrases se rapportent à l'obligation des Membres de ne pas dépasser le niveau de leurs consolidations tarifaires. Par conséquent, selon l'Argentine, l'examen de la compatibilité avec l'article II:1 b) des droits résultant des fourchettes de prix du Chili ne peut exclure l'examen de la deuxième phrase de cet article.

60. L'Argentine maintient que les déclarations de l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada - Certaines mesures concernant les périodiques* ("*Canada – Périodiques*")⁶⁵ sont pertinentes, parce que l'économie de l'article II:1 b) est semblable à celle de l'article III:2 du GATT de 1994. Elle rappelle que l'Organe d'appel a constaté, dans cette affaire, qu'il pouvait passer de l'examen de la première phrase de l'article III:2 du GATT de 1994 à l'examen de la deuxième phrase, car celui-ci "s'inscri[vait] ... dans une suite logique".⁶⁶

61. L'Argentine souligne que le fait que la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 n'est pas expressément mentionnée dans le mandat n'a pas porté atteinte à la capacité du Chili de se défendre. Elle admet que la plupart de ses arguments ont porté sur la première phrase de l'article II:1 b), mais maintient que le Chili avait été amplement informé de l'allégation parce que la question de savoir si les droits résultant du système de fourchettes de prix du Chili étaient ou non des droits de douane proprement dits avait été discutée au cours de la procédure du Groupe spécial. L'Argentine s'élève contre l'allégation du Chili selon laquelle elle n'aurait pas soulevé la question d'une violation des dispositions de la deuxième phrase de l'article II:1 b) et appelle l'attention sur les paragraphes 23 et 24 de la communication qu'elle a présentée au Groupe spécial à titre de réfutation, dans laquelle elle a dit, à propos de son allégation au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994, que les droits résultant du système de fourchettes de prix du Chili n'étaient pas des "droits de douane

⁶³ Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS122/AB/R, adopté le 5 avril 2001, paragraphes 90 à 93 et paragraphe 106; communication de l'Argentine en tant qu'intimé, paragraphe 27.

⁶⁴ Rapport de l'Organe d'appel, *Thaïlande – Poutres en H*, *supra*, note de bas de page 64, paragraphe 93.

⁶⁵ Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS31/AB/R, adopté le 30 juillet 1997, RRD 1997:I, page 461.

⁶⁶ Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS31/AB/R, adopté le 30 juillet 1997, RRD 1997:I, 461, page 482.

proprement dits". En outre, l'Argentine a traité de la deuxième phrase dans sa réponse à la question n° 3 qui lui avait été posée par le Groupe spécial.⁶⁷

62. L'Argentine ajoute que deux participants tiers – les Communautés européennes et les États-Unis – ont présenté des arguments concernant la deuxième phrase de l'article II:1 b) en répondant à la question n° 3 du Groupe spécial. Selon elle, les arguments des États-Unis et des Communautés européennes, qui complétaient ses propres arguments, ont fourni au Groupe spécial des éléments plus que suffisants pour se prononcer sur l'allégation de l'Argentine au titre de l'article II:1 b). De plus, l'Argentine fait valoir que l'allégation du Chili selon laquelle celui-ci a été indûment privé de son droit de réponse en ce qui concerne la deuxième phrase de l'article II:1 b)⁶⁸ est démentie par les faits, parce qu'il a été demandé au Chili, comme à l'Argentine et aux participants tiers, de répondre à la question n° 3 du Groupe spécial sur les "autres droits ou impositions" dont il est question dans la deuxième phrase de l'article II:1 b). Par conséquent, le Chili était parfaitement au courant que le Groupe spécial s'intéressait à la deuxième phrase de l'article II:1 b).

63. L'Argentine fait valoir que, au demeurant, même si aucune des parties n'avait avancé d'argument concernant la deuxième phrase de l'article II:1 b), le Groupe spécial aurait eu le droit, et même le devoir, de développer sa propre argumentation juridique pour bien se prononcer sur l'allégation de l'Argentine et étayer sa décision. Elle rappelle que dans l'affaire des *Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)* ("CE – Hormones"), l'Organe d'appel a dit expressément qu'aucune disposition du Mémoire d'accord ne restreignait la faculté d'un groupe spécial d'utiliser librement les arguments présentés par l'une ou l'autre des parties – ou de développer sa propre argumentation juridique – pour étayer ses constatations et conclusions concernant la question à l'examen.⁶⁹

64. L'Argentine affirme que le Groupe spécial n'a fait que s'acquitter de son devoir de procéder à une évaluation objective de la question dont il était saisi, en développant sa propre argumentation juridique à partir des arguments avancés par les parties et les tierces parties. Il n'avait donc pas manqué à son devoir aux termes de l'article 11 du Mémoire d'accord. Le critère pour qu'il y ait manquement à cette disposition est très élevé, comme l'a dit l'Organe d'appel dans l'affaire *Australie – Mesures visant les importations de saumons* ("Australie – Saumons").⁷⁰ De l'avis de l'Argentine, le Chili n'a pas démontré que le Groupe spécial avait commis une erreur ni abusé de son pouvoir

⁶⁷ Communication de l'Argentine en tant qu'intimé, paragraphe 35.

⁶⁸ Communication du Chili en tant qu'appelant, paragraphe 23.

⁶⁹ Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998, RRD 1998:I, page 135 (version anglaise), paragraphe 156.

⁷⁰ Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS18/AB/R, adopté le 6 novembre 1998, RRD 1998:VIII, page 3327 (version anglaise), paragraphe 266.

discrétionnaire en l'espèce dans une mesure qui s'approchait seulement du degré de gravité requis pour soutenir une allégation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord.

2. Ordre de l'analyse

65. L'Argentine demande à l'Organe d'appel, à titre *préliminaire*, de rejeter l'"allégation" du Chili selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur en décidant d'examiner l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* avant d'examiner l'article II:1 b) du GATT de 1994. L'Organe d'appel n'est pas saisi à bon droit de cette allégation, parce que le Chili ne l'a pas incluse dans sa déclaration d'appel. L'Argentine fait remarquer qu'elle a pris connaissance pour la première fois de "cet aspect de la contestation du Chili" lorsqu'elle a reçu la communication du Chili en tant qu'appelant. Selon elle, "les règles concernant la notification des allégations sont conçues pour éviter précisément ce genre de situation".⁷¹

66. L'Argentine soutient que – même s'il estimait qu'il était saisi à bon droit de l'"allégation" du Chili en tant que *question de procédure* – l'Organe d'appel devrait néanmoins rejeter cette allégation pour des *raisons de fond*. Elle rappelle que l'Organe d'appel a dit dans l'affaire *CE – Bananes III* qu'un groupe spécial devrait commencer l'examen d'une allégation par l'accord qui "trait[ait] expressément, et de manière détaillée," de la mesure qui était contestée.⁷² L'Argentine s'accorde à penser comme le Groupe spécial que l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* "traite plus expressément et de manière plus détaillée des mesures affectant l'accès aux marchés pour les produits agricoles"⁷³, parce que le système de fourchettes de prix du Chili ne s'applique qu'aux produits agricoles, alors que l'article II:1 b) s'applique de manière générale au commerce des marchandises.

67. Selon l'Argentine, l'argument du Chili selon lequel l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* n'est pas un moyen particulier ni plus détaillé de traiter de l'interdiction de dépasser le niveau des consolidations tarifaires qui est faite à l'article II:1 b) du GATT de 1994 est "vicié", parce que l'obligation énoncée à l'article 4:2 serait vidée de son sens si elle était ramenée, comme le Chili le

⁷¹ L'Argentine se réfère plus précisément à la règle 20(2) d) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, dont les dispositions pertinentes se lisent ainsi:

"Une déclaration d'appel comprendra les renseignements suivants:

...

d) un bref exposé de la nature de l'appel, y compris les allégations d'erreurs dans les questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et les interprétations du droit données par celui-ci."

⁷² Rapport de l'Organe d'appel, *supra*, note de bas de page 59, paragraphe 204.

⁷³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.16.

voudrait, à une simple mesure tarifaire.⁷⁴ L'article 4:2 n'a rien à voir avec l'obligation de respecter les consolidations tarifaires. L'Argentine soutient que cela a été admis par tous les participants à la présente procédure, même par le Chili, qui reconnaît que l'interdiction faite à l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* s'applique indépendamment de la question de savoir si les mesures contreviennent à une consolidation tarifaire.

3. Article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*

68. L'Argentine approuve la constatation du Groupe spécial selon laquelle le système de fourchettes de prix du Chili est incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*. Selon elle, le Groupe spécial est également arrivé à la bonne conclusion lorsqu'il a constaté que les droits qui résultaient du système de fourchettes de prix du Chili n'étaient pas des "droits de douane proprement dits", au sens de l'article 4:2 et de la note de bas de page 1 y relative.

69. L'Argentine soutient que le Groupe spécial a appliqué correctement les règles d'interprétation prévues dans la *Convention de Vienne* lorsqu'il a analysé l'article 4:2 et la note de bas de page 1 de l'*Accord sur l'agriculture*. Contrairement à ce qu'affirme le Chili, le Groupe spécial n'a pas procédé à l'analyse de la note de bas de page 1 avant d'avoir terminé l'analyse du texte même de l'article 4:2 (en tenant compte du texte et du contexte) et d'avoir tenu compte de l'objet et du but de cet article.

70. L'Argentine ajoute que le Groupe spécial a agi conformément aux articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne* en se reportant aux notifications des parties contractantes au GATT et aux rapports des comités du GATT à titre de moyens complémentaires d'interprétation. Ce faisant, le Groupe spécial a examiné des documents qui étaient antérieurs à l'entrée en vigueur de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (l'"*Accord sur l'OMC*"). De l'avis de l'Argentine, c'était la bonne façon de procéder, parce que ces documents font partie de l'*acquis* du GATT⁷⁵ ainsi que de l'ensemble des documents dont les parties disposaient lorsqu'elles ont rédigé le texte final.⁷⁶

71. L'Argentine souligne que le Chili n'aborde pas le point essentiel des constatations du Groupe spécial, selon lesquelles le système de fourchettes de prix en tant que tel – la mesure contestée par

⁷⁴ Communication de l'Argentine en tant qu'intimé, paragraphe 63.

⁷⁵ Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Corée*, WT/DS202/AB/R, adopté le 8 mars 2002, paragraphe 174: "Selon l'approche de la *Convention de Vienne*, nous avons également examiné l'*acquis* du GATT et l'historique de la négociation pertinent des dispositions conventionnelles applicables."

⁷⁶ L'Argentine se réfère à la note de bas de page 596 du rapport du Groupe spécial, dans laquelle celui-ci cite le Président de la Commission du droit international (*Annuaire de la CDI*, 1966, Volume I, deuxième partie, page 226, paragraphe 25).

l'Argentine dans la présente procédure – n'est pas simplement un droit. Il s'agit plutôt d'un mécanisme qui grève de charges les échanges commerciaux – manque de prévisibilité et de transparence, par exemple – qui sont distinctes et effectivement de nature différente des droits de douane proprement dits. L'Argentine fait valoir que le Chili tente de combler l'écart entre les droits de douane proprement dits et les droits résultant de son système de fourchettes de prix en prétendant qu'un droit qui varie en fonction d'une formule est plus prévisible qu'un droit qui varie en raison d'une décision politique. Elle fait observer que la formule découle elle-même d'une décision politique et ajoute que l'essentiel est la variabilité des droits imposés dans le cadre du système de fourchettes de prix. Avec le système de fourchettes de prix, il est impossible de connaître le droit qui sera effectivement imposé. Tout ce que l'on connaît c'est une formule, qui donne un chiffre qui varie d'une transaction à l'autre. L'Argentine conclut donc que le Chili a effectivement le pouvoir de fixer les droits de douane proprement dits à un niveau égal ou inférieur au taux qu'elle a consolidé, mais que cela ne lui donne pas le pouvoir de créer un mécanisme opaque dans le cadre duquel les droits varient constamment.

72. L'Argentine fait remarquer que plus le droit *ad valorem* appliqué est faible (7 pour cent actuellement), plus les droits spécifiques additionnels résultant du système de fourchettes de prix sont élevés, même lorsque le niveau consolidé n'est pas dépassé. Par conséquent, lorsque les cours internationaux sont faibles, l'incertitude augmente, et le fait que le système de fourchettes de prix répercute mal les cours mondiaux a pour effet d'isoler le marché intérieur des cours mondiaux, jusqu'à ce qu'ils atteignent le point d'équilibre. Cette entrave à la répercussion des cours mondiaux n'est possible qu'en raison de l'application de quelque chose qui diffère des droits de douane proprement dits. Selon l'Argentine, c'est exactement ce qui se produit avec les droits variables résultant du système de fourchettes de prix, qui sont exclusivement fonction de facteurs de nature exogène, indépendamment de la valeur transactionnelle, d'une caractéristique du produit (c'est-à-dire le poids), ou d'une combinaison des deux.

73. L'Argentine fait observer qu'après avoir formulé une constatation au sujet des principales caractéristiques des prélèvements variables à l'importation et des prix minimaux à l'importation, le Groupe spécial a conclu qu'une mesure était similaire "si, après avoir soupesé les éléments de preuve dont il disposait, celle-ci avait suffisamment de caractéristiques fondamentales en commun avec ce qui était exposé plus haut".⁷⁷ Par conséquent, le Groupe spécial a comparé le système de fourchettes de prix aux caractéristiques des deux mesures mentionnées dans la note de bas de page 1 relative à

⁷⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.37.

l'article 4:2 et constaté que le système de fourchettes de prix était un "instrument hybride".⁷⁸ Selon l'Argentine, cela réfute clairement l'assertion du Chili selon laquelle le Groupe spécial a décidé de "concocter sa propre définition"⁷⁹ de "prélèvement variable à l'importation" et de "prix minimal à l'importation".

74. Enfin, l'Argentine rejette l'assertion du Chili selon laquelle le système de fourchettes de prix et les mesures énumérées dans la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 ne sont pas similaires. Elle conteste la prétention du Chili selon laquelle le Groupe spécial a mal apprécié le système de fourchettes de prix lorsqu'il a constaté que la limite inférieure du système de fourchettes de prix pouvait fonctionner dans la pratique comme une "variable de remplacement" d'un prix minimal à l'importation. Il s'agit d'une constatation de fait qui découle des éléments de preuve factuels qui ont été présentés par le Chili et l'Argentine au cours de la procédure du Groupe spécial et, à ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un examen en appel. L'Argentine estime que le Chili n'a pas réussi à démontrer que les mesures ne sont pas "similaires".

4. Article II:1 b) du GATT de 1994

75. L'Argentine approuve la constatation du Groupe spécial selon laquelle le système de fourchettes de prix du Chili est "similaire" aussi bien à un "prélèvement variable à l'importation" qu'à un "prix minimal à l'importation", et que, par conséquent, les droits résultant des fourchettes de prix ne sont *pas* des "droits de douane proprement dits", mais plutôt d'"autres droits ou impositions de toute nature". En outre, elle s'accorde à penser comme le Groupe spécial que le système de fourchettes de prix du Chili contrevient aux dispositions de la deuxième phrase de l'article II:1 b), parce que le Chili n'a pas inscrit dans sa Liste les droits résultant de son système de fourchettes de prix dans la colonne "autres droits et impositions", comme il aurait dû le faire au regard du Mémoire d'accord sur l'article II:1 b).

76. L'Argentine soutient que, aux fins de l'article II:1 b), le Groupe spécial n'avait pas besoin de traiter de la nature juridique particulière des droits résultant du système de fourchettes de prix du Chili, parce que la nature juridique de ces droits ne serait devenue pertinente que s'il avait été constaté que le système de fourchettes de prix était compatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*. Au demeurant, elle fait valoir que le Groupe spécial n'aurait pas pu analyser la compatibilité avec l'Accord sur l'OMC des droits résultant des fourchettes de prix en faisant abstraction du système de fourchettes de prix sans manquer à ses obligations au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord.

⁷⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.46.

⁷⁹ Communication du Chili en tant qu'appelant, paragraphe 104.

77. L'Argentine fait également remarquer que, dans le cadre des travaux du Groupe spécial, elle n'a pas seulement contesté les "droits" résultant du système de fourchettes de prix du Chili. Elle a plutôt contesté le système de fourchettes de prix *en tant que tel*, en faisant valoir que celui-ci "ne garantissait pas la certitude à l'égard de l'accès aux marchés pour les produits agricoles"⁸⁰, et qu'il "avait amené le Chili à manquer à ses engagements en matière de consolidations tarifaires, par rapport aux concessions inscrites dans sa Liste".⁸¹ Outre le fait que le système de fourchettes de prix contrevient à l'article 4:2, l'Argentine fait valoir qu'une violation distincte de l'article II:1 b) peut et devrait être constatée, puisque le Chili – de son propre aveu – a imposé des droits qui dépassaient le niveau de sa consolidation tarifaire.

78. L'Argentine demande donc à l'Organe d'appel de confirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle les droits résultant du système de fourchettes de prix du Chili constituent d'"autres droits ou impositions" au sens de la deuxième phrase de l'article II:1 b).

79. Toutefois, si l'Organe d'appel devait *infirmer* les constatations formulées par le Groupe spécial au titre de l'article 4:2, selon lesquelles le système de fourchettes de prix constitue une mesure à la frontière similaire qui devait être convertie en "droits de douane proprement dits", et constater que le système de fourchettes de prix n'impose pas un "autre droit ou imposition" au sens de la deuxième phrase de l'article II:1 b), l'Argentine demande à l'Organe d'appel de compléter l'analyse du Groupe spécial en constatant que le système de fourchettes de prix du Chili, et les droits variables qui en résultent, sont incompatibles avec les dispositions de la première phrase de l'article II:1 b).⁸² Selon elle, l'Organe d'appel serait en mesure de compléter l'analyse juridique en l'espèce, parce que les constatations de fait du Groupe spécial et les faits non contestés consignés au dossier du Groupe spécial lui offrent une base suffisante pour le faire. En particulier, l'Argentine souligne que le Chili a lui-même admis qu'il avait appliqué des droits résultant du système de fourchettes de prix qui dépassaient le niveau de ses consolidations tarifaires.⁸³ L'Argentine conclut donc que l'Organe d'appel pourrait constater qu'il y a violation des dispositions de la première phrase de l'article II:1 b), même

⁸⁰ Communication de l'Argentine en tant qu'intimé, paragraphe 149. Voir aussi le document WT/DS207/2.

⁸¹ Communication de l'Argentine en tant qu'intimé, paragraphe 149. Voir aussi le document WT/DS207/2.

⁸² À l'appui de son argument, l'Argentine se réfère au rapport de l'Organe d'appel concernant les affaires *Communautés européennes – Mesures affectant l'importation de certains produits provenant de volailles*, WT/DS69/AB/R, adopté le 23 juillet 1998, RRD 1998:V, page 2031 (version anglaise), paragraphe 156, *Australie – Saumons*, *supra*, note de bas de page 71, paragraphe 117, et *Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant*, WT/DS135/AB/R, adopté le 5 avril 2001.

⁸³ Communication de l'Argentine en tant qu'intimé, paragraphe 157.

s'il constatait que les droits résultant du système de fourchettes de prix sont des "droits de douane proprement dits".⁸⁴

C. *Arguments des participants tiers*

1. Australie

80. L'Australie estime que l'appel interjeté par le Chili soulève des questions systémiques importantes concernant plusieurs des accords visés, notamment l'*Accord sur l'agriculture*; elle maintient que l'article 4:2 de cet Accord interdit aux Membres de l'OMC d'instaurer un système de fourchettes de prix. À son avis, l'expression "prélèvement variable à l'importation", qui figure dans la note de bas de page 1, semble désigner n'importe quel *système* qui permet une variation, mais non les changements *ponctuels* qu'un gouvernement peut apporter au niveau d'un droit appliqué. Le terme "variable" semble donc désigner la variabilité qui est inhérente à un système, et non pas "n'importe quelle variabilité". L'existence d'une consolidation dans la liste tarifaire d'un Membre est dénuée de pertinence lorsqu'il s'agit de déterminer si une mesure est un "prélèvement variable à l'importation" prohibé aux termes de l'article 4:2. La question de savoir si un Membre applique des droits qui dépassent le niveau de sa consolidation tarifaire est une question qui devrait plutôt être examinée au regard de l'article II du GATT de 1994 et non pas au regard de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*. En ce qui concerne le sens de l'expression "mesures à la frontière similaires", qui figure à l'article 4:2, l'Australie s'accorde à penser comme les États-Unis que, pour être "similaire", il suffit qu'une mesure à la frontière soit "similaire" à *l'une* ou l'autre des mesures énumérées dans la note de bas de page 1, sans être nécessairement similaire à *toutes* ces mesures. En outre, elle s'accorde également à penser comme les États-Unis que, pour être "similaire" à un "prélèvement variable à l'importation", une mesure à la frontière ne doit pas nécessairement avoir *toutes* les "caractéristiques fondamentales" d'un tel prélèvement.⁸⁵

2. Brésil

a) Article 11 du Mémoire d'accord

81. Le Brésil fait valoir que la constatation du Groupe spécial selon laquelle le système de fourchettes de prix du Chili contrevient aux dispositions de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 n'est que la conséquence logique et nécessaire de la constatation du Groupe spécial selon laquelle le système de fourchettes de prix contrevient à l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*. Selon lui, la pratique du GATT/de l'OMC indique clairement que les groupes spéciaux ne sont pas

⁸⁴ Communication de l'Argentine en tant qu'intimé, paragraphe 157.

⁸⁵ Réponse de l'Australie aux questions qui lui ont été posées à l'audience.

tenus d'accepter les interprétations ou l'argumentation juridique des parties à un différend, même lorsque toutes les parties à un différend ont des opinions similaires ou identiques.

b) Ordre de l'analyse

82. Le Brésil estime que le Groupe spécial a eu raison de décider d'examiner l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* avant d'examiner l'article II:1 b) du GATT.

83. Le Brésil fait remarquer que le système de fourchettes de prix s'applique exclusivement aux produits agricoles et qu'il est donc visé par l'*Accord sur l'agriculture*. Il est dit à l'article 21:1 de l'*Accord sur l'agriculture* que "les dispositions du GATT de 1994 ... seront applicables sous réserve des dispositions [de l'*Accord sur l'agriculture*]"⁸⁶ (souligné dans l'original) Par conséquent, l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* prime sur toute disposition contraire du GATT de 1994, qui s'applique aux marchandises en général. Ainsi, d'après le Brésil, l'*Accord sur l'agriculture* est la *lex specialis* en l'occurrence, indépendamment de la question de savoir à quel point l'article II:1 b) du GATT de 1994 peut être détaillé en ce qui concerne les autres marchandises qui ne sont pas visées par l'*Accord sur l'agriculture*.

c) Article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*

84. Le Brésil souscrit à la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les éléments de fond de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* seraient vidés de leur sens si cette disposition était interprétée comme prohibant seulement les mesures spécifiques dont les autres Membres avaient effectivement et expressément demandé la conversion et qui avaient été converties dans la pratique à la fin du Cycle d'Uruguay.⁸⁷ À cet égard, il fait valoir que le Chili ne semble pas accorder l'importance nécessaire au verbe "maintiendront", qui figure à l'article 4:2 et qui, selon lui, a été manifestement employé pour prévoir la possibilité que, à la fin du Cycle d'Uruguay, un Membre ait en place des mesures "du type de celles qui [auraient] dû être converties", mais qui avait décidé de ne pas convertir ces mesures.

85. Le Brésil soutient que le Chili accorde trop d'importance au fait que les autres Membres de l'OMC n'ont pas contesté avant son système de fourchettes de prix, mais il relève que le Chili admet que le simple fait qu'une mesure n'a pas été contestée ne signifie pas *ipso facto* qu'elle est compatible avec l'*Accord sur l'OMC*.

⁸⁶ Déclaration du Brésil à l'audience.

⁸⁷ Le Brésil se réfère au paragraphe 7.15 du rapport du Groupe spécial.

3. Colombie

a) Article 11 du Mémorandum d'accord

86. La Colombie soutient que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord en formulant une constatation au titre de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 et que, ce faisant, il avait indûment privé les parties et les tierces parties de leur droit de réponse.

b) Article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*

87. La Colombie s'interroge sur l'importance que le Groupe spécial a accordée à la Déclaration de Punta del Este et au préambule de l'*Accord sur l'agriculture*, lorsqu'il a interprété le sens de l'expression "droits de douane proprement dits". Selon elle, l'interprétation que le Groupe spécial a donnée à cette expression présuppose un niveau d'engagements et un éventail d'obligations qui ne résultent pas des dispositions de fond de l'*Accord sur l'agriculture*.

88. La Colombie prétend que le Groupe spécial a fait erreur en concluant que le système de fourchettes de prix du Chili est incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*. Cette erreur découle de l'interprétation erronée que le Groupe spécial a donnée à l'expression "prélèvements variables à l'importation". La Colombie estime que, les prélèvements variables à l'importation sont prohibés aux termes de l'article 4:2 afin d'interdire les systèmes qui sont source d'incertitude du fait de l'absence de toute limitation concernant la variabilité des droits. L'article 4:2 ne peut être interprété isolément des autres accords commerciaux bilatéraux, qui prévoient la suppression de certaines mesures dans le cadre d'engagements qui ne résultent pas de l'article 4:2.

89. La Colombie conclut que l'article 4:2 doit être apprécié à la lumière des articles I^{er} et II du GATT et au vu du fait que les Communautés européennes et un groupe important de pays ont pris des engagements au titre de l'article II du GATT. Selon elle, lorsqu'il est interprété dans le contexte voulu, l'article 4:2 ne fait pas l'obligation aux Membres de l'OMC de limiter leur politique tarifaire agricole au point d'écarter toute variation des tarifs au fil du temps. La seule obligation consiste plutôt à ne pas appliquer des tarifs qui vont au-delà de la consolidation tarifaire.

4. Équateur

a) Article 11 du Mémorandum d'accord

90. L'Équateur prétend que le Groupe spécial a outre passé son mandat lorsqu'il s'est prononcé sur l'incompatibilité des systèmes de fourchettes de prix avec les dispositions de la deuxième phrase de

l'article II:1 b) du GATT de 1994 et que, ce faisant, il a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord.⁸⁸

b) Ordre de l'analyse

91. L'Équateur soutient que le Groupe spécial a fait erreur en décidant d'examiner l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* avant d'examiner l'article II:1 b) du GATT de 1994. Il aurait dû d'abord déterminer si les droits résultant du système de fourchettes de prix constituaient des "droits de douane proprement dits", et ensuite seulement déterminer leur conformité avec les articles II:1 b) et 4:2.

c) Article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*

92. L'Équateur prétend que le Groupe spécial a fait erreur en concluant que *tous* les systèmes de fourchettes de prix sont prohibés par l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*. Selon lui, les systèmes de fourchettes de prix ne sont "similaires" aux prélèvements variables à l'importation ou aux prix minimaux à l'importation que dans la mesure où leur conception, leur structure et leurs modalités d'application sont similaires à celles des prélèvements variables à l'importation et des prix minimaux à l'importation. Tous les systèmes de fourchettes de prix ne sont pas *intrinsèquement* instables, imprévisibles et opaques. La mesure dans laquelle un système de fourchettes de prix présente ces caractéristiques dépendra de la façon dont il a été conçu et dont il est appliqué.

93. À cet égard, l'Équateur fait valoir qu'il n'y a aucune raison de penser que le marché intérieur serait isolé des tendances des cours mondiaux si, par exemple, le prix de référence n'est pas le prix *le plus bas* sur les marchés mondiaux, mais plutôt un prix qui est davantage représentatif des cours mondiaux. Il ajoute que le droit applicable sera proportionnel au prix des marchandises si un système de fourchettes de prix fonctionne sur la base de droits *ad valorem* qui s'appliquent à la valeur transactionnelle des marchandises importées.

94. En outre, l'Équateur soutient que le Groupe spécial n'a pas tenu compte, lorsqu'il a interprété l'article 4:2, de l'article XXXVIII:2 a) du GATT de 1994, qui oblige les Membres à élaborer des mesures destinées à stabiliser et améliorer la situation des marchés mondiaux de produits primaires (généralement des produits agricoles), y compris des mesures destinées à stabiliser les prix à des niveaux équitables et rémunérateurs pour les exportations de ces produits.

⁸⁸ Communication de l'Équateur en tant que participant tiers, paragraphes 110 et 116.

d) Article II:1 b) du GATT de 1994

95. L'Équateur maintient que la première phrase de l'article II:1 b) ne fait qu'énoncer l'obligation de ne pas dépasser le niveau des consolidations tarifaires. L'article II n'interdit pas l'imposition d'un type quelconque de droit ni l'utilisation d'une formule pour calculer ce droit, pas plus qu'il n'interdit de modifier le type de droit appliqué, à condition que la consolidation tarifaire soit respectée.

96. L'Équateur fait valoir que l'interprétation donnée par le Groupe spécial semble imposer deux obligations additionnelles aux Membres de l'OMC: i) celle de ne pas inscrire des droits de douane autres que des droits *ad valorem*, des droits spécifiques ou une combinaison des deux; et ii) celle de ne pas utiliser une quelconque formule pour l'établissement de ces droits. L'Équateur souligne que ni l'une ni l'autre de ces obligations ne s'appuient sur le sens ordinaire de l'article II:1 b), interprété dans son contexte, et à la lumière de son objet et de son but.

97. L'Équateur ajoute que dans l'affaire *Argentine - Textiles et vêtements*, l'Organe d'appel a affirmé que les Membres avaient la faculté de déterminer les types de droits et les caractéristiques des droits qu'ils appliquaient, en précisant que la seule obligation imposée par l'article II:1 b), et notamment par la première phrase de cet article, était de ne pas dépasser les plafonds consolidés.⁸⁹

98. L'Équateur fait observer que tous les tarifs sont liés à divers facteurs exogènes (ex.: besoins en matière de recettes fiscales, influence saisonnière, besoins en matière de développement et autres raisons d'ordre politique) et conclut qu'il n'est pas fait obligation, aux termes de la première phrase de l'article II:1 b), de prohiber les droits qui sont fondés sur des facteurs exogènes.

99. L'Équateur conclut que le Groupe spécial a outrepassé son mandat lorsque, après avoir constaté que certains éléments d'un système de fourchettes de prix étaient incompatibles avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*, il a élargi son raisonnement de manière à *inclure* tout type de droit résultant de *n'importe quel* système de fourchettes de prix, dans la mesure où le calcul de ce droit était fondé sur des facteurs exogènes. L'Équateur soutient que, ce faisant, le Groupe spécial s'est substitué à la volonté des Membres et a légiféré à leur place en établissant une distinction là où les règles n'en établissent pas, créant ainsi des obligations additionnelles pour les Membres de l'OMC et diminuant leurs droits dans le cadre de l'OMC.

⁸⁹ Rapport de l'Organe d'appel, *supra*, note de bas de page 56, paragraphe 46.

5. Communautés européennes

a) Article 11 du Mémorandum d'accord

100. Les Communautés européennes allèguent que le Groupe spécial a outrepassé son mandat. Selon elles, les première et deuxième phrases de l'article II:1 b) renferment des obligations juridiques distinctes. Par conséquent, lorsqu'un Membre mentionne une de ces obligations et non l'autre, le mandat du Groupe spécial n'inclura pas la deuxième.

101. Les Communautés européennes ne formulent aucun argument particulier au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord. En qualité de tierce partie, elles font valoir qu'elles ne sont pas en mesure de présenter d'observation sur la question de savoir si le manque de clarté du mandat a porté préjudice aux droits du Chili en tant que défendeur, mais fait remarquer que la deuxième phrase de l'article II:1 b) "n'a fait l'objet d'aucun examen détaillé au cours des travaux du Groupe spécial auxquels les Communautés européennes ont participé".⁹⁰ Un groupe spécial n'est habilité à formuler une constatation que si le Membre plaignant a effectivement formulé une allégation au sujet d'une obligation particulière. Toutefois, les Communautés européennes font valoir que la question de savoir si l'Argentine a *effectivement* formulé une allégation est une question de fait qui est liée à la détermination de la question de savoir s'il a été porté atteinte aux droits du Chili en tant que défendeur, question au sujet de laquelle elles ne sont pas en mesure de présenter d'observation, parce que, en qualité de tierce partie, elles n'ont pas assisté à tous les travaux du Groupe spécial.

b) Article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*

102. Les Communautés européennes affirment que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*. Elles soutiennent que le processus de tarification issu du Cycle d'Uruguay supposait la transformation des obstacles non tarifaires en équivalents tarifaires et la consolidation de ces tarifs. En ce qui concerne les produits qui étaient déjà soumis à un droit de douane consolidé, certaines réductions étaient requises. Par contre, les droits de douane non consolidés devaient être consolidés avant de faire l'objet d'engagements en matière de réduction. Selon les Communautés européennes, l'article 4:2 est conçu pour empêcher un Membre d'avoir recours à des mesures qui devaient être tarifées. Elles concluent que les "droits de douane proprement dits" ne pouvaient pas faire l'objet d'une tarification et qu'ils ne sont donc pas prohibés par l'article 4:2. Par conséquent, s'il est constaté que le système de fourchettes de prix du Chili est un droit de douane proprement dit, il suffit d'évaluer sa compatibilité avec l'article II:1 b) du GATT. Si

⁹⁰ Communication des Communautés européennes en tant que participant tiers, paragraphe 13.

l'Organe d'appel devait estimer que le système de fourchettes de prix du Chili n'est pas un droit de douane proprement dit et qu'il doit donc être examiné au regard de l'article 4:2, les Communautés européennes soutiendraient que l'interprétation que fait le Groupe spécial de l'article 4:2 est erronée.

103. En ce qui concerne l'article 4:2, les Communautés européennes font observer que la définition que le Groupe spécial donne à l'expression "prélèvements variables à l'importation" ne permet pas de cerner les caractéristiques essentielles de ces prélèvements. La première caractéristique essentielle d'un prélèvement variable à l'importation est qu'il n'est pas consolidé et qu'il peut varier sans aucune limite. La deuxième est que, comme ils ne sont pas consolidés, les prélèvements variables à l'importation ont pour effet d'isoler complètement le marché intérieur de toute concurrence éventuelle par les prix des importations.

104. Les Communautés européennes font valoir que toutes les autres mesures énumérées dans la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 ont cette dernière caractéristique essentielle en commun, c'est-à-dire que toutes ces mesures ont pour effet d'empêcher la concurrence par les prix en ce qui concerne la totalité ou une partie des importations. Toutefois, les tarifs n'ont pas cette caractéristique en commun, parce que la concurrence par les prix avec les produits d'origine nationale est possible (du moins en théorie). Comme l'article 4:2 interdit les mesures à la frontière qui sont "similaires" à celles qui sont énumérées, il doit interdire les mesures qui empêchent la concurrence par les prix en ce qui concerne une partie ou la totalité des importations. Les Communautés européennes soutiennent que lorsqu'il existe une consolidation tarifaire, la concurrence par les prix est possible, du moins en théorie, en ce qui concerne toutes les importations. Elles concluent que si une mesure permet la concurrence par les prix (du moins en théorie), alors cette mesure ne peut être une "mesure à la frontière similaire", au sens de l'article 4:2 (parce qu'elle n'a pas les "caractéristiques essentielles" des mesures énumérées dans la note de bas de page 1). Les Communautés européennes ajoutent qu'à leur avis, une mesure qui a une caractéristique fondamentale commune à une, ou à quelques-unes, des mesures énumérées dans la note de bas de page 1, mais non à *toutes* ces mesures, n'est pas prohibée en vertu de l'article 4:2.⁹¹

c) Article II:1 b) du GATT de 1994

105. Les Communautés européennes soutiennent que le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a interprété l'expression "droits de douane proprement dits", qui figure dans la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994. Premièrement, le Groupe spécial n'a pas examiné la pertinence des mots "de douane", qui servent à établir une distinction entre les "droits de douane proprement dits", dont il est question dans la première phrase de l'article II:1 b), et les "autres droits et impositions",

⁹¹ Réponses des Communautés européennes aux questions qui leur ont été posées à l'audience.

dont il est question dans la deuxième phrase de cette disposition. Les "droits de douane proprement dits" visent principalement à lever des recettes et à protéger la production nationale. Par contre, les "autres droits et impositions" sont généralement appliqués dans le cadre de lois distinctes qui ne font pas partie de la législation douanière. Ces droits ont souvent d'autres objectifs qui ne consistent pas simplement à protéger la production et à lever des recettes. Les Communautés européennes mentionnent à titre d'exemples de ces "autres droits et impositions" les droits de timbre, les régimes de dépôt, les droits à caractère fiscal et les droits de primage.

106. Les Communautés européennes prétendent que le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a dit que les Membres expriment "invariablement" leurs droits de douane sous forme de droits spécifiques, de droits *ad valorem* ou d'une combinaison des deux, et qu'aucun facteur exogène ne joue donc un rôle dans l'application des droits de douane. Selon elles, une interprétation aussi large du terme "exogène" pose problème parce que certains droits sont exprimés en monnaies étrangères (ainsi, les échanges de produits de base sont généralement libellés en dollars EU) et que le droit appliqué dépendra donc des fluctuations des taux de change. En outre, des droits saisonniers sont perçus par quelques Membres sur certains produits (souvent des fruits et légumes).

107. Les Communautés européennes maintiennent que le Groupe spécial n'a pas examiné le sens ordinaire de l'expression "droits de douane proprement dits" dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but du GATT de 1994. Si l'on examinait le contexte de l'article II:1 b), l'on en arriverait à la conclusion que le fait d'être un droit *ad valorem* ou un droit spécifique (ou, inversement, de ne pas être fondé sur des facteurs exogènes) n'est pas le trait distinctif d'un "droit de douane proprement dit". Les Communautés européennes font observer que les droits de sauvegarde spéciale qu'un Membre peut imposer en vertu de l'article 5 de l'*Accord sur l'agriculture* prennent généralement la forme de droits *ad valorem* ou de droits spécifiques, bien qu'ils ne soient manifestement pas considérés comme des "droits de douane proprement dits", au sens de l'article II:1 b). Selon elles, le Groupe spécial n'a jamais expliqué comment il pouvait établir une distinction entre un "droit de douane proprement dit" *ad valorem* et un "autre droit ou imposition" *ad valorem*.

108. Le but de l'article II:1 b) étaye la conclusion selon laquelle il est impossible de faire une distinction entre un "droit de douane proprement dit" et d'"autres droits ou impositions" simplement à partir de la question de savoir s'il s'agit d'un droit *ad valorem* ou d'un droit spécifique (en d'autres termes, à partir du fait qu'il n'est pas fondé sur des facteurs exogènes). Selon les Communautés européennes, l'idée maîtresse de l'article II:1 b) est de protéger le niveau des concessions négociées au cours des négociations successives visant à réduire les droits de douane, qui se sont déroulées dans le cadre du GATT, plutôt que d'obliger un Membre à appliquer un type particulier de droit de douane.

109. Les Communautés européennes font valoir en outre que, si le Groupe spécial avait examiné l'historique de la négociation de l'article II:1 b) du GATT de 1947, il n'y aurait pas trouvé confirmation de sa thèse selon laquelle les rédacteurs entendaient limiter les "droits de douane proprement dits" à ceux qui n'étaient pas fondés sur des facteurs exogènes. Au lieu de confirmer l'interprétation que le Groupe spécial donne à l'expression "droits de douane proprement dits", l'historique de la négociation contredit directement la conclusion du Groupe spécial, parce que cette négociation n'a comporté aucune discussion du type de droits en question.

110. Les Communautés européennes maintiennent que les négociateurs du Cycle d'Uruguay avaient reconnu qu'il était difficile de définir l'expression "droits de douane proprement dits" lorsqu'ils avaient examiné une proposition de la Nouvelle-Zélande, qui avait abouti ultérieurement à la conclusion du Mémoire d'accord sur l'article II:1 b). Vu l'absence d'instruction explicite quant au type de droit requis par l'expression "droit de douane proprement dit", il n'appartenait pas au Groupe spécial d'arrêter une définition prohibant les droits de douane qui étaient fondés sur des facteurs exogènes. Ce faisant, il a supposé à la légère que les Membres de l'OMC avaient contracté une obligation plus contraignante que celle qui ressort du texte, contrairement à la règle *in dubio mitius* évoquée par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Hormones*.⁹²

111. Les Communautés européennes cherchent à étayer leur raisonnement sur les constatations formulées par l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Textiles et vêtements*. Selon elles, l'Organe d'appel a conclu dans cette affaire que l'article II:1 b) ne prescrivait pas le type de droit qu'un Membre peut appliquer; l'obligation essentielle résultant de l'article II:1 b) était que les droits de douane ne devaient pas être appliqués au-delà des taux consolidés.⁹³

6. États-Unis

a) Article 11 du Mémoire d'accord

112. Les États-Unis n'expriment aucune opinion dans leur communication sur la question de savoir si l'Argentine a présenté des arguments ou des éléments de preuve au sujet des allégations découlant de la deuxième phrase de l'article II:1 b). Toutefois, ils estiment que ce point concerne la charge de la preuve plutôt que l'évaluation objective de la question au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord.

⁹² Rapport de l'Organe d'appel, *supra*, note de bas de page 69, note de bas de page 154 relative au paragraphe 165.

⁹³ Les Communautés européennes se réfèrent au rapport de l'Organe d'appel, *Argentine – Textiles*, *supra*, note de bas de page 56, paragraphe 46.

b) Ordre de l'analyse

113. Les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial a analysé les allégations dans l'ordre voulu lorsqu'il a décidé d'examiner d'abord l'allégation formulée par l'Argentine au titre de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* avant d'examiner celle qu'elle avait formulée au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994. Le Groupe spécial a estimé à juste titre que le système de fourchettes de prix du Chili s'appliquait exclusivement aux produits agricoles et que l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* traitait "plus expressément et de manière plus détaillée" des mesures affectant l'accès aux marchés pour les produits agricoles. Au demeurant, selon les États-Unis, la décision du Groupe spécial de procéder d'abord à l'évaluation de l'allégation formulée par l'Argentine au titre de l'article 4:2 ne constitue pas une erreur réversible. Les États-Unis estiment que le Groupe spécial serait parvenu aux mêmes conclusions même s'il avait commencé ses travaux par l'interprétation de l'article II:1 b).

c) Article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*

114. Les États-Unis estiment que le Groupe spécial a constaté à juste titre que le système de fourchettes de prix du Chili était prohibé par l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.

115. Les États-Unis soutiennent que l'interprétation que fait le Chili de l'article 4:2 n'est fondée ni sur le texte de l'article 4:2, ni sur un contexte important. Le Chili donne plutôt une interprétation sélective du contexte offert par la Liste des Communautés européennes et "expose en long et en large l'"intention initiale" des négociateurs du Cycle d'Uruguay, qu'il croit déceler dans l'historique entourant le système de fourchettes de prix et la tarification des prélèvements variables à l'importation des Communautés européennes".⁹⁴ Ces soi-disant "éléments de preuve" concernant les prélèvements variables à l'importation des Communautés européennes peuvent constituer tout au plus une partie d'une bonne analyse de l'article 4:2 aux termes des règles coutumières d'interprétation du droit international public.⁹⁵ Les États-Unis font remarquer, cependant, que l'examen de la Liste des Communautés européennes révèle que *tous* les produits qui étaient soumis à des prélèvements variables à l'importation font désormais l'objet de consolidations tarifaires; de plus, ces consolidations ne comportent que des taux spécifiques ou des taux *ad valorem* majorés de taux de droit spécifiques qui sont inscrits dans la colonne des droits de douane proprement dits. En outre, les États-Unis relèvent l'argument du Chili selon lequel les Communautés européennes avaient clairement indiqué que les prélèvements variables à l'importation qu'elles avaient convertis variaient, mais ils ajoutent que le Chili omet de mentionner que les engagements relatifs au "prix à l'importation droits acquittés"

⁹⁴ Communication des États-Unis en tant que participant tiers, paragraphe 3.

⁹⁵ Communication des États-Unis en tant que participant tiers, paragraphe 11.

auxquels il fait allusion ne sont *pas* inscrits dans la colonne prévue pour les droits de douane proprement dits, mais figurent plutôt dans deux notes liminaires relatives à la section I (qui concerne les produits agricoles) de la Liste des Communautés européennes. Par ailleurs, les États-Unis affirment que "le Chili insinue à tort que ces droits *doivent* varier selon une formule ..., mais ces notes liminaires prévoient simplement un taux plafond pour le droit que les CE appliqueront à certaines marchandises".⁹⁶

116. Les États-Unis souscrivent également à la constatation du Groupe spécial selon laquelle, contrairement à ce que laissent entendre les Communautés européennes et le Chili, il est impossible de faire une distinction entre un prélèvement variable et un droit de douane proprement dit simplement parce que celui-ci fait l'objet d'une consolidation tarifaire. Rien dans le texte de l'article 4:2 ou de l'article II:1 b) ne donne à penser qu'un prélèvement variable à l'importation peut exister *uniquement* s'il ne fait pas l'objet d'une consolidation. Si l'engagement résultant du Cycle d'Uruguay en ce qui concerne les prélèvements variables à l'importation visait uniquement à interdire les prélèvements non consolidés, il n'aurait pas été nécessaire d'inclure le mécanisme des prélèvements variables à l'importation à l'article 4:2.⁹⁷ Au lieu de cela, il aurait suffi d'exiger la consolidation de tous les tarifs agricoles⁹⁸ parce que, ainsi, les prélèvements variables à l'importation auraient automatiquement cessé d'exister. Les États-Unis font également valoir que l'examen des documents du GATT révèle que de nombreuses déclarations ont été faites pour indiquer que les prélèvements variables à l'importation pouvaient faire l'objet de consolidations, sans qu'il ne soit aucunement donné à entendre qu'ils cesseraient d'être des prélèvements variables.⁹⁹

117. Les États-Unis comprennent difficilement comment le simple fait de *plafonner* le montant qui peut être perçu au moyen d'un prélèvement variable à l'importation revient à *convertir* celui-ci en droit de douane proprement dit, en particulier si la même mesure s'applique aussi bien avant qu'après. Ils concluent donc que "l'interprétation que le Chili donne aux expressions "prélèvements variables à l'importation" et "droits de douane proprement dits" n'a de sens ni au regard du texte, ni au regard du contexte de l'article 4:2".¹⁰⁰

118. En ce qui concerne le sens de l'expression "mesures à la frontière similaires", qui figure à l'article 4:2, les États-Unis indiquent qu'à leur avis, pour être "similaire" à une mesure à la frontière énumérée dans la note de bas de page 1, il suffit qu'une mesure à la frontière soit "similaire" à *l'une* ou

⁹⁶ Communication des États-Unis en tant que participant tiers, paragraphe 11.

⁹⁷ Communication des États-Unis en tant que participant tiers, paragraphe 13.

⁹⁸ Communication des États-Unis en tant que participant tiers, paragraphe 13.

⁹⁹ Déclaration des États-Unis à l'audience.

¹⁰⁰ Communication des États-Unis en tant que participant tiers, paragraphe 14.

l'autre des mesures énumérées dans cette note de bas de page, sans nécessairement être similaire à *toutes* ces mesures. Une caractéristique fondamentale des prélèvements variables à l'importation n'est pas qu'ils ne feraient *pas* l'objet d'une consolidation. Même s'il en était ainsi, les États-Unis maintiennent que pour être "similaire" à un "prélèvement variable à l'importation", il n'est pas nécessaire qu'une mesure à la frontière ait *toutes* les "caractéristiques fondamentales" d'un tel prélèvement.¹⁰¹

d) Article II:1 b) du GATT de 1994

119. Les États-Unis souscrivent à la constatation du Groupe spécial selon laquelle le système de fourchettes de prix du Chili est un "autre droit ou imposition", au sens de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994.

7. Venezuela

a) Article 11 du Mémoire d'accord

120. Le Venezuela prétend que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord et qu'il a outrepassé son mandat en formulant une constatation au titre de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994.

b) Ordre de l'analyse

121. Le Venezuela soutient que le Groupe spécial a fait erreur en décidant d'examiner l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture avant d'examiner l'article II:1 b) du GATT de 1994. Selon lui, le Groupe spécial aurait d'abord dû déterminer si le système de fourchettes de prix du Chili constituait un "droit de douane proprement dit", et déterminer ensuite seulement s'il constituait une "mesure du type de celles qui devaient dû être converties" en vertu de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.

c) Article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*

122. Le Venezuela considère que le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a interprété l'article 4:2. En outre, il affirme que le Groupe spécial a fait erreur en élargissant ses constatations de manière à ce qu'elles s'appliquent à tous les produits qui sont soumis au système de fourchettes de prix, quand bien même un produit en particulier avait été exclu par le plaignant.

¹⁰¹ Réponse des États-Unis aux questions qui leur ont été posées à l'audience.

d) Article II:1 b) du GATT de 1994

123. Le Venezuela soutient que dans l'affaire *Argentine – Textiles et vêtements*, l'Organe d'appel a affirmé que les Membres de l'OMC avaient la faculté de décider des types de droits et des caractéristiques des droits qu'ils consolidaient, et que la seule obligation résultant de l'article II:1 b) du GATT de 1994 était de ne pas dépasser les taux consolidés.¹⁰²

124. Le Venezuela conclut que le Groupe spécial a outrepassé son mandat lorsque, après avoir constaté que certains éléments de *un* système de fourchettes de prix étaient incompatibles avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*, il a élargi son raisonnement de manière à *inclure* tout type de droit résultant de *n'importe quel* système de fourchettes de prix, dans la mesure où le calcul de ce droit était fondé sur des facteurs exogènes. Le Venezuela soutient que, ce faisant, le Groupe spécial s'est substitué à la volonté des Membres et a légiféré à leur place en établissant une distinction là où les règles n'en établissent pas, créant ainsi des obligations additionnelles pour les Membres de l'OMC et diminuant leurs droits dans le cadre de l'OMC.

IV. Questions soulevées dans le présent appel

125. Les questions soulevées dans le présent appel sont les suivantes, à savoir:

- a) si le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord;
- b) si le Groupe spécial a fait erreur en choisissant d'examiner l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* avant d'examiner l'article II:1 b) du GATT de 1994;
- c) si, en examinant l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*, le Groupe spécial a fait erreur en constatant que:
 - i) le système de fourchettes de prix du Chili constituait une mesure "similaire" à un "prélèvement variable à l'importation" et à un "système de prix minimaux à l'importation" au sens de la note de bas de page 1 de l'*Accord sur l'agriculture*;
 - ii) les droits imposés dans le cadre du système de fourchettes de prix du Chili n'étaient pas des "droits de douane proprement dits" au sens de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*; et enfin que

¹⁰² Rapport de l'Organe d'appel, *supra*, note de bas de page 55, paragraphe 46.

- iii) le système de fourchettes de prix du Chili était incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*; et
- d) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les droits résultant du système de fourchettes de prix imposés par le Chili "étaient d'autres droits ou impositions" et étaient, par conséquent, incompatibles avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994.

V. Modification du système de fourchettes de prix durant la procédure du Groupe spécial

126. Avant d'examiner ces questions, nous estimons nécessaire de traiter une question préliminaire relative à l'effet de la modification que le Chili a apportée à son système de fourchettes de prix durant la procédure du Groupe spécial. Nous avons décrit antérieurement le système de fourchettes de prix du Chili sur la base des constatations de fait figurant dans le rapport du Groupe spécial.¹⁰³ Nous avons observé que le système de fourchettes de prix avait été établi en vertu de la Loi n° 18.525 de 1986¹⁰⁴ et que la méthode de calcul de la limite supérieure et de la limite inférieure des fourchettes de prix était exposée à l'article 12 de cette loi. Nous avons également souligné que le Chili avait modifié l'article 12 en promulguant la Loi n° 19.772 (la "modification") durant la procédure du Groupe spécial.¹⁰⁵ Nous croyons comprendre que la modification prévoit, dans la partie pertinente, que la somme des droits résultant du système de fourchettes de prix du Chili et du droit *ad valorem* ne dépassera pas le taux de 31,5 pour cent *ad valorem* consolidé dans la Liste du Chili annexée à l'Accord sur l'OMC.¹⁰⁶ Selon le Chili:

En vertu du droit chilien, le Chili considère que ses engagements dans le cadre de l'OMC l'emportent sur les autres lois nationales. *Reconnaissant qu'il avait néanmoins manqué à ces engagements dans le cadre de l'OMC, le Chili a adopté de nouvelles dispositions législatives le 19 novembre 2001 (Loi n° 19.772) afin d'éviter la possibilité que le non-respect de la consolidation ne se reproduise ...* En conséquence, aux fins de la présente communication, le Chili

¹⁰³ Voir la section II du présent rapport.

¹⁰⁴ Voir *supra*, note de bas de page 14.

¹⁰⁵ Voir *supra*, note de bas de page 17, paragraphe 10.

¹⁰⁶ L'article 2 de la Loi n° 19.772 a ajouté le paragraphe suivant à l'article 12 de la Loi n° 18.525:

Les droits spécifiques résultant de l'application du présent article, ajoutés au droit *ad valorem*, ne dépasseront pas le taux de base consolidé par le Chili dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce pour les marchandises visées dans cet article. Chaque transaction à l'importation sera considérée individuellement et le calcul sera effectué sur la base de la valeur c.a.f. des marchandises faisant l'objet de la transaction. À cette fin, l'Administration nationale des douanes prendra les mesures nécessaires pour faire en sorte que ladite limite soit observée.

considérera que le système de fourchettes de prix est soumis à la consolidation tarifaire de 31,5 pour cent conformément à la législation nationale.¹⁰⁷ (pas d'italique dans l'original)

127. Afin d'identifier la mesure visée dans le présent appel, il est nécessaire de déterminer si l'objet de l'appel est le système de fourchettes de prix du Chili, tel qu'il a été modifié par la Loi n° 19.772, ou le système de fourchettes de prix, tel qu'il existait avant l'entrée en vigueur de cette loi. Pour ce faire, nous allons d'abord examiner la façon dont le Groupe spécial a traité cette question, puis les vues des participants, avant de procéder à notre propre détermination.

128. Le Chili a informé le Groupe spécial de la modification à la deuxième réunion de fond avec les parties.¹⁰⁸ Le Groupe spécial a indiqué qu'il croyait "comprendre, d'après l'explication donnée par

¹⁰⁷ Communication du Chili en tant qu'appelant, note de bas de page 2. Voir aussi la déclaration du Chili selon laquelle:

Le Chili a pu, *le plus souvent*, appliquer des droits inférieurs au niveau consolidé ... (pas d'italique dans l'original)

Communication du Chili en tant qu'appelant, paragraphe 3. En outre, le Chili indique ce qui suit:

En 1998, le prix mondial du blé et de la farine de blé a enregistré une brusque baisse à laquelle a succédé, en 1999, une baisse similaire du prix mondial de l'huile végétale alimentaire, au point qu'il n'a pas été possible de compenser pleinement la baisse des prix mondiaux de ces produits par rapport aux cinq années précédentes dans le cadre de la formule des fourchettes de prix sans enfreindre la consolidation de 31,5 pour cent. *Pour éviter que l'effondrement des prix mondiaux ait des effets désastreux sur les agriculteurs chiliens, les autorités chiliennes ont choisi d'appliquer les droits conformément à la formule des fourchettes de prix sans tenir compte du plafond. Reconnaissant que cette mesure était incompatible avec les engagements souscrits par le Chili dans le cadre de l'OMC, le gouvernement chilien a informé ses partenaires commerciaux de cette situation et engagé des consultations informelles pour obtenir une dérogation en vertu de l'article XI de l'Accord de Marrakech. Après plusieurs mois de consultations, il est devenu évident que les principaux partenaires commerciaux du Chili étaient fortement opposés à la dérogation. Au lieu de la dérogation, les Membres de l'OMC intéressés ont suggéré que le Chili soit prenne des mesures de sauvegarde (pendant ce temps, le Congrès chilien envisageait la mise en œuvre d'une loi sur les sauvegardes), soit renégocie ses consolidations tarifaires conformément à l'article XXVIII du GATT de 1994. Le Chili a choisi de promulguer une loi sur les sauvegardes, et a pris des mesures de sauvegarde.** (pas d'italique dans l'original)

* Voir la Loi n° 19.612 du 28 mai 1999, Journal officiel de la République du Chili, 31 mai 1999.

Communication du Chili en tant qu'appelant, paragraphe 13.

¹⁰⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.3 et 7.4. Selon le Chili:

(...) ces actions ont mis fin aux mesures que l'Argentine a contestées devant le présent Groupe spécial au titre de l'article II du GATT de 1994 [...]. Même si l'Argentine avait raison en tout point dans ses allégations au titre de ces dispositions de l'OMC - ce que nie le Chili -, on voit mal comment,

le Chili, que cette modification de l'article 12 de la Loi n° 18.525 impose un plafond aux droits applicables dans le cadre du système de fourchettes de prix du Chili pour éviter que ces droits, associés au taux appliqué de 8 pour cent, ne dépassent le taux consolidé de 31,5 pour cent".¹⁰⁹ Le Groupe spécial a également pris note de la position de l'Argentine selon laquelle:

[L'Argentine] n'est pas à même de confirmer le contenu exact de la pièce du Chili car elle n'a pas suffisamment de renseignements pour se prononcer catégoriquement sur cette question. D'ailleurs, jusqu'à plus ample informé, le Chili n'a pas encore publié les règlements nécessaires pour appliquer la nouvelle mesure.¹¹⁰

129. Le Groupe spécial a rappelé que de précédents groupes spéciaux avaient traité la question des mesures modifiées durant la procédure de règlement d'un différend et a cité le passage ci-après extrait du rapport du Groupe spécial *Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile* ("*Indonésie – Automobiles*"):

... dans des affaires antérieures examinées dans le cadre du GATT/de l'OMC, où une mesure visée dans le mandat avait été supprimée ou modifiée après le commencement de la procédure, les groupes spéciaux ont tout de même formulé des observations au sujet de la mesure en question.¹¹¹

Le Groupe spécial n'a vu "aucune raison de [s']écarter de la pratique des [précédents] groupes spéciaux [du GATT/de l'OMC]".¹¹²

du point de vue de l'objectif du système de règlement des différends, il pourrait y avoir une solution de ce différend qui soit plus "positive" pour l'Argentine que [...] la promulgation d'une loi garantissant le respect de la consolidation tarifaire dans l'avenir.

Déclaration orale du Chili à la deuxième réunion du Groupe spécial avec les parties, paragraphe 6.

¹⁰⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.5.

¹¹⁰ Réponse de l'Argentine à la question n° 45 du Groupe spécial.

¹¹¹ Rapport du Groupe spécial, WT/DS55/R, WT/DS59/R, WT/DS64/R adopté le 23 juillet 1998, RDD 1998:VI, page 2201 (version anglaise), paragraphe 14.9.

¹¹² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.7. Dans la note de bas de page 567 du rapport du Groupe spécial, le Groupe spécial a noté que le Groupe spécial *Indonésie – Automobiles* faisait référence à cet égard aux rapports des groupes spéciaux suivants:

États-Unis - Mesures affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde ("*États-Unis – Chemises, chemisiers et blouses*"), WT/DS33/R, adopté le 23 mai 1997 - la restriction appliquée par les États-Unis a été retirée peu avant la remise du rapport du Groupe spécial; *CEE – Restrictions à l'importation de pommes de table, plainte du Chili*, adopté le 22 juin 1989, IBDD, S36/100; *CEE – Restrictions à l'importation de pommes, plainte des États-Unis*, adopté le 22 juin 1989, IBDD, S36/148; *États-Unis – Interdiction des importations*

130. Le Groupe spécial a en outre indiqué ce qui suit:

*... nous préjugerions de notre examen des allégations de l'Argentine concernant le système de fourchettes de prix du Chili si nous admettions, sans autre analyse, que la modification apportée par le Chili est pertinente pour ce qui est de la compatibilité du système avec les obligations du Chili au titre de l'Accord sur l'OMC. Nous ne pouvons évaluer la pertinence de cette modification pour ce qui est de la compatibilité du système avec les règles de l'OMC qu'après avoir déterminé quelles sont les obligations du Chili, eu égard à son système de fourchettes de prix, au titre des dispositions du GATT de 1994 et de l'Accord sur l'agriculture citées par l'Argentine dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Nous ne nous acquitterions pas de nos fonctions au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord si nous nous abstenions de formuler des constatations pour la simple raison que le Chili a modifié la mesure incriminée à un stade avancé de la procédure.*¹¹³ (pas d'italique dans l'original)

Le Groupe spécial a formulé la conclusion suivante:

Nous allons donc examiner le système de fourchettes de prix du Chili contesté par l'Argentine dans la présente procédure et nous formulerons des constatations en conséquence.¹¹⁴

131. Dans sa communication en tant qu'appelant, le Chili décrit la mesure faisant l'objet du présent appel comme étant le système de fourchettes de prix assorti d'un plafond pour le droit total appliqué équivalant au taux de droit consolidé du Chili pour le produit visé¹¹⁵ et tel que modifié par la Loi

de thon et de produits du thon en provenance du Canada, adopté le 22 février 1982, IBDD, S29/96; *CEE – Restrictions à l'importation de pommes en provenance du Chili*, adopté le 10 novembre 1980, IBDD, S27/107; *CEE – Mesures appliquées aux protéines destinées à l'alimentation des animaux*, adopté le 14 mars 1978, IBDD, S25/53. Le Groupe spécial *Indonésie – Automobiles* a noté que, dans l'affaire *États-Unis – L'article 337 de la Loi douanière de 1930*, IBDD, S36/386, rapport adopté le 7 novembre 1989, la mesure avait été modifiée durant la procédure, mais le groupe spécial avait refusé de tenir compte de cette modification. Nous notons que l'Organe d'appel avait aussi adopté la même position dans l'affaire *Argentine – Textiles et vêtements*, (WT/DS56/AB/R), rapport adopté le 22 avril 1998, paragraphe 64.

¹¹³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.7.

¹¹⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.8.

¹¹⁵ Communication du Chili en tant qu'appelant, paragraphe 11:

Dans la mesure où le prix de référence du produit visé est inférieur au plancher de la fourchette de prix à la date d'exportation vers le Chili, le droit *ad valorem* est majoré de ce montant spécifique par tonne, *sous réserve d'un plafond, pour le droit total appliqué, égal au taux de droit consolidé du Chili pour le produit visé* (actuellement 31,5 pour cent à la suite d'une

n° 19.772. En réponse aux questions qui lui ont été posées à l'audience, le Chili a expliqué que la Loi n° 19.772 n'était que de nature déclaratoire parce que le montant total des droits qui pouvaient être appliqués sur les produits soumis au système de fourchettes de prix faisait l'objet d'une consolidation tarifaire depuis le Tokyo Round.¹¹⁶ Selon le Chili, la modification n'a pas entraîné de changement de cette consolidation tarifaire établie de longue date; elle a simplement "renforcé" les obligations internationales existantes du Chili.¹¹⁷ Le Chili a fait observer que la modification avait servi à "rassurer" ses partenaires commerciaux en indiquant qu'il n'y aurait pas de nouveau non-respect par le Chili de sa consolidation tarifaire.¹¹⁸

132. L'Argentine n'indique pas explicitement dans sa communication en tant qu'intimé si, à son avis, la mesure en cause est le système de fourchettes de prix du Chili, "tel qu'il a été modifié" par la Loi n° 19.772, ou le système de fourchettes de prix du Chili, tel qu'il existait avant la modification. Néanmoins, l'Argentine étudie en détail¹¹⁹ les arguments du Chili concernant le système de fourchettes de prix assorti d'un plafond et conclut que "l'analyse du Groupe spécial est bien fondée car elle tient dûment compte des arguments du Chili concernant le système de fourchettes de prix assorti d'un plafond".¹²⁰ (pas d'italique dans l'original) Plus haut dans sa communication, l'Argentine note qu'elle a "clairement identifié les mesures en cause: la Loi n°18.525, telle que modifiée par la Loi n° 18.591 et ultérieurement par la Loi n° 19.546, ainsi que les réglementations et dispositions et/ou modifications complémentaires".¹²¹ Ainsi, bien que l'Argentine ne fasse pas explicitement référence à la "Loi n° 19.772" lorsqu'elle décrit la mesure, elle fait référence aux "modifications".

133. En réponse aux questions qui lui ont été posées à l'audience, l'Argentine a soutenu que la mesure en cause était le système de fourchettes de prix tel qu'il en était question dans le mandat du Groupe spécial, c'est-à-dire *avant* la modification. Cependant, l'Argentine a également noté qu'il apparaissait que le Groupe spécial s'était prononcé sur le système de fourchettes de prix tel qu'il existait à la fois *avant et après* la modification. Le Chili est convenu avec l'Argentine que le Groupe spécial s'était prononcé à la fois sur le système de fourchettes de prix initial et sur le système de

réduction convenue pendant le Cycle d'Uruguay). (pas d'italique dans l'original)

¹¹⁶ Réponse du Chili aux questions qui lui ont été posées à l'audience. La consolidation tarifaire du Chili était de 35 pour cent *ad valorem* après le Tokyo Round; elle a été ramenée à 31,5 pour cent *ad valorem* à la conclusion du Cycle d'Uruguay.

¹¹⁷ Réponse du Chili aux questions qui lui ont été posées à l'audience.

¹¹⁸ Réponse du Chili aux questions qui lui ont été posées à l'audience. Selon le Chili, la Loi n° 19.772 a simplement corrigé une procédure administrative interne des autorités douanières du Chili.

¹¹⁹ Communication de l'Argentine en tant qu'intimé, paragraphes 115 à 123.

¹²⁰ Communication de l'Argentine en tant qu'intimé, paragraphe 122.

¹²¹ Communication de l'Argentine en tant qu'intimé, paragraphe 19.

fourchettes de prix "modifié".¹²² Selon l'Argentine, il était approprié que le Groupe spécial procède ainsi à la lumière des arguments avancés par le Chili durant la procédure du Groupe spécial concernant le système de fourchettes de prix "modifié". L'Argentine fait valoir qu'il était également approprié qu'elle réagisse aux arguments du Chili qui se rapportaient à la modification. La question de savoir si nous tenons compte de la modification n'est pas un "problème de juridiction", selon l'Argentine, parce que, même après la modification, l'"identité de la mesure reste la même".¹²³ L'Argentine soutient qu'elle est "disposée à accepter une décision" de notre part sur le système de fourchettes de prix "modifié".¹²⁴

134. Ayant ces arguments à l'esprit, nous en venons maintenant à examiner si la mesure faisant l'objet du présent appel est le système de fourchettes de prix tel qu'il a été modifié par la Loi n° 19.722 ou le système de fourchettes de prix tel qu'il existait avant la modification.

135. Tout d'abord, nous notons que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine fait référence à la mesure en cause comme étant le système de fourchettes de prix "en vertu de la Loi n° 18.525, telle qu'elle a été modifiée par la Loi n° 18.591 puis par la Loi n° 19.546, ainsi que des règlements et autres dispositions complémentaires et/ou modifications". (pas d'italique dans l'original) Ces *modifications* incluent, selon nous, la Loi n° 19.772. La large portée de la demande d'établissement du Groupe spécial donne à penser que l'Argentine comptait que la demande d'établissement couvre la mesure même après modification. Nous concluons donc que la Loi n° 19.772 entre dans le cadre du mandat du Groupe spécial.

136. Nous rappelons que, dans l'affaire *Brésil – Programme de financement d'exportation pour les aéronefs*, une question s'est posée au sujet de l'identité de la mesure en cause. Dans ce différend, des modifications réglementaires relatives à la mesure ont été mises en place après la tenue de consultations mais avant l'établissement du Groupe spécial. Nous avons établi que les modifications réglementaires "n'avaient pas modifié l'essence" de la mesure:

Nous sommes persuadés que les mesures spécifiques en cause dans la présente affaire sont les subventions à l'exportation accordées par le Brésil pour les aéronefs régionaux au titre du PROEX. Des consultations ont eu lieu entre les parties sur ces subventions et ce sont ces mêmes subventions qui ont été portées devant l'ORD en vue de l'établissement d'un groupe spécial. Nous soulignons que les instruments réglementaires qui sont entrés en vigueur en 1997 et 1998 *n'ont pas modifié l'essence* des subventions à l'exportation pour

¹²² Réponse du Chili aux questions qui lui ont été posées à l'audience.

¹²³ Réponse de l'Argentine aux questions qui lui ont été posées à l'audience.

¹²⁴ Réponse de l'Argentine aux questions qui lui ont été posées à l'audience.

les aéronefs régionaux au titre du PROEX.¹²⁵ (pas d'italique dans l'original)

137. En l'espèce, les faits sont quelque peu différents, parce que la modification a été adoptée *après* l'établissement du Groupe spécial et *pendant que* le Groupe spécial examinait la mesure. Cependant, nous ne voyons pas pourquoi cette différence devrait influencer sur notre approche pour ce qui est de déterminer l'identité de la mesure. Nous croyons comprendre que la modification a clarifié la législation établissant le système de fourchettes de prix du Chili. La modification ne transforme toutefois pas le système de fourchettes de prix en une mesure *différente* du système de fourchettes de prix qui était en vigueur avant la modification. Plus exactement, comme nous l'avons signalé, l'article 2 de la Loi n° 19.772 modifie simplement l'article 12 de la Loi n° 18.525 en *ajoutant* un paragraphe final à cette disposition. Sous sa forme modifiée, la Loi n° 18.525 incorpore le paragraphe additionnel, indiquant explicitement que le montant du tarif total qui peut être appliqué dans le cadre du système est plafonné au taux de droit de 31,5 pour cent *ad valorem*, qui est consolidé dans la Liste du Chili depuis l'entrée en vigueur de l'*Accord de l'OMC*.

138. Nous notons en outre que le Groupe spécial *Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures* ("*Argentine – Chaussures (CE)*") a décidé d'examiner des *modifications* apportées à la mesure en cause *durant* la procédure du Groupe spécial, au motif que les modifications en question:

*... ne constituent pas des mesures de sauvegarde entièrement nouvelles, lesquelles seraient fondées sur une enquête en matière de sauvegarde différente mais sont au contraire des modifications de la forme juridique de la mesure définitive initiale qui demeure en vigueur en substance et qui fait l'objet de la plainte.*¹²⁶ (pas d'italique dans l'original)

Bien qu'il ne nous ait pas été demandé de réexaminer cette constatation particulière en appel, nous souscrivons à l'approche de ce groupe spécial, qui repose sur un raisonnement valable et est compatible avec notre raisonnement en l'espèce.

139. Nous croyons comprendre que, comme la mesure de sauvegarde dans l'affaire *Argentine – Chaussures (CE)*, le système de fourchettes de prix du Chili reste essentiellement le même après la promulgation de la Loi n° 19.772. Par essence, la mesure n'est en aucune façon différente du fait de

¹²⁵ Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS46/AB/R, adopté le 20 août 1999, RDD 1999:III, page 1161 (version anglaise), paragraphe 132.

¹²⁶ Rapport du Groupe spécial, WT/DS121/R, adopté le 12 janvier 2000, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS121/AB/R, RDD 2000:II, page 575 (version anglaise), paragraphe 8.45.

cette modification. En conséquence, nous concluons que la mesure dont nous sommes saisis dans le présent appel inclut la Loi n° 19.772, parce que cette loi modifie le système de fourchettes de prix du Chili sans *en modifier l'essence*.

140. Notre conclusion est étayée par l'objet et le but du système de règlement des différends de l'OMC. La partie pertinente de l'article 3:7 du Mémoire d'accord est libellée comme suit:

Le but du mécanisme de règlement des différends est *d'arriver à une solution positive des différends*. (pas d'italique dans l'original)

141. Cela est confirmé à l'article 3:4 du Mémoire d'accord, qui dispose ce qui suit:

En formulant ces recommandations ou en statuant sur la question, l'ORD visera *à la régler de manière satisfaisante* conformément aux droits et obligations résultant du présent Mémoire d'accord et des accords visés. (pas d'italique dans l'original)

142. Nous avons également fait observer, dans l'affaire *Australie - Saumon*, que le:

*but [du système de règlement des différends] est de régler la question en cause et "d'arriver à une solution positive des différends". Ne régler que partiellement la question en cause ne représenterait pas une véritable économie jurisprudentielle. Un groupe spécial doit examiner les allégations au sujet desquelles il est nécessaire d'établir une constatation pour que l'ORD puisse faire des recommandations et prendre des décisions suffisamment précises, auxquelles le Membre pourra donner suite rapidement, "pour que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres".*¹²⁷
(pas d'italique dans l'original)

143. Bien que nous ayons fait cette déclaration dans un contexte quelque peu différent - en rapport avec la question de savoir quand les groupes spéciaux appliquent le principe d'économie jurisprudentielle -, nous estimons que ces principes et considérations généraux confirment notre conclusion dans le présent appel. Nous jugeons approprié de nous prononcer sur le système de fourchettes de prix tel qu'il est actuellement en vigueur au Chili, c'est-à-dire tel qu'il a été modifié par la Loi n° 19.772 pour "arriver à une solution positive des différends" et faire "des recommandations et prendre des décisions suffisamment précises, auxquelles le Membre pourra donner suite rapidement". En outre, comme nous l'avons observé, les participants au présent différend ne voient pas d'objections à ce que nous procédions ainsi.

144. Nous soulignons que nous n'entendons pas légitimer une pratique consistant à modifier des mesures durant la procédure de règlement des différends si les modifications sont faites en vue de

¹²⁷ Rapport de l'Organe d'appel, *supra*, note de bas de page 71, paragraphe 223.

soustraire une mesure à l'examen approfondi d'un groupe spécial ou à notre propre examen. Nous ne voulons pas dire que c'est ce qui s'est passé en l'espèce. Cependant, d'une manière générale, la régularité de la procédure exige qu'une partie plaignante n'ait pas à ajuster son argumentation tout au long de la procédure de règlement des différends pour faire face à une mesure contestée en tant que "cible mobile". Si le mandat relatif à un différend est suffisamment large pour inclure des modifications apportées à une mesure – comme il l'est en l'espèce – et qu'il est nécessaire d'examiner une modification pour parvenir à une solution positive du différend – comme c'est le cas ici –, il est alors approprié de considérer la mesure *telle qu'elle a été modifiée* pour parvenir à une décision dans un différend.

VI. Article 11 du Mémorandum d'accord

145. Nous passons ensuite à la question de savoir si le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord. Le Chili fait valoir que c'est le cas parce que le Groupe spécial a établi une constatation au titre de la *deuxième* phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, alors même que l'Argentine n'a formulé aucune allégation ni présenté aucun argument au titre de cette phrase.

146. La première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 est ainsi libellée:

Les produits repris dans la première partie de la liste d'un Membre et qui sont les produits du territoire d'autres Membres ne seront pas soumis, à leur importation sur le territoire auquel se rapporte cette liste et compte tenu des conditions ou clauses spéciales *qui y sont stipulées*, à *des droits de douane proprement dits plus élevés* que ceux de cette liste. (pas d'italique dans l'original)

La deuxième phrase de cet article dispose ce qui suit:

De même, ces produits ne seront pas soumis à *d'autres droits ou impositions* de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, qui seraient *plus élevés* que ceux qui étaient imposés à la date du présent accord, ou que ceux qui, comme conséquence directe et obligatoire de la législation en vigueur à cette date dans le territoire importateur, seraient imposés ultérieurement. (pas d'italique dans l'original)

147. Le raisonnement suivi par le Groupe spécial et les constatations qu'il a formulées au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994 pourraient être résumés de la manière suivante. Le Groupe spécial a commencé par constater que la *première* phrase de l'article II:1 b) n'était pas applicable aux droits résultant du système de fourchettes de prix du Chili, parce qu'il avait déjà constaté que ces droits n'étaient pas des "droits de douane proprement dits":

Nous avons constaté plus haut que le système de fourchettes de prix du Chili est une mesure à la frontière "autre qu'un droit de douane proprement dit", qui est prohibée en vertu de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Nous avons aussi constaté que l'expression "droits de douane proprement dits" doit avoir le même sens à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et à l'article II:1 b) du GATT de 1994. *Par conséquent, comme les droits applicables dans le cadre du système chilien ne sont pas des droits de douane proprement dits, leur compatibilité avec l'article II:1 b) ne peut pas être évaluée au regard de la première phrase de cette disposition*, qui s'applique uniquement

aux droits de douane proprement dits.¹²⁸ (pas d'italique dans l'original)

148. Ayant établi que les droits résultant du système de fourchettes de prix du Chili ne pouvaient pas être évalués au regard de la *première* phrase de l'article II:1 b), le Groupe spécial a ensuite procédé à l'examen de ces droits au regard de la *deuxième* phrase de l'article II:1 b). Il a indiqué ce qui suit:

Il s'agit ensuite de savoir si les droits applicables dans le cadre du système chilien pourraient être considérés comme d'"autres droits ou impositions de toute nature" imposés à l'importation ou à l'occasion de l'importation, au regard de la *deuxième* phrase de l'article II:1 b). Nous avons déjà indiqué que, selon nous, les "autres droits ou impositions de toute nature" devraient tous être évalués au regard de la *deuxième* phrase de l'article II:1 b). Conformément au Mémoire d'accord du Cycle d'Uruguay sur l'interprétation de l'article II:1 b), ces autres droits ou impositions devaient être inscrits dans la Liste des Membres, dans une nouvelle colonne intitulée "autres droits et impositions".¹²⁹

Le Groupe spécial a relevé que le Chili n'avait pas inscrit son système de fourchettes de prix dans sa Liste, dans la colonne prévue pour les "autres droits et impositions" relevant de la *deuxième* phrase:

Les autres droits ou impositions qui n'ont pas été inscrits, mais qui sont néanmoins perçus, sont incompatibles avec la *deuxième* phrase de l'article II:1 b), compte tenu du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b). Nous notons que le Chili n'a pas inscrit son système de fourchettes de prix dans la colonne "autres droits ou impositions" de sa Liste.¹³⁰ (pas d'italique dans l'original)

Le Groupe spécial a conclu que:

... les droits applicables dans le cadre du système de fourchettes de prix du Chili [étaient] incompatibles avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.¹³¹

149. Le Chili fait appel de cette constatation et fait valoir que le Groupe spécial s'est prononcé sur une allégation qui n'avait pas été formulée ni argumentée. Il maintient que le Groupe spécial a outrepassé son mandat et l'a "indûment" privé de son "droit de réponse".¹³² Pour traiter cette question,

¹²⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.104.

¹²⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.105.

¹³⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.107.

¹³¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.108.

¹³² Communication du Chili en tant qu'appelant, paragraphe 23.

nous examinerons en premier lieu si l'Argentine a formulé une allégation au titre de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, et, en deuxième lieu, si le Groupe spécial a agi de manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en formulant une constatation au regard de cette phrase. Pour déterminer si l'Argentine a formulé une allégation au titre de la deuxième phrase de l'article II:1 b), nous considérons tout d'abord sa demande d'établissement d'un groupe spécial, qui définit le mandat du Groupe spécial. La partie pertinente de la demande présentée par l'Argentine est libellée comme suit:

En vertu de la Loi 18.525, telle qu'elle a été modifiée par la Loi 18.591 puis par la Loi 19.546, ainsi que des règlements et autres dispositions complémentaires et/ou modifications, le Chili applique un système de fourchettes de prix qui est incompatible avec *diverses dispositions du GATT de 1994* et de l'Accord sur l'agriculture.

Le système de fourchettes de prix n'offre aucune certitude en ce qui concerne l'accès au marché des produits agricoles et il a amené le Chili à manquer à ses engagements en matière de consolidations tarifaires, compte tenu des concessions inscrites dans sa Liste. L'Argentine soutient que les lois susmentionnées sont incompatibles avec l'article II du GATT de 1994 et avec l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture.¹³³ (pas d'italique dans l'original)

150. La demande d'établissement d'un groupe spécial mentionne l'article II du GATT de 1994 en termes généraux. Aucune mention spécifique de l'un des sept paragraphes ou des huit alinéas de l'article II du GATT de 1994 n'y est faite. La demande présentée par l'Argentine ne limite de toute évidence pas la portée des allégations formulées par ce pays à la *première* phrase de l'article II:1 b). En conséquence, nous constatons que l'article II dans son intégralité - y compris la deuxième phrase de l'article II:1 b) - relève du mandat du Groupe spécial.

151. Notre étude de la question ne s'arrête toutefois pas là. Le Chili ne conteste pas que l'Argentine a inclus l'article II:1 b) dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial.¹³⁴ Il estime toutefois que le fait de mentionner de manière générale l'article II dans la demande d'établissement d'un groupe spécial n'est pas déterminant pour savoir si l'Argentine *a effectivement formulé une allégation* au titre de la *deuxième* phrase de l'article II:1 b) et, partant, pour savoir si le Groupe spécial était habilité à formuler une constatation au titre de cette disposition.

¹³³ WT/DS207/2, 19 janvier 2001.

¹³⁴ Nous notons que le Chili n'a pas contesté le caractère suffisant de la demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Il l'a confirmé à l'audience. En conséquence, nous n'avons pas besoin de nous prononcer et ne nous prononçons pas sur la question de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial serait ou non suffisante au regard de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

152. Le Chili fait valoir que l'Argentine n'a pas formulé d'allégation au titre de l'article II:1 b) parce qu'elle n'a énoncé d'allégation de ce type dans aucune des communications qu'elle a présentées au Groupe spécial. En développant cet argument, le Chili s'appuie sur le rapport que nous avons établi dans l'affaire *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, dans lequel nous avons dit au sujet d'une allégation concernant une autre disposition des accords visés ce qui suit:

... le fait qu'une allégation d'incompatibilité avec l'article 23:2 a) du Mémoire d'accord peut être considérée comme relevant du mandat du Groupe spécial ne signifie pas que les Communautés européennes ont effectivement formulé une telle allégation.¹³⁵

153. La question dont nous sommes saisis dans le présent appel est de savoir si l'allégation que l'Argentine a *effectivement formulée* devant le Groupe spécial était limitée à la première phrase de l'article II:1 b) ou si elle incluait également la deuxième phrase de cette disposition.

154. Selon le Groupe spécial, l'Argentine a, dans sa première communication écrite, soutenu ce qui suit:

Le système de fourchettes de prix *en tant que tel* est contraire à l'article II:1 b) car son application a amené le Chili à percevoir, dans certains cas, des droits *excédant* les taux consolidés indiqués dans sa Liste n° VII; et

Le système de fourchettes de prix est aussi contraire à l'article II:1 b) parce que, de par sa structure, sa conception et son mode d'application, il *peut* conduire à l'application de droits spécifiques qui ne respectent pas le tarif consolidé de 31,5 pour cent.¹³⁶ (pas d'italique dans l'original)

155. Les affirmations de l'Argentine, dans sa première communication au Groupe spécial, mentionnaient l'article II:1 b) de manière générale; il n'y avait aucune mention explicite soit de la

¹³⁵ Rapport de l'Organe d'appel, *supra*, note de bas de page 45, paragraphe 112. En l'espèce nous avons également dit ce qui suit: "Une analyse du dossier du Groupe spécial montre que, sauf à deux reprises au cours des travaux du Groupe spécial, les Communautés européennes n'ont pas mentionné *expressément* l'article 23:2 a) du Mémoire d'accord ... La lecture que nous faisons du dossier du Groupe spécial nous montre que, tout au long des travaux du Groupe spécial dans la présente affaire, les Communautés européennes ont présenté des *arguments* concernant uniquement leurs allégations selon lesquelles les États-Unis avaient agi de manière incompatible avec l'article 23:1 et l'article 23:2 c) du Mémoire d'accord." (notes de bas de page omises, italique dans l'original) Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 112. Nous avons également noté ce qui suit: "Le dossier du Groupe spécial montre effectivement que les Communautés européennes ont mentionné à plusieurs reprises ce qu'elles ont appelé la "détermination unilatérale" des États-Unis. Toutefois, ... [à] aucun moment les Communautés européennes n'ont lié l'idée d'une "détermination unilatérale" faite par les États-Unis à une violation de l'article 23:2 a)." Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 113.

¹³⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 4.5 à 4.7; première communication écrite de l'Argentine au Groupe spécial, pages 8 et 16.

première soit de la deuxième phrase. Néanmoins, malgré ce libellé général, il ressort d'un examen attentif de la première communication de l'Argentine que ce pays a traité *uniquement* de l'obligation énoncée dans la première phrase de l'article II:1 b), et *non* de celle qui figure dans la deuxième phrase.

156. Dans sa première communication, l'Argentine a principalement développé l'argument selon lequel le Chili a dépassé son taux consolidé de 31,5 pour cent lorsqu'il a imposé des droits dans le cadre du système de fourchettes de prix. Elle doit nécessairement se référer dans cette communication uniquement aux obligations du Chili au titre de la première phrase de l'article II:1 b), parce que le taux de 31,5 pour cent est le taux que le Chili a consolidé dans la colonne de sa Liste correspondant aux *droits de douane proprement dits*. Les droits de douane proprement dits sont visés par la *première* phrase de l'article II:1 b); ils n'ont rien à voir avec la *deuxième* phrase. L'Argentine n'aurait pas pu se référer dans cette communication aux obligations découlant pour le Chili de la deuxième phrase de l'article II:1 b), parce que le Chili n'a pas inscrit sur sa liste d'autres droits ou impositions visés par cette phrase. L'Argentine a aussi mentionné dans cette communication que la "structure, la conception et le mode d'application"¹³⁷ du système de fourchettes de prix du Chili *pouvaient* donner lieu au non-respect du taux consolidé de 31,5 pour cent, mais ce taux s'applique uniquement aux droits visés par la première phrase de l'article II:1 b).

157. Nous concluons, en conséquence, que l'Argentine n'a pas énoncé d'allégation au titre de la deuxième phrase de l'article II:1 b) dans sa première communication.

158. Néanmoins, comme l'Argentine le fait remarquer, dans l'affaire *CE – Bananes III*, nous avons établi ce qui suit:

Ni le Mémoire d'accord ni la pratique suivie dans le cadre du GATT *n'exige* que les arguments concernant *toutes les allégations* relatives à la question soumise à l'ORD *soient présentés dans la première communication écrite d'une partie plaignante* au groupe spécial.

...

Nous ne souscrivons *pas* à la déclaration du Groupe spécial selon laquelle "*il n'est pas possible de remédier à l'absence d'allégation dans la première communication écrite par des communications ultérieures* ou par l'incorporation des allégations et arguments d'autres plaignants".¹³⁸ (pas d'italique dans l'original)

¹³⁷ Deuxième déclaration orale de l'Argentine au Groupe spécial, paragraphe 4. Rapport du Groupe spécial, paragraphe 4.7.

¹³⁸ Rapport de l'Organe d'appel, *supra*, note de bas de page 59, paragraphes 145 et 147.

Pour cette raison, il est nécessaire de déterminer si l'Argentine a énoncé une allégation au titre de la deuxième phrase de l'article II:1 b) dans des communications présentées ultérieurement au Groupe spécial.

159. L'Argentine admet que la plupart des arguments qu'elle a présentés pendant les travaux du Groupe spécial concernaient la première phrase de l'article II:1 b).¹³⁹ Elle indique toutefois qu'elle a traité de la deuxième phrase de cet article dans sa réponse à la question n° 3 du Groupe spécial, dont la partie pertinente est libellée comme suit¹⁴⁰:

[Réponse à la question n° 3 b):] Au regard de l'article II:1 b) du GATT de 1994, les autres droits ou impositions correspondent simplement à ceux qui ne sont pas des "droits de douane proprement dits", comme les autres droits ou impositions qui figurent dans les colonnes 6 et 8 des listes nationales, le cas échéant.

[Réponse à la question n° 3 c):] Les "autres droits ou impositions de toute nature" au sens de l'article II:1 b) du GATT de 1994 ne peuvent pas être considérés comme des "mesures à la frontière similaires autres que les droits de douane proprement dits".

¹³⁹ Communication de l'Argentine en tant qu'intimé, paragraphe 35.

¹⁴⁰ Les parties suivantes de la question n° 3 se rapportent à la deuxième phrase de l'article II:1 b):

Question n° 3 b): Veuillez exposer la différence entre des droits de douane *proprement dits* et d'*autres* droits et impositions de toute nature.

Question n° 3 c): Si les "mesures à la frontière similaires autres que les droits de douane proprement dits" au sens de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* ne peuvent pas être considérées comme des "droits de douane proprement dits" au sens de la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, veuillez indiquer si à votre avis certaines de ces mesures pourraient être considérées comme d'"autres droits ou impositions de toute nature" au sens de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994.

Question n° 3 d): Le Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b) du GATT de 1994 ("le Mémoire d'accord sur l'article II:1 b)") prévoit, au paragraphe 1, que "la nature et le niveau des "autres droits ou impositions" perçus sur des positions tarifaires consolidées [...] seront inscrits sur les Listes de concessions annexées au GATT de 1994 en regard de la position tarifaire à laquelle ils s'appliquent". Le paragraphe 2 du Mémoire d'accord sur l'article II:1 b) dispose que "[l]a date à compter de laquelle les "autres droits ou impositions" seront *consolidés*, aux fins de l'article II, sera le 15 avril 1994". (pas d'italique dans l'original) Ainsi, à la fin du Cycle d'Uruguay, conformément au Mémoire d'accord sur l'article II:1 b), les "autres droits ou impositions" ont été pour la première fois consolidés dans les Listes, dans une colonne distincte. Compte tenu du Mémoire d'accord sur l'article II:1 b), pensez-vous que les "autres droits ou impositions de toute nature" sont incompatibles avec l'article II:1 b) du GATT de 1994 parce qu'ils dépassent le taux de droit consolidé inscrit dans la colonne de la Liste indiquant le taux consolidé ou parce qu'ils dépassent le taux consolidé inscrit dans la colonne "autres droits ou impositions" de la Liste? [À la page 4 de la Liste du Chili (pièce n° 10 de l'Argentine), par exemple, ces colonnes correspondraient aux colonnes n° 4 ("*Tipo Consolidado del Derecho*") et 8 ("*Demas Derechos y Cargas*"), respectivement.]

[Réponse à la question n° 3 d):] Le niveau du droit consolidé pour ce que l'on considère être les "autres droits ou impositions de toute nature" est le taux enregistré dans cette colonne. En conséquence, ce niveau est celui qui doit être pris en compte pour déterminer l'incompatibilité avec l'article II:1 b) du GATT de 1994, sans préjudice de la compatibilité d'autres droits ou impositions avec d'autres obligations dans le cadre du GATT de 1994.

160. L'Argentine soutient que, dans cette réponse à la question n° 3 du Groupe spécial, figurent des arguments concernant une allégation au titre de la *deuxième* phrase de l'article II:1 b). Or cette réponse ne contient qu'une description générale de l'interprétation de la deuxième phrase de l'article II:1 b) faite par l'Argentine, qui a été présentée par ce pays uniquement parce que le Groupe spécial le lui a demandé. Il n'y a dans cette réponse aucune analyse quelle qu'elle soit du système de fourchettes de prix du Chili ou de la manière dont il est visé par l'obligation énoncée dans cette phrase. Il n'y a pas non plus d'élément donnant à penser que le système de fourchettes de prix du Chili contrevient aux dispositions de la deuxième phrase de l'article II:1 b). Par ailleurs, l'Argentine ne fait aucun commentaire dans cette réponse sur la manière dont la notion d'"autres droits ou impositions", au sens de la deuxième phrase de l'article II:1 b), pourrait avoir ou aurait un rapport avec les allégations qu'elle a soulevées. Nous notons aussi que l'Argentine ne s'est jamais référée à ces réponses lors des travaux ultérieurs du Groupe spécial.

161. L'Argentine affirme aussi qu'elle a énoncé une allégation au titre de la deuxième phrase de l'article II:1 b) dans la communication qu'elle a présentée à titre de réfutation¹⁴¹, dans laquelle elle a fait valoir ce qui suit:

23. L'Argentine répète de nouveau qu'elle ne conteste pas et n'a jamais contesté le droit qu'a le Chili d'appliquer des droits spécifiques, pour autant que ces droits soient compatibles avec les règles et règlements multilatéraux. Toutefois, le système de fourchettes de prix du Chili n'est pas un droit spécifique. De fait, de par sa structure, sa conception et son mode d'application, le système de fourchettes de prix constitue une violation de l'article II:1 b) du GATT de 1994, parce qu'il peut conduire le Chili à dépasser le niveau de ses consolidations tarifaires. (souligné dans l'original)

24. Cela tient au fait que, comme nous venons de le dire, il ne s'agit pas d'un droit spécifique qui est un "droit de douane proprement dit" – un droit qui, parce qu'il n'aboutit pas à la perception de droits plus élevés que le taux consolidé, ne ferait pas l'objet d'une plainte déposée par l'Argentine au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994. En l'espèce, il s'agit d'une surtaxe dont la structure, la conception et le mode d'application peuvent conduire au non-respect de la consolidation du Chili.

¹⁴¹ Communication de l'Argentine présentée au Groupe spécial à titre de réfutation, paragraphes 23 et 24.

162. Aucun de ces paragraphes cités par l'Argentine et tirés de sa communication présentée à titre de réfutation ne comporte la moindre mention de la deuxième phrase de l'article II:1 b). En outre, ces paragraphes apparaissent au début d'une partie de la communication présentée à titre de réfutation, intitulée "Violation potentielle", dans laquelle l'Argentine tente de développer l'argument selon lequel le système de fourchettes de prix du Chili peut donner lieu au non-respect du taux de droit consolidé de 31,5 pour cent. Comme nous l'avons déjà relevé, cet argument ne peut pas se rapporter à la deuxième phrase de l'article II:1 b), parce que cette phrase n'a rien à voir avec le taux de droit consolidé de 31,5 pour cent. En outre, le Chili admet qu'il n'a pas inscrit son système de fourchettes de prix dans sa liste dans la colonne prévue pour les "autres droits ou impositions" relevant de la deuxième phrase de l'article II:1 b). En conséquence, s'il était question d'une violation des dispositions de la deuxième phrase, elle ne serait pas "potentielle", mais bien certaine.

163. L'Argentine soutient également que les deux tierces parties - à savoir les États-Unis et les Communautés européennes - "ont présenté des arguments concernant la deuxième phrase de l'article II:1 b)".¹⁴² Pour étayer ses dires, elle cite les réponses données par ces tierces parties à la question n° 3 du Groupe spécial. Toutefois, même si ces réponses pouvaient être interprétées de la manière dont l'Argentine voudrait que nous le fassions - question que nous n'avons pas à trancher dans le présent appel -, elles ne pourraient en aucun cas aider l'Argentine à formuler une allégation au titre de la deuxième phrase de l'article II:1 b). Il s'agit des déclarations des tierces parties au différend. Les tierces parties à un différend ne peuvent pas formuler d'allégations. Il incombait à l'Argentine, en tant que partie plaignante, de formuler cette allégation; l'Argentine ne peut attendre des tierces parties qu'elles le fassent pour elle. En outre, nous notons que l'Argentine n'a pas repris ces arguments des tierces parties dans la suite de la procédure.

164. En outre, l'Argentine soutient qu'elle a formulé une allégation au titre de la deuxième phrase de l'article II:1 b) dans le cadre des arguments qu'elle a présentés au Groupe spécial au titre de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*, lorsqu'elle a fait valoir que les droits résultant du système de fourchettes de prix n'étaient pas des droits de douane proprement dits aux fins de l'article 4:2.¹⁴³ En avançant cet argument, l'Argentine semble suggérer qu'une allégation pourrait être présentée implicitement et n'a pas besoin d'être formulée explicitement. Nous ne sommes pas d'accord. Les prescriptions relatives à la régularité et au bon déroulement de la procédure disposent que les allégations doivent être formulées explicitement dans le cadre d'une procédure de règlement d'un différend à l'OMC. C'est uniquement de cette façon que le groupe spécial, les autres parties et les tierces parties comprennent qu'une allégation spécifique a été présentée, prennent sa dimension et ont

¹⁴² Communication de l'Argentine en tant qu'intimé, paragraphe 39.

une possibilité adéquate de l'examiner et d'y répondre. Les Membres de l'OMC ne doivent pas avoir à se demander quelles allégations spécifiques ont été formulées contre eux dans le cadre d'une procédure de règlement d'un différend. Comme nous l'avons dit dans l'affaire *Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture (Inde – Brevets)*:

Toutes les parties participant au règlement d'un différend au titre du Mémoire d'accord doivent, dès le début, tout dire en ce qui concerne aussi bien les allégations en question que les faits en rapport avec ces allégations. Les allégations doivent être clairement formulées.¹⁴⁴

165. Pour toutes ces raisons, nous concluons que, bien que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine soit libellée d'une manière assez générale pour inclure une allégation au titre des deux phrases de l'article II:1 b) du GATT de 1994, il ressort d'un examen attentif des communications de l'Argentine que la seule allégation formulée par ce pays l'a été au titre de la première phrase de l'article II:1 b).

166. Nous avons présent à l'esprit que l'Argentine fait valoir que, "même si aucune des parties n'avait avancé d'argument concernant la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, le Groupe spécial aurait eu le *droit*, et même le *devoir*, de développer sa propre argumentation juridique pour bien se prononcer sur l'allégation de l'Argentine et étayer sa décision".¹⁴⁵ (pas d'italique dans l'original) L'Argentine entend appuyer ses dires sur la décision que nous avons rendue dans l'affaire *CE – Hormones*, qui disait ce qui suit:

... aucune disposition du Mémoire d'accord ne restreint la faculté d'un groupe spécial d'utiliser librement les arguments présentés par l'une ou l'autre des parties – ou de développer sa propre

¹⁴³ Réponse de l'Argentine aux questions qui lui ont été posées à l'audience.

¹⁴⁴ Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998, RRD 1998:I, page 9 (version anglaise), paragraphe 94. Nous rappelons qu'il ne s'agit pas en l'espèce d'une question soulevée au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, qui dispose ce qui suit:

La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème. Dans le cas où la partie requérante demande l'établissement d'un groupe spécial dont le mandat diffère du mandat type, sa demande écrite contiendra le texte du mandat spécial proposé.

¹⁴⁵ Communication de l'Argentine en tant qu'intimé, paragraphe 48.

argumentation juridique – pour étayer ses constatations et conclusions concernant la question à l'examen.¹⁴⁶

167. Il est toutefois malvenu pour l'Argentine de se fonder sur la décision que nous avons rendue dans l'affaire *CE – Hormones*. Dans l'affaire *CE – Hormones*¹⁴⁷, et dans l'affaire *États-Unis - Certains produits en provenance des CE*¹⁴⁸, nous avons affirmé que les groupes spéciaux avaient la faculté de développer leur propre argumentation juridique dans un contexte où il était clair que la partie plaignante avait formulé une allégation sur la question dont le groupe spécial était saisi. Il était également clair, dans ces deux affaires, que la partie plaignante avait avancé des arguments à l'appui de la constatation formulée par le groupe spécial – même si les arguments à l'appui de l'allégation ne correspondaient pas à l'interprétation qu'avait fini par adopter le Groupe spécial. Dans le présent appel, la situation est totalement différente. Aucune allégation n'a été dûment formulée par l'Argentine au titre de la *deuxième* phrase de l'article II:1 b). Aucun argument juridique n'a été présenté par l'Argentine au titre de la *deuxième* phrase de l'article II:1 b). En conséquence, ces décisions ne sont pas pertinentes pour le cas d'espèce.

168. Contrairement à ce que l'Argentine fait valoir, compte tenu de notre constatation selon laquelle l'Argentine n'a pas formulé d'allégation au titre de la *deuxième* phrase de l'article II:1 b), le Groupe spécial n'avait en l'espèce ni le "droit" ni le "devoir" de développer sa propre argumentation juridique pour étayer une allégation formulée au titre de la deuxième phrase. Il n'était pas habilité à formuler une allégation pour l'Argentine¹⁴⁹ ni à développer sa propre argumentation juridique sur une disposition qui n'était pas en cause.¹⁵⁰

¹⁴⁶ Rapport de l'Organe d'appel, *supra*, note de bas de page 70, paragraphe 156. (Communication de l'Argentine en tant qu'intimé, paragraphe 49) L'Argentine s'appuie également sur notre rapport *États-Unis - Certains produits en provenance des CE*, *supra*, note de bas de page 45, paragraphe 123, dans lequel nous avons été d'avis que "... le Groupe spécial n'était pas tenu de limiter son raisonnement juridique pour parvenir à une constatation aux arguments présentés par les Communautés européennes. En conséquence, nous ne considérons pas que le Groupe spécial a commis une erreur justifiant une infirmation en développant son propre raisonnement juridique". (Communication de l'Argentine en tant qu'intimé, paragraphe 49)

¹⁴⁷ Rapport de l'Organe d'appel, *supra*, note de bas de page 70, paragraphe 156.

¹⁴⁸ Rapport de l'Organe d'appel, *supra*, note de bas de page 45, paragraphe 123. Nous notons que l'analyse ci-dessus concernant notre constatation dans l'affaire *États-Unis – Certains produits en provenance des CE* selon laquelle une allégation n'avait pas été formulée se rapporte à l'allégation qui aurait été présentée au titre de l'article 23:2 du Mémoire d'accord. La constatation concernant la faculté d'un groupe spécial de développer son propre raisonnement juridique se rapportait à une allégation qui avait été formulée au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord.

¹⁴⁹ Rapport de l'Organe d'appel, *Japon – Mesures visant les produits agricoles*, WT/DS76/AB/R, adopté le 19 mars 1999, RRD 1999:I, page 277 (version anglaise), paragraphes 129 et 130.

¹⁵⁰ L'Argentine cherche aussi à s'appuyer sur le raisonnement que nous avons suivi dans l'affaire *Canada – Périodiques*, *supra*, note de bas de page 66, lorsque nous avons dit que le rapport entre les première et deuxième phrases de l'article III:2 du GATT de 1994 était tel que nous pouvions passer de l'examen de la première phrase de cet article à l'examen de la deuxième, car celui-ci "s'inscri[vait] ... dans une suite logique".

169. Gardant tout ce qui précède à l'esprit, nous passons ensuite à l'examen de la question de savoir si le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord comme le Chili l'allègue. L'article 11 du Mémoire d'accord dispose ce qui suit:

Article 11

Fonction des groupes spéciaux

La fonction des groupes spéciaux est d'aider l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités au titre du présent mémoire d'accord et des accords visés. En conséquence, un groupe spécial devrait procéder à une *évaluation objective de la question dont il saisi*, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions, et formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés. Le groupe spécial devrait avoir régulièrement des consultations avec les parties au différend et leur donner des possibilités adéquates d'élaborer une solution mutuellement satisfaisante. (pas d'italique dans l'original)

170. Le Chili fait valoir que le Groupe spécial a formulé une constatation concernant une disposition au titre de laquelle aucune allégation ou aucun argument n'avait été présenté, et que cela l'"a indûment privé de son droit de réponse".¹⁵¹ En conséquence, selon le Chili, le Groupe spécial a outrepassé son mandat et a donc agi d'une manière incompatible avec l'article 11.

171. À l'inverse, l'Argentine fait valoir que le Groupe spécial a agi d'une manière compatible avec l'article 11. Elle soutient que le critère pour qu'il y ait infraction à l'article 11 est "très élevé"¹⁵² et affirme que le Groupe spécial n'a pas "ignoré de propos délibéré", "refusé d'examiner", "faussé" ou "déformé intentionnellement" les éléments de preuve qui lui ont été présentés.¹⁵³ Elle allègue également que le Chili n'a "démonstré en aucune façon que le Groupe spécial a commis une "erreur fondamentale qui met en doute sa bonne foi"". ¹⁵⁴ À son avis, le Chili n'a pas démontré que le Groupe spécial avait en l'espèce abusé de son pouvoir discrétionnaire dans une mesure qui s'approchait seulement du degré de gravité requis pour soutenir une allégation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord.

Communication de l'Argentine en tant qu'intimé, paragraphe 154. Nous ne pensons pas comme l'Argentine que notre raisonnement dans l'affaire *Canada – Périodiques* est pertinent à cet égard. À notre sens, les première et deuxième phrases de l'article II:1 b) prescrivent des obligations distinctes et ne s'inscrivent pas dans une suite logique.

¹⁵¹ Communication du Chili en tant qu'appelant, paragraphe 23.

¹⁵² Déclaration de l'Argentine à l'audience.

¹⁵³ Communication de l'Argentine en tant qu'intimé, paragraphe 46.

172. Nous pensons comme l'Argentine que le Groupe spécial n'a pas refusé d'examiner, n'a pas faussé et n'a pas déformé d'élément de preuve concernant la violation alléguée par le Chili de la deuxième phrase de l'article II:1 b). En effet, aucun élément de preuve de ce type n'a été présenté au Groupe spécial. À notre avis, le Groupe spécial n'a pas non plus commis une erreur qui mette en doute sa bonne foi de quelque manière que ce soit. Les obligations énoncées à l'article 11 du Mémorandum d'accord vont toutefois au-delà de l'appréciation par le groupe spécial des éléments de preuve dont il dispose. L'article 11 oblige les groupes spéciaux à procéder non seulement à "une évaluation objective des faits de la cause", mais aussi à "une évaluation objective de la question dont il[s] [sont] saisi[s]".

173. En l'espèce, le Groupe spécial a formulé une constatation au sujet d'une allégation qui n'avait pas été présentée par l'Argentine. Après avoir déterminé que les droits résultant du système de fourchettes de prix du Chili ne pouvaient pas être évalué[s] au regard de la première phrase¹⁵⁵ de l'article II:1 b) du GATT de 1994, le Groupe spécial a procédé à l'examen de la mesure au regard de la deuxième phrase de cette disposition. Ce faisant, il a évalué une disposition qui ne faisait pas partie "de la question dont il [était] saisi". Comme nous l'avons expliqué, son mandat était assez général pour comprendre une allégation au titre de la deuxième phrase de l'article II:1 b). Toutefois, l'Argentine n'a pas énoncé d'allégation au titre de cette phrase; elle n'a pas non plus présenté d'arguments sur la compatibilité du système de fourchettes de prix du Chili avec la deuxième phrase. En conséquence, comme c'était le cas pour la constatation que nous avons faite dans l'affaire *États-Unis - Certains produits en provenance des CE*, la deuxième phrase de l'article II:1 b) ne faisait pas l'objet d'une allégation présentée au Groupe spécial. Étant donné qu'il a formulé une constatation sur une disposition dont il n'était pas saisi, le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il [était] saisi, comme l'exige l'article 11. Le Groupe spécial a au contraire formulé une constatation sur une question dont il n'était pas saisi. Ce faisant, il a agi *ultra petita* et d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord.

174. Il existe en outre l'obligation de garantir la régularité de la procédure. Comme l'Argentine n'a formulé aucune allégation au titre de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, le Chili était en droit de supposer que cette deuxième phrase n'était pas en cause en l'espèce et qu'il n'était pas nécessaire de présenter un moyen de défense contre une allégation concernant cette phrase. Nous pensons comme le Chili qu'en formulant une constatation au titre de la deuxième phrase - au sujet

¹⁵⁴ Communication de l'Argentine en tant qu'intimé, paragraphe 46.

¹⁵⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.104.

d'une allégation qui n'avait pas été présentée ni argumentée -, le Groupe spécial a "indûment" privé le Chili de son "droit de réponse".¹⁵⁶

175. Comme nous l'avons dit dans l'affaire *Inde – Brevets*, "... les exigences en matière de procédure régulière ressort[ent] de manière implicite du Mémoire d'accord".¹⁵⁷ En outre, comme nous avons dit dans l'affaire *Australie – Saumons* au sujet du droit de réponse, "[i]l est en matière de régularité de la procédure un principe fondamental voulant qu'une partie se voie accorder la possibilité de répondre aux allégations formulées contre elle".¹⁵⁸ Le Chili affirme que ce principe fondamental n'a pas été observé en l'espèce.

176. Comme nous l'avons déjà dit, l'article 11 assigne aux groupes spéciaux des fonctions qui vont au-delà de l'obligation d'évaluer les éléments de preuve de manière objective et de bonne foi, comme le laisse entendre l'Argentine. Cette obligation est évidemment un aspect incontournable de la tâche confiée à un groupe spécial. Toutefois, en procédant à une "évaluation objective de la question dont il est saisi", un groupe spécial est également tenu de garantir la régularité de la procédure. La régularité de la procédure est une obligation qui fait partie intégrante du système de règlement des différends de l'OMC. Un groupe spécial faillira à son devoir de respecter la régularité de la procédure s'il formule une constatation sur une question dont il n'est pas saisi, parce que ce faisant il n'accordera pas dûment à une partie un droit de réponse. En l'espèce, étant donné que le Groupe spécial n'a pas dûment donné au Chili un droit de réponse sur la question, nous constatons qu'il n'a pas accordé au Chili les droits inhérents à une procédure régulière qui lui reviennent en vertu du Mémoire d'accord.

177. Pour ces raisons, nous constatons qu'en formulant une constatation au paragraphe 7.108 de son rapport indiquant que les droits résultant du système de fourchettes de prix du Chili étaient incompatibles avec l'article II:1 b) du GATT de 1994 sur la base de la *deuxième* phrase de cette disposition, qui ne faisait pas partie de la question dont il était saisi, et en refusant ainsi indûment au Chili le droit de réponse inhérent à une procédure régulière, le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord. En conséquence, nous infirmons cette constatation.

VII. Ordre de l'analyse

178. Le Chili fait valoir que le Groupe spécial a fait erreur en choisissant d'examiner l'allégation de l'Argentine au titre de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* avant d'examiner son allégation au titre

¹⁵⁶ Communication du Chili en tant qu'appelant, paragraphe 23.

¹⁵⁷ Rapport de l'Organe d'appel, *supra*, note de bas de page 143, paragraphe 94.

¹⁵⁸ Rapport de l'Organe d'appel, *supra*, note de bas de page 71, paragraphe 278.

de l'article II:1 b) du GATT de 1994. L'Argentine, en revanche, approuve l'ordre d'analyse suivi par le Groupe spécial.

179. Avant d'examiner le fond de l'argument présenté par le Chili, nous notons que l'Argentine soulève une exception de procédure, alléguant que le Chili a pour la première fois abordé ce point dans la communication qu'il a présentée en tant qu'appelant, alors que de l'avis de l'Argentine, il aurait dû inclure cette "allégation d'erreur" dans sa déclaration d'appel conformément à la règle 20 2) d) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*.¹⁵⁹

180. Nous avons examiné une question similaire dans l'affaire *États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*. Nous avons alors déclaré ce qui suit:

Les *Procédures de travail pour l'examen en appel* invitent l'appelant à être *bref* dans sa déclaration d'appel lorsqu'il expose "la nature de l'appel, y compris les allégations d'erreurs". Nous pensons que, en principe, la "nature de l'appel" et "les allégations d'erreurs" sont exposées de manière suffisante lorsque la déclaration d'appel indique dûment les constatations formulées par le groupe spécial ou les interprétations du droit données par lui dont il est fait appel parce qu'elles sont considérées comme erronées. La déclaration d'appel n'est pas censée indiquer les raisons pour lesquelles l'appelant considère ces constatations ou interprétations comme étant erronées. La déclaration d'appel n'est pas censée résumer ou décrire les arguments qui seront avancés par l'appelant. Les arguments juridiques à l'appui des allégations d'erreurs doivent, bien entendu, être exposés et développés dans la communication de l'appelant.¹⁶⁰ (non souligné dans l'original, italique dans l'original)

181. En outre, dans l'affaire *CE – Bananes III*, nous avons déclaré, s'agissant de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, ce qui suit:

À notre avis, il y a une grande différence entre les *allégations* indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, qui déterminent le mandat du groupe spécial au titre de l'article 7 du

¹⁵⁹ La partie pertinente de la règle 20(2) d) des *Procédures de travail pour l'examen en appel* dispose ce qui suit:

Une déclaration d'appel comprendra les renseignements suivants:

...

d) un bref exposé de la nature de l'appel, y compris les *allégations d'erreurs* dans les questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et les interprétations du droit données par celui-ci. (pas d'italique dans l'original)

¹⁶⁰ Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS58/AB/R, adopté le 6 novembre 1998, RRD 1998:VII, page 2755 (version anglaise), paragraphe 95.

Mémoire d'accord, et les *arguments* étayant ces allégations, qui sont exposées et progressivement précisées dans les premières communications écrites, dans les communications présentées à titre de réfutation et lors des première et deuxième réunions du groupe spécial avec les parties.

...

L'article 6:2 du Mémoire d'accord prescrit que les *allégations*, mais non les *arguments*, doivent toutes être indiquées de manière suffisante dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ...¹⁶¹
(italique dans l'original)

182. À notre avis, la distinction entre allégations et arguments juridiques faite dans le cadre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord intéresse aussi la distinction entre "allégations d'erreurs" et arguments juridiques qui est envisagée dans la règle 20 des *Procédures de travail*. Compte tenu de cette distinction, nous ne souscrivons *pas* au point de vue de l'Argentine selon lequel les arguments du Chili concernant l'ordre retenu par le Groupe spécial aux fins de son analyse sont assimilables à une "allégation d'erreur" distincte que le Chili *aurait dû* – ou *aurait pu* – inclure dans sa déclaration d'appel. De fait, nous ne voyons pas, et l'Argentine n'a pas expliqué, quelle "allégation d'erreur" *distincte* aurait pu être formulée, ou quel aurait pu être le fondement juridique d'une telle "allégation d'erreur". Plutôt que de formuler une "allégation d'erreur" distincte, le Chili a simplement, à notre sens, présenté un *argument juridique* à l'appui des questions qu'il a soulevées en appel au sujet de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* et de l'article II:1 b) du GATT de 1994.¹⁶²

183. En conséquence, nous rejetons l'exception de procédure soulevée par l'Argentine et passons à la question de fond dont nous sommes saisis, qui est de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en décidant d'examiner les allégations de l'Argentine au titre de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* avant d'examiner les allégations de l'Argentine au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994.

184. À propos de cette question de fond, nous faisons tout d'abord observer qu'en abordant l'analyse de la manière dont il l'a fait, le Groupe spécial s'est appuyé sur la décision que nous avons rendue dans l'affaire *CE – Bananes III*. Dans cet appel, nous avons déclaré ce qui suit:

Bien que l'article X:3 a) du GATT de 1994 et l'article 1:3 de l'*Accord sur les licences* soient tous deux applicables, le Groupe spécial aurait dû, à notre avis, appliquer d'abord l'*Accord sur les licences*, car cet

¹⁶¹ Rapport de l'Organe d'appel, *CE – Bananes III*, *supra*, note de bas de page 59, paragraphes 141 et 143.

¹⁶² En effet, le Chili laisse entendre au paragraphe 34 de sa communication en tant qu'appelant que, si le Groupe spécial avait commencé par l'article II:1 b), il aurait "sans doute évité l'erreur de concocter pour l'expression "droits de douane proprement dits" une nouvelle définition qui ne s'appuie manifestement pas sur le texte de l'article II:1 b)". Le Chili présente donc en fait un argument juridique à l'appui d'une allégation de fond formulée au titre de l'article II:1 b).

accord traite expressément, et de manière détaillée, de l'application des procédures de licences d'importation. Si le Groupe spécial l'avait fait, il n'aurait alors pas eu à examiner l'incompatibilité alléguée avec l'article X:3 a) du GATT de 1994.¹⁶³ (non souligné dans l'original)

Suivant ce raisonnement, le Groupe spécial a conclu qu'il devrait commencer par examiner les allégations de l'Argentine au titre de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*, parce que cet accord "trait[ait] plus expressément et de manière plus détaillée des mesures affectant l'accès aux marchés pour les produits agricoles".¹⁶⁴

185. En appel, le Chili conteste cette décision du Groupe spécial et soutient que l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* "n'est manifestement pas de nature particulière ni plus détaillé que ne l'est l'article II:1 b) en ce qui concerne les engagements tarifaires". De l'avis du Chili, l'article II:1 b) traite des engagements tarifaires, alors que l'article 4:2 traite des mesures non tarifaires.¹⁶⁵ Ainsi, selon le Chili, les deux dispositions traitent de sujets *différents*. En conséquence, le Chili semble faire valoir que l'approche que nous avons exposée dans l'affaire *CE – Bananes III* ne s'applique pas à un rapport entre deux dispositions qui ne concernent pas le même sujet.

186. Il apparaît clairement, à titre préliminaire, que l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* s'applique *expressément* aux produits agricoles, alors que l'article II:1 b) du GATT s'applique *généralement* au commerce de *toutes* les marchandises. De plus, la partie pertinente de l'article 21:1 de l'*Accord sur l'agriculture* prévoit que les dispositions du GATT de 1994 sont applicables "sous réserve des dispositions" de l'*Accord sur l'agriculture*. Dans notre rapport sur l'affaire *CE – Bananes III*, nous avons interprété l'article 21:1 comme suit:

... les dispositions du GATT de 1994 ... s'appliquent aux engagements en matière d'accès aux marchés concernant les produits agricoles, sauf dans la mesure où l'*Accord sur l'agriculture* contient des dispositions spécifiques traitant expressément du même sujet.¹⁶⁶

¹⁶³ Rapport de l'Organe d'appel, *supra*, note de bas de page 59, paragraphe 204.

¹⁶⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.16.

¹⁶⁵ Réponse du Chili aux questions qui lui ont été posées à l'audience.

¹⁶⁶ Rapport de l'Organe d'appel, *supra*, note de bas de page 59, paragraphe 155.

187. Gardant ces considérations à l'esprit, nous passons à présent à la prétention du Chili selon laquelle l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* "n'est pas un moyen particulier ni plus détaillé de traiter de l'interdiction de dépasser le niveau des consolidations tarifaires qui est faite à l'article II:1 b)".¹⁶⁷ Pour examiner cet argument, il nous faut comparer les deux dispositions des deux accords visés. L'article 4:1 de l'*Accord sur l'agriculture* précise que les concessions en matière d'accès aux marchés pour les produits agricoles se rapportent aux consolidations tarifaires et aux réductions des tarifs, ainsi qu'aux autres engagements en matière d'accès aux marchés qui figurent dans les Listes des Membres. L'article 4:2 prescrit aux Membres de ne pas maintenir "de mesures du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits" et donne une liste exemplative de mesures "autres que des droits de douane proprement dits". L'article 4:2 empêche les Membres de l'OMC de *contourner* leurs engagements relatifs aux "droits de douane proprement dits" en leur interdisant de "maintenir" des mesures autres que des "droits de douane proprement dits", de "revenir" ou de "recourir" à de telles mesures. La première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 traite *aussi* des "droits de douane proprement dits", prescrivant aux Membres de ne *pas* imposer de "droits de douane proprement dits" plus élevés que ceux qui sont inscrits dans leurs Listes. Ainsi, les obligations énoncées à l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* et celles qui figurent dans la première phrase de l'article II:1 b) du GATT traitent toutes des "droits de douane proprement dits" et de l'accès aux marchés pour les produits importés. À notre sens, la différence entre ces deux dispositions est que l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* vise *plus expressément* à empêcher le contournement des engagements tarifaires concernant les *produits agricoles* que ne le fait la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994. Aussi, à notre avis, cet argument du Chili est vicié.

188. Le Chili fait également valoir que les rédacteurs de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* ont emprunté l'expression "droits de douane proprement dits" à l'article II:1 b) du GATT de 1947 et qu'en conséquence, l'article II:1 b) du GATT de 1994 devrait être examiné avant l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*. Il est indéniable que l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* et l'article II:1 b) du GATT de 1994 se réfèrent tous deux aux "droits de douane proprement dits". Nous pensons comme le Groupe spécial que l'expression "droits de douane proprement dits" devrait être interprétée de la même manière s'agissant de ces deux dispositions. Toutefois, l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* et l'article II:1 b) du GATT de 1994 doivent être examinés *séparément* pour donner sens et effet aux obligations juridiques distinctes découlant de ces deux différentes dispositions juridiques. Les obligations découlant de l'une de ces dispositions ne doivent pas être incluses dans l'autre. En conséquence, le simple fait que l'expression "droits de douane proprement dits" figurant à l'article 4:2 provient de l'article II:1 b) du GATT de 1947 ne veut pas dire que l'article II:1 b) devrait

¹⁶⁷ Communication du Chili en tant qu'appelant, paragraphe 29.

être examiné avant l'article 4:2. En conséquence, nous estimons que cet argument additionnel du Chili est sans fondement.

189. Étant donné que ces deux dispositions, figurant dans ces deux accords visés, établissent des obligations juridiques distinctes, nous pensons que l'issue de la présente affaire serait la même que nous commençons notre analyse par l'examen des questions soulevées au titre de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* ou des questions soulevées au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994. De fait, le Chili lui-même admet que le Groupe spécial aurait pu parvenir à une interprétation correcte de l'article 4:2 et de l'article II:1 b) même en suivant l'ordre qu'il avait retenu aux fins de son analyse.¹⁶⁸ Le Chili admet en outre que la décision du Groupe spécial de procéder d'abord à une évaluation de l'allégation formulée par l'Argentine au titre de l'article 4:2 ne constituerait "pas, en soi, une erreur réversible".¹⁶⁹ Nous croyons comprendre que le Chili veut ainsi dire que l'ordre retenu aux fins de l'analyse ne modifierait pas, à lui seul, l'issue de l'affaire.

190. Enfin, sur un plan pratique, même si nous commençons notre analyse par l'article II:1b) du GATT de 1994 – comme le suggère le Chili – et constatons qu'il n'y avait pas violation de cette disposition parce que des droits n'étaient pas imposés au-delà d'une consolidation tarifaire – nous serions malgré tout tenus d'examiner ensuite la compatibilité du système de fourchettes de prix du Chili avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*. Même si les droits résultant de l'application du système de fourchettes de prix du Chili ne dépassaient pas les consolidations tarifaires de ce pays, ce système pourrait malgré tout constituer une mesure prohibée par l'article 4:2. En effet, et comme nous l'avons déjà signalé, l'article 21:1 de l'*Accord sur l'agriculture* prescrit que les dispositions du GATT de 1994 sont applicables *sous réserve* des dispositions de l'*Accord sur l'agriculture*. Partant, toute constatation formulée au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994 ferait l'objet d'un autre examen mené au titre de l'*Accord sur l'agriculture*. À l'inverse, si nous constatons en premier lieu que le système de fourchettes de prix du Chili est incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*, nous n'aurions pas besoin de formuler une constatation distincte sur la question de savoir si le système de fourchettes de prix aboutit aussi à une violation de l'article II:1 b) du GATT de 1994 pour régler le présent différend. En effet, une constatation établissant que le système de fourchettes de prix du Chili en tant que tel est une mesure prohibée par l'article 4:2 signifierait que les droits résultant de l'application de ce système *ne pourraient plus être perçus* – quel que soit leur niveau. En l'absence de système de fourchettes de prix, il ne pourrait y avoir de droit résultant des fourchettes de prix.

¹⁶⁸ Communication du Chili en tant qu'appelant, paragraphe 35.

¹⁶⁹ Réponse du Chili aux questions qui lui ont été posées à l'audience.

191. Nous concluons, en conséquence, que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en choisissant d'examiner l'allégation de l'Argentine au titre de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* avant d'examiner l'allégation de l'Argentine au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994. Notre propre analyse suivra le même ordre.

VIII. Article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture

192. L'Argentine a fait valoir devant le Groupe spécial que le système de fourchettes de prix du Chili était une mesure "du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits" et que, selon les termes de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*, les Membres sont tenus de ne pas "maintenir". L'Argentine a allégué qu'en maintenant son système de fourchettes de prix le Chili agissait d'une manière incompatible avec l'article 4:2.

193. En réponse, le Chili a affirmé devant le Groupe spécial que son système de fourchettes de prix n'était *pas* une mesure "du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits" en vertu de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*. Selon le Chili, les droits résultant de son système de fourchettes de prix sont "des droits de douane proprement dits" et ce système – qui permet simplement de déterminer le niveau de ces droits – est donc compatible avec l'article 4:2.

194. Le Groupe spécial a constaté que le système de fourchettes de prix du Chili était incompatible avec les obligations de ce pays au titre de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*. Il a conclu ce qui suit:

... le système de fourchettes de prix du Chili est "une mesure à la frontière similaire autre que les droits de douane proprement dits" qui n'est pas maintenue "au titre de dispositions relatives à la balance des paiements ou d'autres dispositions générales ne concernant pas spécifiquement l'agriculture du GATT de 1994 ou des autres accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC", au sens de la note de bas de page 1 de l'Accord sur l'agriculture. Nous concluons donc que le système de fourchettes de prix du Chili est une mesure "du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits", au sens de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. En maintenant une mesure qui aurait dû être convertie, *le Chili a agi de manière incompatible avec l'article 4:2 dudit accord.*¹⁷⁰

195. Le Chili fait appel des constatations formulées par le Groupe spécial au titre de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*, faisant valoir que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que:

¹⁷⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.102.

- le système de fourchettes de prix du Chili constituait une mesure à la frontière "similaire à" un "prélèvement variable à l'importation" et à un "prix minimal à l'importation" au sens de la note de bas de page 1 et de l'article 4:2;
- les droits imposés dans le cadre du système de fourchettes de prix du Chili n'était pas des "droits de douane proprement dits" au sens de l'article 4:2 et de la note de bas de page 1; et, enfin, que
- le système de fourchettes de prix du Chili était incompatible avec l'article 4:2.

196. Avant d'examiner les questions spécifiques dont le Chili a fait appel, nous rappelons que le préambule de l'*Accord sur l'agriculture* indique que l'objectif de l'Accord est "d'établir un système de commerce des produits agricoles qui soit équitable et axé sur le marché" et d'entreprendre un processus de réforme "par la négociation d'engagements concernant le soutien et la protection et par l'établissement de règles et disciplines du GATT renforcées et rendues plus efficaces dans la pratique".¹⁷¹ Le préambule précise par ailleurs que, pour atteindre cet objectif, il est nécessaire de prévoir des réductions de la protection, "qui permettraient de remédier aux restrictions et distorsions touchant les marchés agricoles mondiaux et de les prévenir"¹⁷², en arrivant à "des engagements contraignants et spécifiques", entre autres choses dans le domaine de l'accès aux marchés.¹⁷³

197. Bien sûr, nous avons conscience de l'importance que revêtent les produits agricoles et les produits primaires pour de nombreux pays en développement Membres de l'OMC. Nous sommes également conscients du fait que l'importance du commerce de ces produits est mise en évidence à plusieurs endroits des accords visés, y compris l'*Accord sur l'agriculture*. Dans le préambule de l'*Accord sur l'agriculture*, il est dit que les pays développés Membres ont convenu que, dans la mise en œuvre de leurs engagements en matière d'accès aux marchés, ils "tiendraient pleinement compte des besoins et de la situation particuliers des pays en développement Membres en prévoyant une amélioration plus marquée des possibilités et modalités d'accès pour les produits agricoles présentant un intérêt particulier pour ces Membres".¹⁷⁴ En outre, l'*Accord sur l'agriculture* prévoit un certain traitement spécial et différencié pour les pays en développement Membres en ce qui concerne les produits agricoles. L'article 15 est la disposition générale de l'*Accord sur l'agriculture* traitant du traitement spécial et différencié pour les pays en développement Membres. Il dispose que ce traitement "sera accordé conformément à ce qui est indiqué dans les dispositions pertinentes du

¹⁷¹ Préambule de l'*Accord sur l'agriculture*, deuxième considérant.

¹⁷² Préambule de l'*Accord sur l'agriculture*, troisième considérant.

¹⁷³ Préambule de l'*Accord sur l'agriculture*, quatrième considérant.

¹⁷⁴ Préambule de l'*Accord sur l'agriculture*, cinquième considérant.

présent accord et énoncé dans les Listes de concessions et d'engagements".¹⁷⁵ Ainsi, le traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement Membres s'applique, aux termes de l'*Accord sur l'agriculture*, uniquement dans les cas et dans la mesure où cela est expressément prévu dans cet accord.

198. L'*Accord sur l'agriculture* n'exempte pas les pays en développement Membres de l'obligation de ne pas maintenir de mesures prohibées par l'article 4:2 dudit accord. Bien que l'Annexe 5 "Traitement spécial en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 4" permette aux pays en développement de déroger à certaines des prescriptions de l'article 4:2, celles-ci ne sont pas pertinentes en l'espèce.

199. Dans ces circonstances, bien que les participants au présent différend soient des pays en développement Membres, nous ne sommes pas tenus d'appliquer l'une quelconque de ces dispositions spéciales pour parvenir à une décision dans le présent appel. De plus, le Chili comme l'Argentine ont confirmé, en réponse aux questions qui leur ont été posées à l'audience, que le fait qu'ils étaient tous deux des pays en développement n'était pas pertinent en l'espèce.

200. Cela étant dit, nous passons maintenant à l'article 4, qui est la principale disposition de la Partie III de l'*Accord sur l'agriculture*. Comme son titre l'indique, l'article 4 traite de l'"Accès aux marchés".¹⁷⁶ Au cours du Cycle d'Uruguay, les négociateurs ont identifié certaines mesures à la frontière qui avaient pour trait commun de restreindre le volume ou de fausser le prix des importations de produits agricoles. Ils ont décidé que ces mesures à la frontière devraient être converties en droits de douane proprement dits, en vue d'assurer un meilleur accès aux marchés pour ces importations. Ils envisageaient ainsi que les droits de douane proprement dits deviendraient en principe la seule forme de protection à la frontière. Comme les droits de douane proprement dits sont plus transparents et plus facilement quantifiables que les obstacles non tarifaires, ils sont également plus faciles à comparer entre partenaires commerciaux et le montant maximal de ces droits peut donc être plus facilement réduit dans le cadre de futures négociations commerciales multilatérales. Les négociateurs du Cycle d'Uruguay sont convenus que l'accès aux marchés serait amélioré – tant à court terme qu'à

¹⁷⁵ La partie pertinente de l'article 15 sur le "traitement spécial" dispose ce qui suit:

Étant donné qu'il est reconnu qu'un traitement différencié et plus favorable pour les pays en développement Membres fait partie intégrante de la négociation, un traitement spécial et différencié en matière d'engagements sera accordé conformément à ce qui est indiqué dans les dispositions pertinentes du présent accord et énoncé dans les Listes de concessions et d'engagements.

¹⁷⁶ La Partie III ne contient qu'une autre disposition, à savoir l'article 5, qui prévoit un mécanisme de sauvegarde spéciale qui peut être utilisé pour déroger aux prescriptions énoncées à l'article 4 lorsque certaines conditions sont réunies. Nous examinerons l'article 5 plus loin dans la présente section.

long terme – par des consolidations et des réductions de tarifs et des prescriptions en matière d'accès minimal, qui devaient être inscrites dans les Listes des Membres.

201. Ainsi, l'article 4 de l'*Accord sur l'agriculture* est à juste titre considéré comme l'instrument juridique à utiliser pour exiger la conversion en droits de douane proprement dits de certains obstacles à l'accès aux marchés affectant les importations de produits agricoles. L'article 4, dans son intégralité, est ainsi libellé:

Accès aux marchés

1. Les concessions en matière d'accès aux marchés contenues dans les Listes se rapportent aux consolidations et aux réductions des tarifs, et aux autres engagements en matière d'accès aux marchés qui y sont spécifiés.

2. Les Membres ne maintiendront pas de mesures du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits¹, ni ne recourront ni ne reviendront à de telles mesures, exception faite de ce qui est prévu à l'article 5 et à l'Annexe 5.

¹ Ces mesures comprennent les restrictions quantitatives à l'importation, les prélèvements variables à l'importation, les prix minimaux à l'importation, les régimes d'importation discrétionnaires, les mesures non tarifaires appliquées par l'intermédiaire d'entreprises commerciales d'État, les autolimitations des exportations, et les mesures à la frontière similaires autres que les droits de douane proprement dits, que ces mesures soient ou non appliquées au titre de dérogations aux dispositions du GATT de 1947 dont bénéficient certains pays, mais non les mesures appliquées au titre de dispositions relatives à la balance des paiements ou au titre d'autres dispositions générales ne concernant pas spécifiquement l'agriculture du GATT de 1994 ou des autres Accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC.

202. Dans notre examen des questions dont il est fait appel concernant l'article 4:2 et la note de bas de page 1, nous nous pencherons sur l'interprétation générale donnée de l'un et de l'autre par le Groupe spécial avant d'étudier, en détail, les questions spécifiques soulevées par le Chili au sujet de ces dispositions. Nous examinerons ensuite l'évaluation faite par le Groupe spécial du système de fourchettes de prix du Chili en fonction de notre interprétation générale de l'article 4:2, et également de nos interprétations des catégories spécifiques de mesures énumérées dans la note de bas de page 1 auxquelles les parties et le Groupe spécial se sont référés. Ces catégories comprennent les "prélèvements variables à l'importation", les "prix minimaux à l'importation" et les "mesures à la frontière similaires autres que les droits de douane proprement dits".

203. Nous soulignons qu'il nous a été demandé, dans le présent appel, d'examiner la mesure dont nous sommes saisis – le système de fourchettes de prix du Chili – pour déterminer sa compatibilité avec certaines obligations du Chili dans le cadre de l'OMC. Il ne nous a été demandé d'examiner aucune autre mesure d'aucun autre Membre de l'OMC. En conséquence, nous n'avons pas besoin de formuler un avis, et nous ne le faisons pas, sur la compatibilité avec les obligations dans le cadre de l'OMC des systèmes de fourchettes de prix en général ou sur la compatibilité avec les obligations dans le cadre de l'OMC d'un système de fourchettes de prix spécifique qui pourrait être appliqué par un autre Membre.

A. *Analyse interprétative générale de l'article 4:2 et de la note de bas de page 1*

204. Nous examinons d'abord le sens ordinaire de l'article 4:2, dans son contexte et à la lumière de son objet et de son but.¹⁷⁷ Cette disposition oblige les Membres à ne pas maintenir, à ne pas recourir et à ne pas revenir à certains types de mesures aux fins de "la mise en œuvre de leurs engagements en matière d'accès aux marchés"¹⁷⁸ pour ce qui est des importations de produits agricoles. Ces prescriptions de l'article 4:2, qui ont pris effet avec l'entrée en vigueur de l'*Accord sur l'OMC* le 1^{er} janvier 1995, s'appliquent aux "mesures du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits". Le sens et la portée du membre de phrase qui est souligné constituent une question essentielle en l'espèce.

205. Nous commençons par l'examen de l'emploi du passé composé dans le membre de phrase "mesures du type de celles qui *ont dû* être converties en droits de douane proprement dits". Le Chili attache une importance particulière à l'emploi de ce temps; l'Argentine n'en fait aucun cas. Le Chili affirme que l'emploi du passé composé (c'est-à-dire, "*ont dû* être converties") à l'article 4:2 devrait être gardé présent à l'esprit lorsque l'on interprète cette disposition.¹⁷⁹ Selon lui, le fait qu'aucun pays n'a *effectivement converti* un système de fourchettes de prix en tarifs durant les négociations du Cycle

¹⁷⁷ Article 31 de la *Convention de Vienne*.

¹⁷⁸ Préambule de l'*Accord sur l'agriculture*, cinquième considérant.

¹⁷⁹ Le Chili conteste l'ordre dans lequel le Groupe spécial a analysé l'article 4. Selon lui, le Groupe spécial est passé trop rapidement de l'interprétation du membre de phrase "mesures du type de celles", qui figure au paragraphe 2, aux catégories particulières de mesures qui sont énumérées dans la note de bas de page 1. Le Chili allègue que, ce faisant, le Groupe spécial n'a pas attribué suffisamment d'importance à l'ensemble du membre de phrase "*qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits*" (pas d'italique dans l'original), qui figure dans le texte même du paragraphe 2, hormis qu'il avait fait observer que ce libellé ne signifiait pas nécessairement que seules les mesures qui avaient été effectivement converties étaient prohibées. Le Chili se réfère en particulier aux paragraphes 7.18 et 7.19 du rapport du Groupe spécial. Communication du Chili en tant qu'appelant, paragraphe 87. Toutefois, nous notons que le texte même du paragraphe 2 renvoie l'interprète à la note de bas de page 1. Cela étant, aux fins de l'interprétation de l'article 4:2, nous examinons les termes de la disposition dans un ordre différent de celui qui a été suivi par le Groupe spécial et, parce que le résultat de notre interprétation est essentiellement le même que celui auquel est arrivé le Groupe spécial, nous estimons qu'il n'est pas nécessaire de traiter la prétention du Chili plus en détail.

d'Uruguay et qu'aucun Membre ne lui *a demandé* de convertir son système de fourchettes de prix en tarifs durant ces négociations est "extrêmement pertinent"¹⁸⁰ aux fins de l'interprétation de l'article 4:2. Le Chili admet néanmoins qu'une mesure n'est pas nécessairement compatible avec l'article 4:2 simplement parce que la mesure n'a pas été effectivement convertie et qu'il n'a pas été demandé non plus qu'elle soit convertie à la fin du Cycle d'Uruguay.¹⁸¹

206. Nous nous accordons à penser comme le Chili que l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* devrait être interprété de manière à donner un sens à l'emploi du passé composé dans cette disposition – notamment au vu du fait que la plupart des autres obligations résultant de l'*Accord sur l'agriculture* et des autres accords visés sont énoncés au présent, et non au passé composé. D'une manière générale, les prescriptions énoncées au passé composé imposent des obligations qui ont été faites par le passé, mais qui peuvent continuer de s'appliquer actuellement.¹⁸² Telle qu'elle est employée à l'article 4:2, cette connotation temporelle a trait à la date à laquelle les Membres ont dû convertir les mesures visées par l'article 4:2 en droits de douane proprement dits, ainsi qu'à la date à partir de laquelle ils ont dû s'abstenir de maintenir des mesures prohibées par l'article 4:2, de revenir ou de recourir à de telles mesures. La conversion en droits de douane proprement dits des mesures visées par l'article 4:2 a commencé pendant les négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, parce que les droits de douane proprement dits qui devaient "compenser" et remplacer les mesures à la frontière qui avaient été converties devaient être inscrits dans les projets de Listes des Membres qui seraient annexées à l'Accord sur l'OMC avant la conclusion de ces négociations. Ces projets de Listes devaient à leur tour être vérifiés avant la signature de l'Accord sur l'OMC, le 15 avril 1994. Par la suite, il n'était plus possible de remplacer les mesures visées par l'article 4:2 par des droits de douane proprement dits plus élevés que les niveaux des taux des droits consolidés auparavant. En outre, depuis la date de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, le 1^{er} janvier 1995, les Membres sont tenus de ne plus "maintenir" des mesures visées par l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, ni de "revenir" ni de "recourir à" de telles mesures.

207. Si l'article 4:2 se lisait "mesures du type de celles qui doivent être converties", cela signifierait que si un Membre – pour une raison quelconque – n'avait pas, à la fin des négociations du Cycle d'Uruguay, converti une mesure au sens de l'article 4:2, il pourrait, même aujourd'hui, remplacer cette mesure par des droits de douane proprement dits plus élevés que ses taux de droits

¹⁸⁰ Réponse du Chili aux questions qui lui ont été posées à l'audience.

¹⁸¹ Communication du Chili en tant qu'appelant, paragraphe 81.

¹⁸² G. Leech et J. Svartvik, *A Communicative Grammar of English* (Longman, 1979), paragraphes 112 à 119. R. Quirk et S. Greenbaum, *A University Grammar of English* (Longman, 1979), paragraphes 328 à 330.

consolidés.¹⁸³ Mais, comme le Chili et l'Argentine en ont convenu, il n'en va pas ainsi évidemment.¹⁸⁴ Il nous semble que l'article 4:2 a été rédigé au passé composé pour faire en sorte que les mesures qui devaient être converties à la suite du Cycle d'Uruguay – mais qui ne l'ont pas été – ne puissent plus être maintenues, en vertu de cet article, à compter de la date de l'entrée en vigueur de l'*Accord sur l'OMC*, le 1^{er} janvier 1995.

208. Ainsi, contrairement à ce que prétend le Chili, donner sens et effet à l'emploi du participe passé "ont dû" ne signifie pas que la portée du membre de phrase "mesures du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits" doive se limiter uniquement aux mesures qui ont *effectivement* été converties ou qu'il a été *demandé* de convertir en droits de douane proprement dits avant la fin du Cycle d'Uruguay. En effet, à notre avis, pareille interprétation ne donnerait pas sens et effet au mot "*any*" (dans la version anglaise) et au membre de phrase "*du type de celles*", qui qualifient le mot "mesures" dans cette disposition. Le sens courant de ces mots indique que les rédacteurs voulaient viser un large éventail de mesures. Nous ne voyons pas comment nous pourrions dûment donner sens et effet au mot "*any*" (dans la version anglaise) et au membre de phrase "*du type de celles*", qui figurent à l'article 4:2, si cette disposition était interprétée de manière à n'inclure que les mesures particulières dont la conversion en droits de douane proprement dits avait été demandée par des participants aux négociations du Cycle d'Uruguay.

209. Le libellé de la note de bas de page 1 de l'*Accord sur l'agriculture* confirme notre interprétation. La note de bas de page donne un sens à l'article 4:2 parce qu'y sont énumérés des exemples de "mesures du type de celles qui ont dû être converties" et que les Membres ne doivent pas maintenir et auxquelles ils ne doivent ni revenir ni recourir à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'*Accord sur l'OMC*. Plus particulièrement, et comme les deux participants en conviennent¹⁸⁵, l'emploi du mot "comprennent" dans la note de bas de page indique que la liste de mesures est exemplative, et non pas exhaustive. Et, à l'évidence, l'existence de la note de bas de page 1 indique qu'il y aura des "mesures du type de celles qui ont dû être converties" qui n'avaient *pas* été expressément répertoriées durant les négociations du Cycle d'Uruguay. Ainsi, à notre avis, la nature exemplative de cette liste vient étayer notre interprétation selon laquelle les mesures visées par l'article 4:2 ne se limitent pas à celles qui ont été *effectivement* converties, ou qu'il a été demandé de convertir, en droits de douane proprement dits durant le Cycle d'Uruguay.

¹⁸³ Toutefois, les tarifs consolidés pourraient être renégociés conformément à l'article XXVIII du GATT de 1994.

¹⁸⁴ À l'audience, les participants et les participants tiers sont convenus que ces droits de remplacement ont expiré avec l'entrée en vigueur de l'*Accord sur l'OMC*.

¹⁸⁵ Réponses des participants aux questions qui leur ont été posées à l'audience.

210. Il est également fait mention dans la note de bas de page 1 d'une catégorie résiduelle de "mesures à la frontière similaires autres que les droits de douane proprement dits", ce qui indique que les rédacteurs de l'Accord n'ont pas cherché à répertorier toutes les "mesures qui ont dû être converties" durant les négociations du Cycle d'Uruguay. L'existence de cette catégorie résiduelle confirme notre interprétation selon laquelle l'article 4:2 vise davantage que les seules mesures qui ont été expressément répertoriées ou contestées par d'autres participants aux négociations du Cycle d'Uruguay.

211. En outre, le contexte de l'article 4:2 confirme notre interprétation. L'article 5:1 de l'*Accord sur l'agriculture*, seule disposition, outre l'article 4, à être incluse dans la Partie III de cet accord, dispose qu'un Membre peut, sous réserve de certaines conditions, appliquer une sauvegarde spéciale aux importations d'un produit agricole "pour lequel des mesures visées [à l'article 4:2] *ont été converties* en un droit de douane proprement dit". (pas d'italique dans l'original) À notre avis, la locution "ont dû être converties", qui figure à l'article 4:2, a une connotation plus large que la locution "ont été converties" qui figure à l'article 5:1.¹⁸⁶ Par conséquent, il est parfaitement approprié que l'article 5:1 ne fasse mention des sauvegardes spéciales qu'en ce qui concerne les produits agricoles pour lesquels les mesures visées par l'article 4:2 "ont été converties" – en d'autres termes, ont en fait déjà été converties – en droits de douane proprement dits. L'article 5:1 montre que, lorsque les rédacteurs de l'*Accord sur l'agriculture* ont voulu restreindre l'application d'une règle aux mesures qui avaient *effectivement* été converties, ils ont employé des termes précis exprimant cette restriction.

212. Ainsi, l'obligation inscrite à l'article 4:2, selon laquelle les Membres "ne maintiendront pas de mesures du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits, ni ne recourront ni ne reviendront à de telles mesures", s'applique à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'*Accord sur l'OMC*, indépendamment de la question de savoir si un Membre a converti ou non l'une quelconque de ces mesures en droits de douane proprement dits avant la conclusion du Cycle d'Uruguay. Le simple fait qu'aucun partenaire commercial d'un Membre n'a désigné une "mesure" particulière "du type de celles" avant la fin du Cycle d'Uruguay en demandant qu'elle soit convertie en droits de douane proprement dits ne signifie pas qu'une telle mesure ne peut être contestée dans le cadre de la procédure de règlement des différends de l'OMC. L'obligation de "ne pas maintenir" de telles mesures souligne que les Membres ne doivent pas continuer d'appliquer des mesures visées par l'article 4:2 à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'*Accord sur l'OMC*.¹⁸⁷

¹⁸⁶ Cela étant, nous notons qu'une sauvegarde spéciale peut être appliquée uniquement aux produits agricoles pour lesquels un Membre s'est réservé le droit de le faire dans sa Liste.

¹⁸⁷ L'obligation faite à l'article 4:2 "de ne pas maintenir" peut être comprise comme signifiant que les Membres ne doivent pas adopter de nouvelles mesures "du type de celles" qu'ils n'avaient pas mises en place par

213. L'argument du Chili selon lequel il est "extrêmement pertinent" qu'aucun pays disposant d'un système de fourchette de prix avant la conclusion du Cycle d'Uruguay ne l'a effectivement converti en droits de douane proprement dits¹⁸⁸ soulève une autre question, à savoir: cette pratique est-elle pertinente aux fins de l'interprétation de l'article 4:2, parce qu'elle constitue une "pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité", au sens de la règle d'interprétation coutumière codifiée à l'article 31(3) b) de la *Convention de Vienne*? Dans notre rapport sur l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques*, nous avons défini une "pratique ultérieure" de la manière suivante:

... une suite d'actes ou de déclarations "concordants, communs et d'une certaine constance", suffisante pour que l'on puisse discerner une attitude qui suppose l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité.¹⁸⁹

214. Ni le dossier du Groupe spécial, ni les communications des participants à l'appel n'indiquent qu'il y ait des actes ou des déclarations permettant de discerner l'accord des Membres de l'OMC à l'égard de l'interprétation de l'article 4:2. Ainsi, à notre avis, cette pratique prétendue de certains Membres n'est pas assimilable à une "pratique ultérieure" au sens de l'article 33(3) b) de la *Convention de Vienne*.

215. Les obligations qui sont faites à l'article 4:2 de "ne pas maintenir, ni recourir ni revenir à" s'appliquent aux "mesures du type de celles qui ont dû être *converties en droits de douane proprement dits*". De toute évidence, ce qui est déjà un droit de douane proprement dit n'a pas besoin d'être *converti en* un droit de douane proprement dit et ne peut l'être. Aussi bien devant le Groupe spécial qu'en appel, le Chili a fait valoir que les *droits* résultant de son système de fourchettes de prix *étaient* des "droits de douane proprement dits". Le Chili maintient également que son *système* de fourchettes de prix n'est *pas* une mesure du type de celles qui devaient être converties, mais plutôt un système permettant de déterminer le niveau des droits de douane proprement dits qui seront appliqués entre zéro et le taux consolidé. L'argument du Chili soulève la question de ce que signifiait – avant la conclusion du Cycle d'Uruguay – l'exigence consistant à *convertir* les "mesures du type de celles" en "droits de douane proprement dits".

le passé; l'obligation "de ne pas revenir à" peut signifier que les Membres ne peuvent pas, à une étape ultérieure après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, réinstaurer des mesures prohibées par l'article 4:2. À l'audience, les participants sont convenus que les obligations de ne pas "recourir ni revenir à" des mesures prohibées sont moins pertinentes dans le cadre du présent différend que ne l'est l'obligation de "ne pas maintenir" de telles mesures.

¹⁸⁸ Communication du Chili en tant qu'appelant, paragraphe 95.

¹⁸⁹ Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1^{er} novembre 1996, RRD 1996:I, 113, page 124.

216. Il est question à l'article 4:2 des "mesures du type de celles qui ont dû être *converties* en droits de douane proprement dits". Le mot "convertir" signifie "subir une transformation".¹⁹⁰ Le mot "converties" désigne "quelque chose dont la nature a été modifiée", "quelque chose transformée en quelque chose de différent".¹⁹¹ Ainsi, les "mesures qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits" devaient être transformées en quelque chose qu'elles n'étaient pas, c'est-à-dire en droits de douane proprement dits. L'exemple qui suit illustre ce point. L'application d'un "prélèvement variable à l'importation" ou d'un "prix minimal à l'importation", pour reprendre les expressions utilisées dans la note de bas de page 1, peut se traduire par la perception d'un droit spécifique égal à la différence entre un prix de référence et un prix d'objectif, ou prix minimal. Les prélèvements ou droits spécifiques qui en résultent prennent la même *forme* que les droits de douane proprement dits. Toutefois, le simple fait qu'un droit appliqué à une importation à la frontière a la même *forme* qu'un droit de douane proprement dit ne signifie pas qu'il ne s'agit *pas* d'un "prélèvement variable à l'importation" ou d'un "prix minimal à l'importation". Manifestement, en tant que mesures énumérées dans la note de bas de page 1, les "prélèvements variables à l'importation" et les "prix minimaux à l'importation" devaient être *convertis en* droits de douane proprement dits à la fin du Cycle d'Uruguay. Le simple fait que ces mesures se traduisent par l'acquittement de droits ne permet pas à un Membre de se soustraire à l'obligation de ne pas maintenir ces mesures, ni de recourir ni de revenir à ces mesures.

217. L'article 5, qui se trouve lui aussi dans la Partie III de l'*Accord sur l'agriculture*, qui traite de l'"Accès aux marchés", offre des éléments contextuels à l'appui de notre interprétation de l'article 4:2. À notre avis, l'existence d'une exemption en matière d'accès aux marchés qui prend la forme d'une disposition de sauvegarde spéciale prévue à l'article 5 suppose que l'article 4:2 ne devrait *pas* être interprété de manière à permettre aux Membres de maintenir des mesures qu'un Membre ne serait pas autorisé à maintenir *si ce n'était de* l'article 5, et encore moins des mesures qui faussent encore plus les échanges que les sauvegardes spéciales. En particulier, si l'article 4:2 était interprété d'une manière qui permettait aux Membres de maintenir des mesures qui opèrent de façon similaire à une sauvegarde spéciale, au sens de l'article 5 – sans qu'ils aient à respecter les conditions énoncées dans

¹⁹⁰ *The New Shorter Oxford Dictionary*, sous la direction de L. Brown, Clarendon Press, 1993, vol. I, page 502.

¹⁹¹ *The New Shorter Oxford Dictionary*, sous la direction de L. Brown, Clarendon Press, 1993, vol. I, page 502.

cette disposition pour invoquer de telles mesures – il serait difficile de voir comment on pourrait dûment donner sens et effet aux conditions énoncées à l'article 5.¹⁹²

B. *Évaluation du système de fourchettes de prix du Chili à la lumière de l'article 4:2 et de la note de bas de page 1*

218. Nous examinons maintenant la constatation du Groupe spécial selon laquelle le système de fourchettes de prix du Chili est une mesure à la frontière similaire à un prélèvement variable à l'importation et à un prix minimal à l'importation, au sens de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.¹⁹³

219. Dans la note de bas de page 1 sont énumérées six catégories de mesures à la frontière et une catégorie résiduelle de mesures du genre, lesquelles sont *incluses* dans les "mesures du type de celles qui ont du être converties en droits de douane proprement dits", au sens de l'article 4:2.¹⁹⁴ La liste est exemplative et comprend: "les restrictions quantitatives à l'importation, les prélèvements variables à l'importation, les prix minimaux à l'importation, les régimes d'importation discrétionnaires, les mesures non tarifaires appliquées par l'intermédiaire d'entreprises commerciales d'État, les autolimitations des exportations, et les mesures à la frontière similaires autres que les droits de douane proprement dits". Ces types de mesures ont été désignés par les négociateurs de l'*Accord sur l'agriculture* comme étant des mesures qui devaient être converties en droits de douane proprement dits afin d'améliorer l'accès aux marchés pour les importations de produits agricoles.

220. Devant le Groupe spécial, l'Argentine a allégué que le système de fourchettes de prix du Chili était un système de "prix minimaux à l'importation" ou de "prélèvements variables à l'importation" ou, en tout état de cause, une "mesure à la frontière similaire autre que les droits de douane proprement dits", et que le Chili ne devait pas maintenir son système de fourchettes de prix, parce que ce genre de mesures était interdit en vertu de l'article 4:2.¹⁹⁵

221. Le sens courant de l'article 4:2 et de la note de bas de page 1 indique clairement que, si le système de fourchettes de prix du Chili fait partie de l'une ou l'autre des catégories de mesures

¹⁹² Nous notons que le Chili ne s'est pas réservé le droit d'appliquer des sauvegardes spéciales dans sa Liste. En réponse aux questions posées à l'audience, aucun participant n'a estimé que l'interprétation de l'article 4:2 devrait être différente selon qu'un Membre s'est réservé ou non ce droit.

¹⁹³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.47, 7.65 et 7.102.

¹⁹⁴ La note de bas de page 1 exempte "les mesures appliquées au titre de dispositions relatives à la balance des paiements ou au titre d'autres dispositions générales ne concernant pas spécifiquement l'agriculture du GATT de 1994 ou des autres Accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1A de l'*Accord sur l'OMC*". Dans leurs réponses aux questions qui leur ont été posées à l'audience, les participants sont convenus que ces "mesures" étaient dénuées d'intérêt en l'espèce.

¹⁹⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.20.

énumérées dans la note de bas de page 1, il est au nombre des "mesures du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits", et qu'il ne faut donc pas qu'il soit maintenu, ni qu'il y soit recouru ni y revenir à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'*Accord sur l'OMC*.¹⁹⁶ Par conséquent, nous examinerons la question de savoir si le système de fourchettes de prix du Chili fait partie de l'une ou de plusieurs des catégories de mesures qui sont prohibées par l'article 4:2 et la note de bas de page 1.

222. Il faut souligner que le Groupe spécial n'a pas constaté que le système de fourchettes de prix du Chili constituait un système de "prélèvements variables à l'importation" ou de "prix minimaux à l'importation" en tant que tel. Le Groupe spécial a plutôt constaté que le système de fourchettes de prix du Chili:

... est un instrument hybride, qui présente la plupart – mais par la totalité – des caractéristiques d'un prélèvement variable à l'importation ou d'un prix minimal à l'importation, ou des deux à la fois. Toutefois, après un examen attentif des éléments de preuve dont nous disposons, nous estimons, d'un point de vue factuel, que ce système a *suffisamment de caractéristiques fondamentales* en commun avec les deux autres mécanismes pour être considéré comme similaire et que les différences observées entre ce système et les deux autres mécanismes ne sont pas de nature à affecter cette similitude.¹⁹⁷ (italique dans l'original, soulignement ajouté)

223. Le Chili fait valoir, en appel, que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que le système de fourchettes de prix du Chili était une mesure à la frontière similaire à un prélèvement variable à l'importation ou à un prix minimal à l'importation, au sens de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2.

224. D'entrée de jeu, nous soulignons que, comme l'Argentine le fait valoir¹⁹⁸, le fait que le Groupe spécial a dit qu'il formulait cette constatation "d'un point de vue factuel" ne signifie pas que la question de savoir si le système de fourchettes de prix du Chili est une mesure à la frontière similaire à un prélèvement variable à l'importation ou à un prix minimal à l'importation ne peut faire l'objet d'un examen en appel. Il s'agit d'une question de droit, et non d'une question de fait, et elle relève donc

¹⁹⁶ À condition que cette mesure ne soit pas exemptée au titre de la dernière partie de la note de bas de page 1.

¹⁹⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.46. Le Groupe spécial a également conclu que le système de fourchettes de prix du Chili s'appliquait exclusivement aux marchandises importées, qu'il était mis en œuvre à la frontière par les autorités douanières et qu'il était donc évident qu'il s'agissait d'une mesure *à la frontière*. Nous en convenons. Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.25.

¹⁹⁸ Communication de l'Argentine en tant qu'intimé, paragraphe 141.

manifestement de notre compétence au titre de l'article 17:6 du Mémorandum d'accord.¹⁹⁹ Comme nous l'avons dit dans notre rapport sur l'affaire *CE – Hormones*, l'appréciation de la compatibilité ou de l'incompatibilité d'un fait ou d'un ensemble de faits donné avec les prescriptions d'une disposition conventionnelle donnée est une question de qualification juridique.²⁰⁰ Il ne suffit pas qu'un groupe spécial affirme que sa conclusion est une "question de fait" pour qu'elle en soit une. En l'espèce, l'interprétation par le Groupe spécial des expressions "prélèvements variables à l'importation", "prix minimaux à l'importation" et "mesures à la frontière similaires autres que les droits de douane proprement dits", telles qu'elles sont employées dans la note de bas de page 1, ne constitue pas une détermination *de fait*, mais plutôt une interprétation *juridique* des termes de l'article 4:2. Par conséquent, ces interprétations ressortissent à l'examen en appel en vertu de l'article 17:6 du Mémorandum d'accord. En outre, l'appréciation par le Groupe spécial du système de fourchettes de prix du Chili à la lumière de ses interprétations du droit est une application du droit aux faits de la cause. Néanmoins, en examinant l'appréciation par le Groupe spécial du système de fourchettes de prix du Chili, nous sommes conscients de la nécessité de respecter comme il se doit le pouvoir qu'avait le Groupe spécial, en qualité de "juge des faits", d'apprécier les éléments de preuve dont il disposait.

225. Le Groupe spécial a décrit de la manière suivante la façon dont il avait procédé afin de déterminer si le système de fourchettes de prix du Chili était *similaire* aux "prélèvements variables à l'importation" et/ou aux "prix minimaux à l'importation", au sens de la note de bas de page 1:

Premièrement, en ce qui concerne le terme "similaire", les dictionnaires en donnent les définitions suivantes: "qui a une ressemblance ou une analogie", "de même nature ou de même ordre", "qui présente des caractéristiques communes". À notre avis, deux mesures sont "similaires" si elles ont en commun certaines

¹⁹⁹ L'article 17:6 du Mémorandum d'accord dispose ce qui suit: "L'appel sera limité aux questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci."

²⁰⁰ Dans notre rapport sur l'affaire *CE – Hormones*, nous avons dit:

En vertu de l'article 17:6 du Mémorandum d'accord, l'examen en appel se limite aux appels concernant les questions de droit couvertes par le rapport d'un groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci. Les constatations de fait, contrairement aux conclusions ou interprétations de droit, ne sont pas en principe soumises à l'examen de l'Organe d'appel. [...] La question de la crédibilité d'un élément de preuve donné et de l'importance à lui accorder (c'est-à-dire l'appréciation dudit élément de preuve) fait partie intégrante du processus d'établissement des faits et est laissée, en principe, à la discrétion d'un groupe spécial, à qui il appartient de juger les faits. *La compatibilité ou l'incompatibilité d'un fait ou d'un ensemble de faits donné avec les prescriptions d'une disposition conventionnelle donnée est, toutefois, une question de qualification juridique. C'est une question de droit.* (pas d'italique dans l'original)

Rapport de l'Organe d'appel, *supra*, note de bas de page 70, paragraphe 132.

caractéristiques fondamentales, mais pas toutes. Si toutes leurs caractéristiques fondamentales leur étaient communes, elles seraient identiques et non similaires. Une mesure à la frontière devrait donc avoir *certaines* caractéristiques fondamentales en commun avec une ou plusieurs des mesures expressément mentionnées dans la note de bas de page 1. Il s'agit alors d'évaluer les éléments de preuve pour déterminer si les caractéristiques sont suffisamment proches pour être considérées comme "similaires".²⁰¹ (italique dans l'original, notes de bas de page omises)

226. Nous souscrivons à la première partie de la définition que le Groupe spécial a retenue du terme "similaire": "qui a une ressemblance ou une analogie", "de même nature ou de même ordre" et "qui présente des caractéristiques communes".²⁰² Toutefois, à notre avis, le Groupe spécial est allé plus loin qu'il n'était nécessaire en se focalisant sur la mesure dans laquelle deux mesures avaient en commun des caractéristiques de nature "fondamentale". Nous ne voyons aucune raison de déterminer la similitude en nous appuyant sur des caractéristiques de nature "fondamentale". Il semble que le Groupe spécial ait choisi de définir le terme "similaire" plutôt que de définir le terme "fondamental". Cela ne fait que compliquer les choses, parce que cela soulève la question de savoir comment distinguer des caractéristiques "fondamentales" de caractéristiques d'une nature *moins que* "fondamentale". La meilleure façon et la façon indiquée de procéder est de déterminer la similitude en se posant la question de savoir si deux ou plusieurs choses ont une analogie ou une ressemblance suffisante pour être similaire l'une à l'autre. À notre avis, la tâche consistant à déterminer si quelque chose est similaire à quelque chose d'autre doit être abordée de façon empirique.

227. Comme l'a indiqué l'Argentine, le Groupe spécial a décidé d'évaluer le système de fourchettes de prix du Chili en le comparant à plusieurs catégories différentes de mesures énumérées dans la note de bas de page 1. Avant d'examiner ces catégories de mesures, nous notons que *toutes* les mesures à la frontière énumérées dans la note de bas de page 1 ont en commun l'objet et l'effet de restreindre les volumes et de fausser les prix des importations de produits agricoles selon des modalités différentes de celles des droits de douane proprement dits. En outre, *toutes* ces mesures ont également en commun qu'elles découplent les prix intérieurs de l'évolution des cours mondiaux, empêchant ainsi ceux-ci de se répercuter sur le marché intérieur. Néanmoins, même si le système de fourchettes de prix du Chili présentait ces caractéristiques communes à toutes ces mesures à la frontière, cela ne suffirait pas pour faire de ce système une "mesure à la frontière similaire", au sens de la note de bas de page 1. Il doit y avoir quelque chose de plus. Pour être "similaire", le système de fourchettes de prix du Chili – dans sa configuration factuelle particulière – doit présenter, pour reprendre les définitions

²⁰¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.26.

²⁰² *The New Shorter Oxford English Dictionary*, *supra*, note de bas de page 190, page 2865.

du dictionnaire que nous avons mentionnées, "une ressemblance ou une analogie" suffisante, ou être "de même nature ou de même ordre" qu'*au moins une* des catégories particulières de mesures énumérées dans la note de bas de page 1.

228. Avant d'examiner la question du *degré* ou de l'*ordre* de "similitude" que le système de fourchettes de prix du Chili doit présenter pour être une mesure prohibée par l'article 4:2, il nous faut définir à *quoi* ce système doit être similaire. Tout examen de la "similitude" présuppose une analyse *comparative*. Ainsi, pour déterminer si le système de fourchettes de prix du Chili est "similaire", au sens de la note de bas de page 1, il est nécessaire de définir à *quelles catégories* ce système doit être comparé. Le Groupe spécial a comparé le système de fourchettes de prix du Chili aux mêmes catégories que celles qui avaient été définies par l'Argentine. Bien que le Chili ne conteste pas les conclusions auxquelles le Groupe spécial est arrivé en s'appuyant sur cette comparaison, il conteste le choix de ces catégories.

229. Pour déterminer si le système de fourchettes de prix du Chili était une "mesure à la frontière similaire", le Groupe spécial a comparé le système chilien aux "prélèvements variables à l'importation" et aux "prix minimaux à l'importation", au sens de la note de bas de page 1. Les Membres de l'OMC ont choisi de ne définir aucun de ces "termes techniques" dans l'*Accord sur l'agriculture* ni nulle part ailleurs dans l'*Accord sur l'OMC*. Le Groupe spécial a conclu qu'il ne pouvait donner une interprétation de l'expression "prélèvements variables à l'importation" en se fondant uniquement sur les méthodes d'interprétation codifiées à l'article 31 de la *Convention de Vienne*.²⁰³ Il a donc décidé d'avoir recours à des "moyens complémentaires d'interprétation", au sens de l'article 32 de cette convention. Cela l'a amené à définir ce qu'il a qualifié de "caractéristiques fondamentales" des "prélèvements variables à l'importation" et des "prix minimaux à l'importation".²⁰⁴

²⁰³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.35.

²⁰⁴ Les caractéristiques définies par le Groupe spécial au paragraphe 7.36 de son rapport sont les suivantes:

a) Les prélèvements variables fonctionnent généralement sur la base de deux prix: un prix de seuil ou prix d'entrée minimal à l'importation et un prix à la frontière ou prix c.a.f. à l'importation. Le prix de seuil peut être calculé sur la base du prix intérieur proprement dit et être lié à ce prix, ou bien il peut correspondre à un prix fixé par les pouvoirs publics (prix indicatif ou prix de seuil) qui est supérieur au prix intérieur. Le prix à la frontière ou prix de référence peut correspondre au prix de chaque expédition, mais il s'agit le plus souvent du prix d'offre le plus bas sur le marché mondial déterminé administrativement.

b) Un prélèvement variable correspond généralement à la différence entre le prix de seuil ou le prix d'entrée minimal à l'importation et le prix d'offre le plus bas sur le marché mondial pour le produit considéré. Autrement dit, il varie automatiquement en fonction de l'évolution de l'un ou l'autre de ces paramètres ou des deux à la fois.

230. En réponse aux questions que nous leur avons posées à l'audience, les participants ont dit qu'ils ne contestaient pas ces caractéristiques, mais le Chili estimait que la liste établie par le Groupe spécial était incomplète.²⁰⁵ Nous estimons cependant que le Groupe spécial n'a pas bien appliqué l'article 32 de la *Convention de Vienne* dans son analyse²⁰⁶ et nous estimons qu'il n'est pas utile de retenir les caractéristiques définies par le Groupe spécial dans le cadre de ce processus comme étant de nature "fondamentale".

c) Les prélèvements variables visent généralement à empêcher l'importation de produits à un prix inférieur au prix de seuil ou au prix d'entrée minimal. À cet égard, lorsque les prix mondiaux sont faibles par rapport au prix de seuil, l'effet de protection d'un prélèvement variable s'accroît, eu égard à l'imposition à caractère fiscal perçue sur les importations, tandis que cette imposition diminue dans le cas de tarifs *ad valorem* ou reste constante dans le cas de droits spécifiques.

d) Outre leur effet de protection, les prélèvements variables ont un effet stabilisateur qui joue généralement un rôle essentiel en protégeant le marché intérieur contre les variations des prix extérieurs.

e) Les notifications relatives aux prix minimaux à l'importation indiquent que ces mesures sont généralement semblables, à bien des égards, aux prélèvements variables, notamment du point de vue de leurs effets de protection et de stabilisation, mais que leur mode de fonctionnement est généralement moins complexe. Alors que les prélèvements variables à l'importation sont généralement basés sur la différence entre le prix de seuil fixé par les pouvoirs publics et le prix d'offre le plus bas sur le marché mondial pour le produit considéré, les prix minimaux à l'importation sont généralement liés à la valeur transactionnelle effective des produits importés. Si le prix d'une expédition est inférieur au prix minimal spécifié, une imposition additionnelle correspondant à la différence est perçue.

Au paragraphe 7.34 de son rapport, le Groupe spécial a également dit:

En ce qui concerne le contexte de ces expressions employées dans la note de bas de page 1, nous notons que toutes les mesures qui y sont mentionnées sont des instruments qui sont caractérisés par un manque de transparence et de prévisibilité ou qui empêchent la répercussion des prix mondiaux sur le marché intérieur, ou les deux à la fois.

²⁰⁵ Réponses des participants aux questions qui leur ont été posées à l'audience. De l'avis du Chili, la liste des caractéristiques des "prélèvements variables à l'importation" devrait comprendre l'absence d'un "plafond" quant au niveau de la consolidation tarifaire.

²⁰⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.35. Le Groupe spécial a tenté de faire "ressortir" les caractéristiques fondamentales des "prélèvements variables à l'importation" et des "prix minimaux à l'importation" de rapports de comités du GATT de 1947 et d'autres documents datant de la période allant de 1958 à 1986. (Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.35.) Bien que le Groupe spécial ait admis que ces documents ne constituaient pas des "travaux préparatoires", au sens de l'article 32, il a estimé qu'ils faisaient partie des "circonstances dans lesquelles [avait] été conclu" l'*Accord sur l'OMC*, parce que les négociateurs du Cycle d'Uruguay "avaient accès" à ces documents pendant les négociations. (Voir le rapport du Groupe spécial, note de bas de page 596.) Toutefois, en réponse aux questions qui leur ont été posées à l'audience, les participants n'ont pas contesté que le Groupe spécial avait agi dans les limites du pouvoir qui lui était conféré à l'article 13 du Mémoire d'accord de "demander des renseignements à toute source qu'il juge[ait] appropriée" (bien que le Chili ait maintenu que les documents auxquels s'était référé le Groupe spécial ne pouvaient pas être qualifiés de "moyens complémentaires d'interprétation", au sens de l'article 32 de la *Convention de Vienne*).

231. Au lieu de cela, nous allons interpréter les expressions "prélèvements variables à l'importation" et "prix minimaux à l'importation" en appliquant les règles coutumières d'interprétation, telles qu'elles sont codifiées dans la *Convention de Vienne*. Comme toujours, pour appliquer ces règles, nous examinons le sens ordinaire de ces expressions dans leur contexte, et à la lumière de leur objet et de leur but.

232. Nous interprétons pour commencer l'expression "prélèvements variables à l'importation". En examinant le sens ordinaire de l'expression "*prélèvements variables à l'importation*", telle qu'elle figure dans la note de bas de page 1, nous notons qu'un "prélèvement" est un droit, une taxe, une imposition ou une autre contribution généralement imposée ou perçue en vertu d'un instrument ayant force exécutoire ou par voies légales.²⁰⁷ Un prélèvement "à l'importation" est, bien entendu, un droit prélevé à l'importation. Un prélèvement est "variable" lorsqu'il est "susceptible de varier".²⁰⁸ Toutefois, ce trait caractéristique ne permet pas de déterminer à lui seul ce qui constitue un "prélèvement variable à l'importation", au sens de la note de bas de page 1. Un "droit de douane proprement dit" pourrait également correspondre à cette description. Un Membre peut, en respectant parfaitement l'article II du GATT de 1994, prélever un droit à l'importation et modifier périodiquement le taux auquel il applique ce droit (à condition que les taux modifiés demeurent *en deçà* des taux de droit consolidés dans la Liste du Membre).²⁰⁹ Cette modification du taux de droit *appliqué* pourrait être apportée à n'importe quel moment, au moyen par exemple d'un instrument du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif d'un Membre. Par ailleurs, il est clair que l'expression "prélèvements variables à l'importation", telle qu'elle est employée dans la note de bas de page 1, doit avoir un sens différent de celui qu'a l'expression "droits de douane proprement dits", parce que les "prélèvements variables à l'importation" doivent être *convertis en* "droits de douane proprement dits". Ainsi, le simple fait qu'un droit d'importation peut varier ne suffit pas à lui seul pour que ce droit fasse partie de la catégorie des "prélèvements variables à l'importation", aux fins de la note de bas de page 1.

233. Pour déterminer *quel type* de variabilité fait qu'un prélèvement à l'importation est un "prélèvement variable à l'importation", nous examinons le contexte immédiat des autres termes figurant dans la note de bas de page 1. L'expression "prélèvements variables à l'importation" figure après le membre de phrase liminaire "[c]es mesures comprennent". À l'article 4:2 – auquel se rapporte la note de bas de page – il est également question de "*mesures*". Cela indique qu'au moins un trait caractéristique des "prélèvements variables à l'importation" est le fait que la *mesure* elle-même –

²⁰⁷ *The New Shorter Oxford English Dictionary*, *supra*, note de bas de page 190, page 1574.

²⁰⁸ *The New Shorter Oxford English Dictionary*, *supra*, note de bas de page 190, page 3547.

²⁰⁹ Rapport de l'Organe d'appel, *Argentine – Textiles et vêtements*, *supra*, note de bas de page 56, paragraphe 46.

en tant que mécanisme – doit imposer la *variabilité* des droits. La variabilité est inhérente à une mesure si celle-ci comporte un dispositif ou une formule qui fait en sorte que les prélèvements changent automatiquement et continuellement. Par contre, les droits de douane proprement dits font l'objet de modifications ponctuelles affectant les taux de droit appliqués, lesquelles ont lieu indépendamment, sans être liées à un dispositif ou à une formule. Le niveau auquel des droits de douane proprement dits sont appliqués peut être *modifié* par le pouvoir législatif, mais ces droits ne *varieront* pas automatiquement ni continuellement. La modification du taux de droit appliqué, s'agissant des droits de douane proprement dits, nécessitera toujours un acte législatif ou administratif *distinct*, alors que le sens ordinaire du terme "variable" donne à entendre qu'*aucun* acte du genre n'est requis.

234. Néanmoins, à notre avis, l'existence d'une formule qui entraîne une variabilité automatique et continue des droits est une condition *nécessaire*, mais nullement *suffisante*, pour qu'une mesure particulière soit un "prélèvement variable à l'importation", au sens de la note de bas de page 1.²¹⁰ Les "prélèvements variables à l'importation" ont d'autres traits caractéristiques qui vont à l'encontre de l'objet et du but de l'article 4, lesquels consistent à améliorer les conditions d'accès aux marchés pour les importations de produits agricoles en ne permettant que l'application de droits de douane proprement dits. Ces autres traits caractéristiques comprennent un manque de transparence et un manque de prévisibilité en ce qui concerne le niveau des droits qui résulteront de ces mesures. Ce manque de transparence et ce manque de prévisibilité sont susceptibles de restreindre le volume des importations. Comme l'Argentine le fait remarquer, il est moins probable qu'un exportateur expédie vers un marché si celui-ci ne sait pas quel sera le montant des droits et qu'il ne peut raisonnablement le prédire.²¹¹ Ce manque de transparence et de prévisibilité contribuera aussi à fausser les prix des importations en empêchant que les cours internationaux ne se répercutent sur le marché intérieur.

235. Nous passons maintenant à l'interprétation de l'expression "*prix minimaux à l'importation*". L'Argentine allègue, et le Groupe spécial a constaté, que le système de fourchettes de prix du Chili est également similaire à un "prix minimal à l'importation"²¹², autre mesure prohibée énumérée dans la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2.

236. L'expression "prix minimal à l'importation" désigne généralement le prix le plus bas auquel les importations d'un produit donné peuvent entrer sur le marché intérieur d'un Membre. Là encore,

²¹⁰ Les participants en ont convenu dans les réponses aux questions qui leur ont été posées à l'audience.

²¹¹ Réponses de l'Argentine aux questions qui lui ont été posées à l'audience.

²¹² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.46; communication de l'Argentine en tant qu'intimé, paragraphe 71.

les rédacteurs de l'*Accord sur l'agriculture* n'ont fourni aucune définition. Toutefois, le Groupe spécial a décrit les "prix minimaux à l'importation" de la façon suivante:

... les prix minimaux à l'importation sont généralement liés à la valeur transactionnelle effective des produits importés. Si le prix d'une expédition est inférieur au prix minimal spécifié, une imposition additionnelle correspondant à la différence est perçue.²¹³

237. Le Groupe spécial a également dit que les prix minimaux à l'importation "sont généralement semblables, à bien des égards, aux prélèvements variables, notamment du point de vue de leurs effets de protection et de stabilisation, mais que leur mode de fonctionnement est généralement moins complexe".²¹⁴ D'après le Groupe spécial, la principale différence entre les prix minimaux à l'importation et les prélèvements variables à l'importation est que "les prélèvements variables à l'importation sont généralement basés sur la différence entre le *prix de seuil fixé par les pouvoirs publics* et le prix d'offre le plus bas sur le marché mondial pour le produit considéré, alors que les prix minimaux à l'importation sont généralement liés à la *valeur transactionnelle effective* des produits importés".²¹⁵ (pas d'italique dans l'original)

238. En réponse aux questions qui leur ont été posées à l'audience, les participants ont dit qu'ils ne contestaient pas la définition que le Groupe spécial avait donnée de l'expression "prix minimal à l'importation". Leur désaccord portait plutôt sur la question de savoir si le système de fourchettes de prix du Chili était *similaire* à un système de prix minimaux à l'importation prohibé par l'article 4:2.

239. Nous passons maintenant à l'examen de la détermination établie par le Groupe spécial selon laquelle le système de fourchettes de prix du Chili est une mesure à la frontière *similaire* aux "prélèvements variables à l'importation" et aux "prix minimaux à l'importation". Nous devons déterminer si le système de fourchettes de prix du Chili – et ses traits caractéristiques particuliers – ont avec ces deux catégories de mesures prohibées suffisamment de traits caractéristiques en commun pour ressembler, ou "être de même nature ou de même ordre" et, par voie de conséquence, être lui aussi prohibé par l'article 4:2.

240. Le Groupe spécial a dit que le système de fourchettes de prix du Chili avait un "caractère intrinsèquement instable, non transparent et imprévisible [...]".²¹⁶ À vrai dire, le Groupe spécial a estimé que la mesure "manqu[ait] considérablement de transparence et de prévisibilité".²¹⁷ En appel,

²¹³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.36 e).

²¹⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.36 e).

²¹⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.36 e).

²¹⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.61.

²¹⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.44.

l'Argentine souligne que le manque de transparence, allié au manque de prévisibilité, sont les traits caractéristiques du système de fourchettes de prix du Chili qui le rendent avant tout "similaire" aux "prélèvements variables à l'importation", au sens de la note de bas de page 1.²¹⁸

241. Nous notons que les participants n'ont pas contesté qu'une formule inhérente au système de fourchettes de prix du Chili faisait en sorte que les droits résultant de ce système variaient automatiquement et continuellement. Toutefois, l'un des arguments avancés par le Chili en appel a trait à la formule particulière qui est employée pour établir les fourchettes de prix dans le système chilien. Le Chili allègue que le Groupe spécial n'a pas suffisamment tenu compte du fait que la limite inférieure et la limite supérieure des fourchettes de prix du Chili variaient en fonction des "cours mondiaux", et non pas par rapport aux prix intérieurs ou à un quelconque prix d'objectif chilien.²¹⁹ Il fait valoir que son système de fourchettes de prix établit une comparaison entre les "cours mondiaux actuels" et les "cours mondiaux antérieurs" des cinq dernières années, au lieu d'établir une comparaison avec les prix sur le marché intérieur du Chili. Le Chili maintient que les limites inférieures de ces fourchettes de prix sont différentes à cet égard du prix plancher ou du prix minimal qui, d'après le Groupe spécial, constituait l'une des caractéristiques aussi bien des systèmes de prélèvements variables à l'importation que des systèmes de prix minimaux à l'importation.²²⁰

242. Le Groupe spécial a dit que:

la limite inférieure du système de fourchettes de prix n'est pas explicitement basée sur – ou liée à – un prix sur le marché intérieur, comme c'est souvent le cas dans les systèmes de prélèvements variables à l'importation.²²¹

Le Groupe spécial a donc reconnu que les fourchettes de prix du Chili varient en fonction des "cours mondiaux" et que, à cet égard, le système de fourchettes de prix du Chili n'est pas *identique* à un mécanisme de prélèvements variables à l'importation ou de prix minimaux à l'importation. Le fait que les fourchettes de prix du Chili varient en fonction des cours mondiaux – même s'ils sont antérieurs –, plutôt qu'en fonction du marché intérieur ou de prix d'objectif n'indique pas – à première vue – que le

²¹⁸ Communication de l'Argentine en tant qu'intimé, paragraphes 80, 122 et 147.

²¹⁹ Le Chili se réfère ici à la description donnée par le Groupe spécial, qui a dit que les "prélèvements variables à l'importation fonctionnent généralement sur la base de ... un prix de seuil [qui] peut être calculé sur la base du prix intérieur proprement dit et être lié à ce prix, ou bien ... correspondre à un prix fixé par les pouvoirs publics (prix indicatif ou prix de seuil) qui est supérieur au prix intérieur". Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.36 a).

²²⁰ Communication du Chili en tant qu'appelant, paragraphe 110.

²²¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.45.

système de fourchette de prix du Chili isole effectivement le marché intérieur de l'évolution des cours mondiaux. Nous reviendrons cependant sur cette question plus loin.

243. Le Groupe spécial a également dit qu'il n'était pas *nécessaire* que le système de fourchettes de prix du Chili *soit identique* aux prélèvements variables à l'importation ou aux prix minimaux à l'importation pour être jugé *similaire* aux catégories de mesures prohibées énumérées dans la note de bas de page 1, pourvu que le système de fourchettes de prix du Chili ressemble suffisamment à ces mesures. Il a ensuite examiné la question de savoir si l'établissement des limites inférieures des fourchettes de prix du Chili fonctionnait d'une manière qui rendait celles-ci similaires à un prix d'objectif intérieur ou au prix sur le marché intérieur. Le Groupe spécial a dit:

au vu des éléments de preuve dont nous disposons, on ne peut pas exclure que la limite inférieure du système de fourchettes de prix, étant donné la façon dont elle est conçue, et en particulier, les nombreux ajustements des prix mondiaux de base utilisés effectués par les organismes qui administrent le système, notamment pour tenir compte de l'inflation, fonctionne, dans la pratique, comme une "variable de remplacement" des prix intérieurs.²²²

244. De l'avis du Chili, le Groupe spécial a fait une erreur de droit en constatant l'existence d'une "similitude" en se fondant sur ce qui "ne peut pas [être] exclu". Nous estimons que le Chili pousse trop loin l'interprétation de cette formulation du Groupe spécial. Le Groupe spécial *n'a pas assimilé* le système de fourchettes de prix du Chili aux systèmes de prélèvements variables à l'importation ou de prix minimaux à l'importation qui sont liés à des prix d'objectif intérieurs. Au lieu de cela, compte tenu des éléments de preuve qui ont été présentés, le Groupe spécial a simplement dit que les limites inférieures des fourchettes de prix du Chili pouvaient parfois, mais pas dans tous les cas, être égales ou supérieures au prix intérieur. Cela peut être dû – en partie – à la façon dont les limites des fourchettes de prix, qui sont d'abord calculées en fonction des prix mondiaux f.a.b. mensuels des cinq dernières années, sont converties sur une base c.a.f. Comme le Chili le fait remarquer, cela peut aussi être dû – en partie – à la façon dont les prix intérieurs reflètent dans une certaine mesure l'évolution des cours mondiaux.²²³ Comme nous le voyons, le Groupe spécial a constaté l'existence d'une "similitude" en se fondant sur de véritables éléments de preuve, et non, comme le Chili le laisse entendre, sur la base de conjectures.

245. Nous estimons fondée également la constatation du Groupe spécial selon laquelle:

²²² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.45.

²²³ De l'avis du Chili, le fait que les produits en cause sont des produits de base fait que les prix intérieurs sont plus susceptibles de s'aligner sur les prix des produits de base sur n'importe quel marché étranger, en raison de leur degré élevé de substituabilité. Réponse du Chili aux questions qui lui ont été posées à l'audience.

les limites du système de fourchettes de prix sont déterminées, entre autres, après élimination de 25 pour cent des "observations atypiques", aux niveaux inférieur et supérieur, de sorte qu'il est beaucoup plus probable que la limite inférieure du système sera égale ou supérieure au prix intérieur plus élevé.²²⁴

Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial a conclu que les limites inférieures des fourchettes de prix du Chili *remplaçaient* en quelque sorte les prix d'objectif intérieurs. Partant, il était persuadé que ce trait caractéristique de système de fourchettes de prix du Chili était lui aussi similaire aux traits caractéristiques des prélèvements variables à l'importation et des prix minimaux à l'importation.

246. Nous nous rallions à la thèse du Groupe spécial, jusqu'à un certain point. Mais nous estimons que le Groupe spécial a accordé trop d'importance à la question de savoir si les fourchettes de prix du Chili étaient liées ou non aux prix d'objectif intérieurs ou aux prix sur le marché intérieur. À notre avis, bien que les fourchettes de prix du Chili soient établies en fonction des cours mondiaux des cinq dernières années, celui-ci peut encore avoir pour *effet* d'empêcher que l'évolution des cours mondiaux ne se répercute sur le marché intérieur d'une manière similaire à celle des autres catégories de mesures prohibées qui sont énumérées dans la note de bas de page 1. Il existe des facteurs autres que les cours mondiaux qui sont pertinents aux fins de l'appréciation des fourchettes de prix du Chili. Les prix qui représentent la tranche la plus élevée de 25 pour cent et la tranche la plus basse de 25 pour cent des prix mondiaux des cinq dernières années sont éliminés en retenant "le prix f.a.b. le plus élevé et le prix f.a.b. le plus bas" pour établir les fourchettes de prix annuelles du Chili. Par ailleurs, nous accordons une importance considérable à la façon opaque et imprévisible dont "le prix f.a.b. le plus élevé et le prix f.a.b. le plus bas" qui ont été retenus sont convertis sur une base c.a.f. en les majorant des "frais d'importation". Comme le Chili l'admet, la façon dont ces "frais d'importation" sont calculés n'est indiquée dans aucune loi ni règlement qui a été publié.²²⁵

247. Outre le manque de transparence et le manque de prévisibilité qui sont inhérents à la façon dont les fourchettes de prix du Chili sont établies, il y a à nos yeux des faiblesses similaires dans la façon dont l'autre élément essentiel du système de fourchettes de prix du Chili – le prix de référence – est déterminé. Comme nous l'avons expliqué, les droits résultant du système de fourchettes de prix du Chili sont égaux à la différence entre les limites de la fourchette des prix et le prix de référence. Le Chili fixe le prix de référence sur une base hebdomadaire et il le fait d'une manière qui n'est ni transparente ni prévisible.

²²⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.45.

²²⁵ Réponses du Chili aux questions qui lui ont été posées à l'audience.

248. Le Groupe spécial a décrit le prix de référence particulier utilisé dans le système de fourchettes de prix du Chili de la manière suivante:

Le prix de référence utilisé dans le cadre du système de fourchettes de prix du Chili est manifestement indépendant de la valeur transactionnelle effective, à la différence d'un système de prix minimaux à l'importation. Le système utilise cependant le prix le plus bas sur les "marchés intéressants" le Chili, prix qui est analogue au prix d'offre le plus bas généralement utilisé dans les systèmes de prélèvements variables à l'importation.²²⁶

249. Dans le cadre du système de fourchettes de prix du Chili, le prix utilisé pour fixer le prix de référence hebdomadaire est le prix f.a.b. le plus bas qui a été observé, au moment de l'embarquement, sur tel ou tel "marché" étranger "intéressant" le Chili pour "les qualités de produits effectivement susceptibles d'être importés au Chili".²²⁷ Aucune loi ni aucun règlement chilien ne précise comment les "marchés" internationaux "intéressants" le Chili et les "qualités intéressantes le Chili" sont choisis.²²⁸ Par conséquent, il n'est absolument pas certain que le prix de référence hebdomadaire soit représentatif du prix courant sur le marché mondial. En outre, le prix de référence hebdomadaire utilisé dans le cadre du système de fourchettes de prix du Chili n'est certainement *pas* représentatif de la moyenne des prix courants les plus bas observés sur *tous* les marchés intéressants le Chili. En conséquence, le processus du choix du prix de référence n'est pas transparent, et il n'est pas prévisible pour les négociants.

250. En outre, dans le cadre du système chilien, le même prix de référence hebdomadaire s'applique aux importations de *toutes* les marchandises qui font partie de la même catégorie de produits, indépendamment de l'origine des marchandises, et indépendamment de la valeur transactionnelle de l'expédition. Qui plus est, contrairement aux prix mensuels moyens sur cinq ans utilisés dans le calcul des fourchettes de prix annuelles du Chili, le prix le plus bas sur les "marchés intéressants" le Chili qui sert à déterminer le prix de référence hebdomadaire n'est pas ajusté pour tenir compte des "frais d'importation", et n'est donc pas converti d'une base f.a.b. à une base c.a.f. Le montant des droits spécifiques appliqués dans le cadre du système de fourchettes de prix du Chili s'en trouvera probablement gonflé, parce que ces droits sont imposés pour un montant égal à la différence entre les limites annuelles des fourchettes de prix du Chili, qui sont fondées sur des prix c.a.f. *plus élevés* et les prix de référence *hebdomadaires* du Chili, qui sont fondés sur des prix f.a.b. *plus bas*. La

²²⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.45.

²²⁷ Réponse du Chili aux questions qui lui ont été posées à l'audience. Le Chili a informé le Groupe spécial que "le prix de référence hebdomadaire correspond au prix f.a.b. le plus bas du blé pendant la semaine considérée sur les marchés et pour les qualités intéressantes le Chili, c'est-à-dire du blé effectivement susceptible d'être importé". Réponse du Chili à la question n° 9 c) du Groupe spécial.

²²⁸ Réponse du Chili aux questions qui lui ont été posées à l'audience.

façon dont les prix de référence hebdomadaires du Chili sont déterminés contribue donc à faire en sorte que le système de fourchettes de prix de ce pays ait pour effet d'empêcher la répercussion de l'évolution des prix internationaux sur son marché.

251. Par conséquent, quand bien même nous devrions supposer, pour le moment, qu'un trait caractéristique du système de fourchettes de prix du Chili n'est *pas* similaire aux traits caractéristiques des "prélèvements à l'importation variables" et des "prix minimaux à l'importation" parce que les limites des fourchettes de prix du Chili varient en fonction des prix mondiaux – même s'ils sont antérieurs – et non des prix d'objectif intérieurs, cela ne modifierait pas notre évaluation globale du système de fourchettes de prix du Chili. C'est que les droits spécifiques résultant du système de fourchettes de prix du Chili sont égaux à la *différence* entre deux paramètres – les limites annuelles des fourchettes de prix et les prix de référence hebdomadaires applicables à l'expédition en question. Par conséquent, toujours dans notre hypothèse, même si nous devons supposer que l'un des deux paramètres – les limites annuelles des fourchettes de prix du Chili – ne fausse *pas* la répercussion des prix mondiaux sur le marché du Chili, il n'en demeurerait pas moins que l'autre paramètre – les prix de référence hebdomadaires du Chili – est susceptible de fausser – voire de déconnecter – cette répercussion en raison de la façon dont il est déterminé sur une base hebdomadaire. Par conséquent, même dans ce cas hypothétique, les droits résultant du système de fourchettes de prix du Chili, qui sont égaux à la différence entre ces deux paramètres, ne répercuteraient *pas* l'évolution des prix mondiaux sur le marché chilien de la même manière que des "droits de douane proprement dits".

252. Par conséquent, bien qu'il existe certaines dissimilitudes entre le système de fourchettes de prix du Chili et les traits caractéristiques des "prix minimaux à l'importation" et des "prélèvements variables à l'importation" que nous avons identifiées plus haut, la façon dont le système chilien est conçu, et la façon dont il fonctionne de par sa nature même, sont suffisamment "similaires" aux traits caractéristiques de ces deux catégories de mesures prohibées pour faire du système de fourchettes de prix du Chili – de par ses traits caractéristiques particuliers – une "mesure à la frontière similaire" au sens de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2.

253. Toutefois, le Chili fait valoir que, en faisant sa constatation, le Groupe spécial n'a pas dûment tenu compte du fait que le montant total des droits qui peuvent être perçus par suite de l'application du système de fourchettes de prix du Chili est "plafonné" au niveau du taux de droit de 31,5 pour cent *ad valorem* consolidé dans la Liste du Chili. D'après ce pays, l'existence de ce plafond différencie le système de fourchettes de prix du Chili d'un "prélèvement variable à l'importation". Le Chili fait valoir que son système de fourchettes de prix permet aux importations d'entrer sur son marché à un prix se situant au-dessous des limites inférieures des fourchettes de prix du Chili lorsque les prix

mondiaux tombent au-dessous d'un certain niveau, tout en leur permettant d'entrer à des taux de droits qui peuvent même tomber à zéro lorsque les prix de référence hebdomadaires montent au-dessus des limites supérieures des fourchettes de prix du Chili. Celui-ci estime que, grâce au plafond, son système de fourchettes de prix a moins d'effets de distorsion et de protection que s'il prélevait simplement des droits au niveau de son tarif consolidé.²²⁹

254. Cet argument du Chili nous oblige à examiner si le système de fourchettes de prix du Chili cesse d'être similaire à un "prélèvement variable à l'importation" parce qu'il est assorti d'un plafond. Ce faisant, nous ne voyons rien dans l'article 4:2 qui donne à entendre qu'une mesure prohibée par cette disposition deviendrait compatible avec elle si elle était appliquée avec un plafond. Avant la conclusion du Cycle d'Uruguay, une mesure pouvait être reconnue comme un "prélèvement variable à l'importation" même si les produits auxquels la mesure s'appliquait faisaient l'objet de consolidations tarifaires.²³⁰ Et il n'y a rien dans le texte de l'article 4:2 qui indique qu'une mesure qui a été reconnue comme un "prélèvement variable à l'importation" avant le Cycle d'Uruguay est exemptée des obligations énoncées à l'article 4:2 simplement parce que les tarifs sur certains ou sur la totalité des produits auxquels cette mesure s'applique *maintenant* ont été consolidés par suite du Cycle d'Uruguay.

255. Le contexte de l'article 4:2 vient à l'appui de cette interprétation. Ce contexte inclut les *Lignes directrices pour le calcul des équivalents tarifaires aux fins spécifiques indiquées aux paragraphes 6 et 10 de la présente annexe ("Lignes directrices")*, qui sont un Appendice de l'Annexe 5 sur le traitement spécial en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 4. Tant l'Appendice que l'Annexe font partie de l'Accord sur l'agriculture. Le paragraphe 6 des Lignes

²²⁹ Communication du Chili en tant qu'appelant, paragraphes 106 à 109. En outre, le Chili fait valoir que la façon dont les Communautés européennes ont converti leurs prélèvements variables à l'importation antérieurs au Cycle d'Uruguay est "très pertinente" car elle révèle ce que les négociateurs entendaient par les "dispositions peu claires de l'article 4:2". Le Chili signale que la conversion par les Communautés européennes de leurs prélèvements variables à l'importation antérieurs au Cycle d'Uruguay a consisté à consolider le tarif d'une manière qui montrait clairement que ces prélèvements continueraient de varier en deçà d'un plafond mais ne dépasseraient pas ce plafond. Le Chili concède toutefois que les prélèvements variables à l'importation appliqués par les Communautés européennes avant le Cycle d'Uruguay et leurs systèmes convertis postérieurs au Cycle d'Uruguay ne sont pas en cause dans le présent appel. Communication du Chili en tant qu'appelant, paragraphes 91 et 92.

²³⁰ À cet égard, nous notons que, comme le montrent des documents datant du GATT de 1947, les Parties Contractantes au GATT de 1947 considéraient les prélèvements à l'importation qui étaient appliqués à des produits faisant l'objet d'une consolidation tarifaire comme des prélèvements variables à l'importation malgré l'existence de cette consolidation:

L'Accord général ne contient aucune disposition relative à l'application de droits variables à l'importation. Il est évident que *si un droit ou une imposition de cette nature frappe un article qui fait l'objet d'une concession*, le taux du droit ne doit pas être porté au-delà des limites permises par l'article II ... (pas d'italique dans l'original)

Voir la Note du Secrétaire exécutif sur les "Accords bilatéraux, régimes discriminatoires et droits variables", datée du 21 novembre 1961, document du GATT L/1636, paragraphes 7 et 8.

directrices²³¹ prévoit que les équivalents tarifaires résultant de la conversion de mesures au sens de l'article 4:2 pourront dépasser les taux consolidés antérieurs. Cela signifie que, même si le produit auquel la mesure considérée s'appliquait faisait de fait l'objet d'une consolidation tarifaire avant le Cycle d'Uruguay, la conversion de cette mesure pouvait néanmoins avoir été requise. Par conséquent, une mesure ne peut pas être exclue en soi du champ de l'article 4:2 simplement parce que les produits auxquels cette mesure s'applique font l'objet d'une consolidation tarifaire.

256. Un contexte pertinent peut aussi être trouvé dans les articles II et XI du GATT de 1994. Si les Membres étaient libres d'appliquer une mesure avec un "plafond" – qui, en l'absence de ce "plafond", serait un "prélèvement variable à l'importation" prohibé – l'article 4:2 ajouterait peu de choses, à notre avis, aux prescriptions de longue date des articles II:1 b) et XI:1 du GATT de 1947. De fait, le Chili reconnaît que les mesures prohibées par l'article 4:2 vont au-delà des tarifs plus élevés que les taux consolidés qui sont prohibés par l'article II et des "restrictions, autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions" qui sont prohibés par l'article XI:1.²³² Quoi qu'il en soit, il est difficile de voir pourquoi les négociateurs du Cycle d'Uruguay "compenseraient" les Membres pour avoir converti des mesures prohibées en leur permettant de relever leurs tarifs sur certains produits, tout en permettant à ces Membres de maintenir ces mesures et, dans le même temps, d'imposer ces tarifs plus élevés sur ces mêmes produits. On ne voit pas bien pourquoi, s'il en était ainsi, un Membre aurait même converti une mesure. Tout ce que ce Membre aurait dû faire pour se conformer à l'article 4:2 aurait été d'adopter une consolidation tarifaire – même à un niveau plus élevé – pour les produits visés par la mesure initiale. Si telle avait été l'intention des négociateurs du Cycle d'Uruguay, il n'aurait pas été nécessaire d'inclure les mesures fondées sur les prix parmi les catégories de mesures prohibées par l'article 4:2 dans la note de bas de page 1. Les rédacteurs de l'*Accord sur l'agriculture* auraient simplement pu adopter une prescription selon laquelle tous les tarifs applicables aux produits agricoles devaient être consolidés.

257. Contrairement à ce que pense le Chili, nous ne sommes pas persuadés que la présence ou l'absence d'un plafond est essentielle pour déterminer si le système de fourchettes de prix du Chili est ou non similaire à une mesure prohibée par l'article 4:2. La consolidation tarifaire du Chili imposera une limite au montant total des droits qui pourront être appliqués et permet donc aux fluctuations des prix mondiaux de se faire sentir sur le marché chilien, dans les cas où les droits résultant du système

²³¹ Le paragraphe 6 est libellé comme suit:

Dans les cas où un équivalent tarifaire résultant des présentes lignes directrices sera négatif ou inférieur au *taux consolidé courant*, l'équivalent tarifaire initial pourra être établi au niveau [*du taux consolidé courant*] ou sur la base des offres nationales relatives au produit considéré. (pas d'italique dans l'original)

²³² Communication du Chili en tant qu'appelant, paragraphe 81.

de fourchettes de prix du Chili, lorsqu'ils sont ajoutés au droit *ad valorem* appliqué, sont plus élevés que cette consolidation tarifaire. Cependant, l'existence de la consolidation tarifaire n'éliminera pas la distorsion faussant la répercussion des prix mondiaux sur le marché chilien dans tous les autres cas, où la somme des droits résultant du système de fourchettes de prix du Chili et du droit *ad valorem* appliqué reste inférieure au taux consolidé du Chili, qui est de 31,5 pour cent *ad valorem*.²³³

258. En outre, contrairement à ce que le Chili fait valoir, le système de fourchettes de prix de ce pays n'a pas nécessairement moins d'effet de distorsion des échanges. Il n'a pas non plus pour effet de protéger le marché intérieur chilien moins qu'il ne le ferait si le Chili imposait simplement des droits au niveau *consolidé* de 31,5 pour cent.²³⁴ Comme le souligne l'Argentine, le montant d'un droit n'est pas la seule préoccupation des partenaires commerciaux du Chili. Comme elle le fait valoir, d'autres éléments sont importants pour les négociants, à savoir le manque de transparence de certaines caractéristiques du système de fourchettes de prix du Chili; l'imprévisibilité du niveau des droits; et l'automatisme, la fréquence et l'ampleur des fluctuations des droits. Ces caractéristiques spécifiques du système de fourchettes de prix du Chili empêchent une amélioration de l'accès aux marchés pour les importations de produits agricoles, ce qui est contraire à l'objet et au but de l'article 4.

259. Le fait que les droits résultant du système de fourchettes de prix du Chili sont "plafonnés" à 31,5 pour cent *ad valorem* réduit simplement l'ampleur des distorsions commerciales dans ce système en réduisant l'ampleur des fluctuations de ces droits. Il n'élimine toutefois pas ces distorsions. En outre, le plafond n'élimine pas le manque de transparence, ni le manque de prévisibilité, de la fluctuation des droits résultant du système de fourchettes de prix du Chili. Ainsi, on peut dire que le fait que le système de fourchettes de prix du Chili est assorti d'un "plafond" rend ce système *moins* incompatible avec l'article 4:2. Mais cela ne suffit pas. L'article 4:2 n'interdit pas seulement d'appliquer des "mesures à la frontière similaires" à *certaines* produits, ou à *certaines* expéditions de *certaines* produits dont la valeur transactionnelle est faible, ou d'imposer des droits sur *certaines* produits pour un montant *supérieur* au niveau du taux de droit consolidé. L'article 4:2 interdit l'application de ces "mesures à la frontière similaires" à *tous* les produits dans *tous* les cas.

260. Par conséquent, contrairement à ce que le Chili prétend, son système de fourchettes de prix ne fait pas simplement en sorte que les prix intérieurs aient une marge de fluctuation raisonnable.²³⁵ À notre avis, cette "marge de fluctuation raisonnable" signifierait que les droits résultant du système de fourchettes de prix du Chili feraient en sorte que les baisses des prix mondiaux ne soient pas *totale*ment répercutées sur les prix intérieurs. Toutefois, lorsque les prix internationaux *baissent*, et

²³³ Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 608.

²³⁴ Communication du Chili en tant qu'appelant, paragraphe 108.

²³⁵ Voir l'article 12 de la Loi n° 18.525. Communication du Chili en tant qu'appelant, paragraphe 12.

lorsque les prix de référence hebdomadaires se situent en deçà des limites inférieures des fourchettes de prix du Chili, les droits totaux appliqués à des expéditions données se traduiront dans bien des cas par un prix d'entrée global pour cette expédition qui *monte* et non qui *baisse*.²³⁶ Par conséquent, le système de fourchettes de prix du Chili ne fait pas que tempérer l'effet des fluctuations des prix mondiaux sur le marché chilien parce qu'il ne fait pas en sorte que le prix d'entrée des importations au Chili baisse en parallèle avec les cours mondiaux lorsque ceux-ci sont en repli, quoique dans une moindre mesure que la baisse de ces cours. Il ne tend pas non plus uniquement à "compenser" les baisses des cours. Au contraire, les droits spécifiques résultant du système de fourchettes de prix du Chili tendent à les "surcompenser", et à faire monter le prix d'entrée des importations au Chili au-dessus de la limite inférieure de la fourchette de prix correspondante. Dans ces circonstances, le prix d'entrée de ces importations au Chili dans le cadre du système de fourchettes de prix est encore plus élevé que si le Chili appliquait simplement un prix minimal à l'importation si situant au niveau de la limite inférieure d'une fourchette de prix. Par conséquent, nous ne pensons pas comme le Chili que son système de fourchettes de prix ne fait que "tempérer les effets des fluctuations des prix internationaux sur le marché chilien".²³⁷ Ce système tend à "surcompenser" l'effet des baisses des prix internationaux sur le marché intérieur lorsque les prix de référence hebdomadaires sont fixés en deçà de la limite inférieure de la fourchette de prix correspondante – jusqu'au niveau auquel la consolidation tarifaire du Chili impose une limite au montant des droits qui peuvent être perçus.

261. Nous soulignons que nous arrivons à notre conclusion en nous fondant sur la configuration et l'interaction particulières de tous ces traits caractéristiques spécifiques du système de fourchettes de prix du Chili. Dans l'évaluation de cette mesure, *aucun* trait caractéristique ne détermine à lui seul si une mesure spécifique crée des conditions d'accès aux marchés non transparentes et imprévisibles. Aucun trait caractéristique particulier du système de fourchettes de prix du Chili n'a non plus à lui seul pour effet de déconnecter le marché chilien de l'évolution des prix internationaux d'une manière qui isole le marché de la répercussion des prix internationaux et empêche l'amélioration de l'accès aux marchés pour les importations de certains produits agricoles.

262. Nous confirmons par conséquent la constatation du Groupe spécial figurant au paragraphe 7.47 de son rapport, selon laquelle le système de fourchettes de prix appliqué par le Chili est une "mesure à la frontière similaire aux "prélèvements variables à l'importation" et aux "prix

²³⁶ Cela tient au fait que, lorsque le prix de référence hebdomadaire se situe en deçà de la limite inférieure d'une fourchette de prix au Chili, les droits spécifiques résultant du système de fourchettes de prix du Chili sont égaux à la différence entre la limite inférieure de la fourchette de prix et le prix de référence f.a.b., alors que les droits totaux appliqués à une expédition donnée sont ajoutés à la valeur transactionnelle c.a.f. de cette expédition.

²³⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 4.49.

minimaux à l'importation"" au sens de la note de bas de page 1 et à l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.

263. Nous allons maintenant examiner les constatations du Groupe spécial concernant le sens de l'expression "droits de douane proprement dits" au titre de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*. Nous considérons d'abord l'analyse que le Groupe spécial a faite au sujet de cette expression puis examinons l'interprétation du Groupe spécial à la lumière des objections formulées par le Chili en appel.

C. *Interprétation de l'expression "droits de douane proprement dits" utilisée à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture*

264. Le Groupe spécial a fait observer, premièrement, que, lorsqu'une mesure est du type de celles qui ont dû être *converties en* droits de douane proprement dits conformément à l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*, "il ne peut donc s'agir en même temps d'un droit de douane proprement dit".²³⁸ En conséquence, le Groupe spécial a constaté qu'"une mesure "similaire" à l'une des mesures mentionnées dans la note de bas de page 1 est aussi "autre que les droits de douane proprement dits"". ²³⁹ Le Groupe spécial a donc conclu qu'on pouvait s'attendre qu'une constatation selon laquelle le système de fourchettes de prix du Chili est "autre qu'un droit de douane proprement dit" "renforce" sa constatation selon laquelle le système de fourchettes de prix du Chili est similaire à un prélèvement variable à l'importation et à un prix minimal à l'importation.²⁴⁰ Pour cette raison, il s'est ensuite demandé si le système de fourchettes de prix du Chili était "autre qu'un droit de douane proprement dit" au sens de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*. Le Groupe spécial a constaté que l'article II:1 b) du GATT de 1994 constituait un contexte pertinent pour l'interprétation de l'expression "droits de douane proprement dits" figurant à l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.²⁴¹

265. Le Groupe spécial a relevé que ni l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* ni l'article II:1 b) du GATT de 1994 ne définissaient expressément ce qu'il fallait entendre par "droits de douane proprement dits".²⁴² Sur la base d'un examen du sens ordinaire de l'expression dans les trois langues

²³⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.24. Le Groupe spécial précise qu'il en est ainsi, bien sûr, sous réserve que cette mesure ne soit pas appliquée au titre des dispositions relatives à la balance des paiements ou au titre d'autres dispositions générales ne concernant pas spécifiquement l'agriculture du GATT de 1994 ou des autres accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1A de l'*Accord sur l'OMC*.

²³⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.24.

²⁴⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.24.

²⁴¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.49.

²⁴² Le Groupe spécial a noté que ces dispositions "donnent une indication de ce qui n'est pas un droit de douane "proprement dit". D'une part, l'article II:1 b) du GATT de 1994 établit une distinction entre les droits de douane "proprement dits" mentionnés dans sa première phrase, et les "autres droits ou impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation", mentionnés dans sa deuxième phrase. Ces

officielles de l'OMC²⁴³, le Groupe spécial a conclu que l'expression devrait être considérée de deux points de vue – l'un "empirique", l'autre "normatif". Le Groupe spécial a donné l'explication suivante:

Il ressort de ces définitions que le texte anglais, d'une part, et les textes français et espagnol, de l'autre, envisagent sous un angle différent la définition du terme "ordinary": dans le texte anglais, ce terme semble désigner un type particulier de "droits de douane" par référence à la *fréquence* de ces droits, tandis que les textes français et espagnol donnent à penser que l'on se réfère au sens *étroit* des "droits de douane". Ainsi, la version anglaise décrit un type particulier de droits de douane d'un point de vue *empirique* tandis que les versions française et espagnole le décrivent d'un point de vue *normatif*. Nous allons donc examiner ce que devrait recouvrir le terme "ordinary" ("proprement dit") à la fois d'un point de vue empirique et d'un point de vue normatif.²⁴⁴ (italique dans l'original, notes de bas de page omises)

266. En ce qui concerne ces deux points de vue, le Groupe spécial a ensuite exposé ses constatations:

D'un point de vue *empirique*, nous observons que, dans la pratique courante, les engagements spécifiés dans les Listes des Membres, dans la colonne concernant les droits de douane proprement dits, sont invariablement exprimés en droits *ad valorem* ou en droits spécifiques, ou les deux à la fois. On peut donc dire que tous les droits de douane "proprement dits" prennent la forme de droits *ad valorem* ou de droits spécifiques (ou des deux à la fois). D'un point de vue *normatif*, nous observons que les droits inscrits dans les listes sont toujours liés soit à la valeur des marchandises importées, dans le cas de droits *ad valorem*, soit à leur volume, dans le cas de

"autres droits ou impositions de toute nature" semblent constituer une catégorie résiduelle englobant les droits ou impositions perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation qui ne peuvent pas être considérés comme des droits de douane "proprement dits". D'autre part, l'article 4:2 interdit aux Membres de maintenir des mesures du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits, et de recourir ou de revenir à de telles mesures. Comme cela a été dit précédemment, toutes les mesures mentionnées dans la note de bas de page 1 ne sont pas, par définition, des droits de douane "proprement dits". Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.50.

²⁴³ Le Groupe spécial a suivi le raisonnement ci-après: "Nous notons que, dans les versions française et espagnole qui font également foi, l'expression "*ordinary customs duties*" est traduite par "*droits de douane proprement dits*" et "*derechos de aduana propiamente dichos*". D'après le dictionnaire, le terme "ordinary" signifie "conforme à l'usage ou à la pratique courante", "qui se produit communément ou quotidiennement, fréquent, abondant", "ce qui a un caractère habituel, ce qui n'a rien de singulier ou d'exceptionnel, ce qui est courant, banal". Le sens donné en anglais à l'expression "*propadamente dicho*" est "*true (something)*" ou "*(something)*" *in the strict sense*". L'expression "proprement dit" signifie "au sens exact et restreint, au sens propre" et "*stricto sensu*". Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.51.

²⁴⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.51.

droits spécifiques.²⁴⁵ (pas d'italique dans l'original, notes de bas de page omises)

267. Le Groupe spécial a toutefois concédé que sa propre proposition n'était pas valable à l'inverse:

Toutefois, nous ne pensons pas que, inversement, le fait qu'un droit est qualifié en définitive de droit *ad valorem* ou de droit spécifique implique nécessairement qu'il s'agit d'un droit de douane proprement dit. En fait, bon nombre des "autres droits ou impositions", inscrits comme tels dans la colonne correspondante des Listes des Membres, sont exprimés en droits spécifiques ou *ad valorem*. Autrement dit, un droit ou une imposition peut être exprimé en droit *ad valorem* ou en droit spécifique sans constituer pour autant un droit de douane "proprement dit".²⁴⁶

268. Estimant que l'examen des facteurs "exogènes" était aussi important, le Groupe spécial a conclu ce qui suit:

Toutefois, ces droits proprement dits ne semblent pas faire intervenir d'autres facteurs, de nature exogène, comme les fluctuations des prix mondiaux. Nous considérons donc que, aux fins de la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 et de l'article 4:2 sur l'Accord sur l'agriculture, un droit de douane "proprement dit", c'est-à-dire un droit de douane *stricto sensu*, doit être compris comme désignant un droit de douane qui *n'est pas appliqué en fonction de facteurs exogènes*.²⁴⁷ (pas d'italique dans l'original)

269. En examinant si les droits résultant du système de fourchettes de prix du Chili étaient "des droits de douane proprement dits" à la lumière de l'interprétation qu'il avait développée à cette fin (c'est-à-dire s'ils sont fondés sur des facteurs exogènes), le Groupe spécial a constaté que ces droits n'étaient pas "de la même nature que des droits *ad valorem* ou des droits spécifiques ou une combinaison des deux, dans la mesure où ils ne sont pas simplement calculés sur la base de la valeur transactionnelle de chaque expédition ou du volume des marchandises"²⁴⁸, mais qu'ils étaient déterminés sur la base de "facteurs de prix exogènes, à savoir le prix inférieur de la fourchette de prix et le prix de référence".²⁴⁹ Pour cette raison, le Groupe spécial a constaté que les droits résultant de système de fourchettes de prix du Chili n'étaient pas des "droits de douane proprement dits".

270. En appel, le Chili conteste l'interprétation du Groupe spécial selon laquelle l'expression "droits de douane proprement dits" a une connotation *normative*. Le Chili conteste également

²⁴⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.52.

²⁴⁶ Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 624 relative au paragraphe 7.52.

²⁴⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.52.

²⁴⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.62.

l'interprétation du Groupe spécial selon laquelle "les droits de douane proprement dits" ne doivent pas être appliqués sur la base de facteurs *exogènes* tels que les fluctuations des prix mondiaux, et fait valoir qu'une décision d'appliquer un droit à un niveau inférieur au taux consolidé sera *toujours* basée sur des facteurs exogènes. Nous partageons les doutes du Chili quant à la définition donnée par le Groupe spécial de l'expression "droits de douane proprement dits".

271. Nous ne souscrivons pas au raisonnement du Groupe spécial selon lequel, nécessairement, "[d]'un point de vue *normatif*, ... les droits inscrits dans les listes sont toujours liés soit à la valeur des marchandises importées, dans le cas de droits *ad valorem*, soit à leur volume, dans le cas de droits spécifiques".²⁵⁰ (italique dans l'original, non souligné dans l'original) En effet, le Groupe spécial est arrivé à cette conclusion en interprétant les versions française et espagnole de l'expression "ordinary customs duty" comme signifiant quelque chose de *différent* du sens ordinaire de la version anglaise de cette expression. Il est difficile de voir comment, ce faisant, le Groupe spécial a tenu compte de la règle d'interprétation codifiée à l'article 33(4) de la *Convention de Vienne* selon laquelle "lorsque la comparaison des textes authentiques fait apparaître une différence de sens ..., on adoptera le sens qui ... *concilie* le mieux ces textes". (pas d'italique dans l'original)

272. Nous jugeons également difficile de comprendre comment le Groupe spécial a pu trouver des facteurs "normatifs" à l'appui de son raisonnement en examinant les Listes des Membres de l'OMC. Nous avons fait observer dans une affaire antérieure que "[l]e sens ordinaire du terme "concessions" donne à penser qu'un Membre peut amoindrir des droits et accorder des avantages, mais qu'il ne peut diminuer ses obligations".²⁵¹ La Liste d'un Membre impose des obligations au Membre qui a fait les concessions. La Liste d'un Membre, et même la pratique d'établissement des listes d'un certain nombre de Membres, n'est pas pertinente pour interpréter le sens de la disposition d'un traité, à moins que cette pratique ne constitue une "pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité" au sens de l'article 31(3) b) de la *Convention de Vienne*.²⁵² Dans la présente affaire, le rapport du Groupe spécial ne contient rien qui permette de conclure que l'activité d'établissement des listes des Membres de l'OMC constitue une "pratique ultérieurement suivie".

²⁴⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.62.

²⁵⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.52.

²⁵¹ Rapport de l'Organe d'appel, *CE – Bananes III*, *supra*, note de bas de page 59, paragraphe 154. Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Restrictions à l'importation de sucre*, adopté le 22 juin 1989, IBDD, S36/372, paragraphe 5.2.

²⁵² Rapport de l'Organe d'appel, *Communautés européennes – Classement tarifaire de certains matériels informatiques*, WT/DS62/AB/R, WT/DS67/AB/R, WT/DS68/AB/R, adopté le 22 juin 1998, RRD 1998:V, page 1851 (version anglaise), paragraphes 84, 90 et 93. Voir aussi les paragraphes 213 et 214 du présent rapport.

273. À coup sûr, les Membres tiendront généralement compte des intérêts des consommateurs nationaux et des producteurs nationaux pour fixer leurs taux de droits *appliqués* à un certain niveau. Ce faisant, ils tiendront sûrement compte de facteurs tels que les prix mondiaux et l'évolution des prix intérieurs. Il s'agit de facteurs *exogènes*, au sens où le Groupe spécial a utilisé ce terme. D'après le Groupe spécial, les droits qui sont calculés sur la base de tels facteurs *exogènes* ne sont *pas* des droits de douane proprement dits. Cela signifierait qu'ils sont *prohibés* au titre de l'article II:1 b) du GATT à moins qu'ils ne soient inscrits dans la colonne "autres droits ou impositions" de la Liste d'un Membre. À nos yeux, il n'y a pas de fondement juridique à une telle conclusion.²⁵³

274. En outre, tous les droits qui sont calculés sur la base de la *valeur* et/ou du *volume* des importations ne sont pas nécessairement des "droits proprement dits". Par exemple, en l'espèce, le droit *ad valorem* est calculé sur la base de la *valeur* des importations. Le calcul du droit *spécifique* résultant du système de fourchettes de prix du Chili est, quant à lui, fondé non seulement sur la différence entre la limite inférieure de la fourchette de prix et le prix de référence applicable, mais aussi sur le *volume* unitaire des importations.

275. Nous notons en outre, en examinant l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*, que la *deuxième* phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 ne précise *pas* quelle forme les "autres droits ou impositions" doivent prendre pour être considérés comme tels au sens de cette phrase. L'approche du Groupe spécial lui-même consistant à examiner les Listes des Membres révèle que de nombreux, sinon la plupart, des "autres droits ou impositions" sont exprimés en termes *ad valorem* et/ou spécifiques, ce qui n'en fait pas bien sûr des "droits de douane proprement dits" au sens de la première phrase de l'article II:1 b).

276. À titre de contexte pour cette expression figurant à l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*, nous relevons que l'article II:2 du GATT de 1994 donne des exemples de mesures qui ne peuvent *pas* être considérées comme des "droits de douane proprement dits" ni comme des "autres droits ou impositions". Ces mesures incluent les impositions équivalant à une taxe intérieure, les droits antidumping ou les droits compensateurs et les redevances ou autres droits correspondant au coût des services rendus. Elles peuvent aussi être fondées sur la valeur et/ou le volume des importations, et pourtant l'article II:2 les distingue des "droits proprement dits" en prévoyant qu'"[a]ucune disposition

²⁵³ Nous avons dit dans l'affaire *Argentine – Textiles et vêtements*, *supra*, note de bas de page 56, paragraphe 46, qu'"une consolidation tarifaire inscrite dans la Liste d'un Membre fixe le montant maximal du droit qui peut être imposé, et un Membre est autorisé à imposer un droit qui est inférieur à celui qui est prévu dans sa Liste". Ainsi, le fait que le "plafond" (inscrit dans la colonne "droits proprement dits" d'une liste) est un droit spécifique ou un droit *ad valorem* ne signifie pas qu'un Membre n'appliquera pas un tarif à un taux inférieur, ou que le taux qu'il applique ne sera pas fondé sur ce que le Groupe spécial appelle des facteurs "exogènes". En effet, comme nous l'avons noté ci-dessus, il est difficile de concevoir qu'un Membre pourrait

[de l'article II] n'empêchera une partie contractante de [les] percevoir à tout moment, à l'importation d'un produit".

277. On trouve aussi des éléments contextuels à l'appui de l'interprétation de l'expression "droits de douane proprement dits" à l'Annexe 5 de l'*Accord sur l'agriculture*. L'Annexe 5, lue conjointement avec l'Appendice de l'Annexe 5 ("*Lignes directrices pour le calcul des équivalents tarifaires aux fins spécifiques indiquées aux paragraphes 6 et 10 de la présente annexe*"), envisage le calcul des "équivalents tarifaires" d'une manière qui aboutirait à des droits de douane proprement dits "exprimés en droits *ad valorem* ou en droits spécifiques". Nous ne voyons énoncée dans aucune de ces dispositions une obligation qui exigerait des Membres qu'ils s'abstiennent de fonder leurs droits sur ce que le Groupe spécial appelle des "facteurs exogènes". De fait, tout ce qui est requis, c'est que les "droits de douane proprement dits" soient exprimés sous la *forme* "de droits *ad valorem* ou de droits spécifiques".

278. Compte tenu de ce qui précède, nous ne souscrivons pas à la définition donnée par le Groupe spécial de l'expression "droits de douane proprement dits" et par conséquent, nous *infirmos* la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.52 de son rapport, selon laquelle l'expression "droits de douane proprement dits", telle qu'elle est utilisée à l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*, doit être interprétée comme "désignant un droit de douane qui n'est pas appliqué en fonction de facteurs exogènes".²⁵⁴

279. Cela ne modifie pas notre conclusion selon laquelle le système de fourchettes de prix du Chili est une *mesure* "similaire" aux "prélèvements variables à l'importation" ou aux "prix minimaux à l'importation" au sens de l'article 4:2 et à la note de bas de page 1 de l'*Accord sur l'agriculture*. En d'autres termes, le fait que les *droits* qui résultent de l'application du système de fourchettes de prix du Chili prennent la même forme que les "droits de douane proprement dits" ne signifie pas que la mesure qui les sous-tend est compatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.

280. Nous constatons donc que le système de fourchettes de prix du Chili est incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.

changer le taux de son tarif appliqué autrement que sur la base de facteurs *exogènes* tels que les intérêts des producteurs ou consommateurs nationaux.

²⁵⁴ Ce faisant, nous tenons à souligner que nous ne disons pas que les droits résultant du système de fourchettes de prix du Chili *sont* des "droits de douane proprement dits" au sens de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*". Nous disons simplement que les droits résultant du système de fourchettes de prix du Chili prennent la *forme* de "droits de douane proprement dits" au lieu de vouloir les qualifier de "droits de douane proprement dits" ou de "tous autres droits ou impositions".

IX. Article II:1 b) du GATT de 1994

281. Lorsqu'il a traité l'allégation de l'Argentine au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994, le Groupe spécial a rappelé qu'il avait constaté que le système de fourchettes de prix du Chili était une mesure à la frontière "autre qu'un droit de douane proprement dit", qui était prohibée au regard de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*. Ayant aussi constaté que l'expression "droits de douane proprement dits" devait avoir le même sens à l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* et à l'article II:1 b) du GATT de 1994, le Groupe spécial a alors conclu que les droits résultant du système de fourchettes de prix du Chili ne constituaient pas des "droits de douane proprement dits" et que, par conséquent, "leur compatibilité avec l'article II:1 b) ne [pouvait] pas être évaluée au regard de la première phrase de cette disposition".²⁵⁵

282. Le Groupe spécial a en outre fait observer que le Chili n'avait pas inscrit son système de fourchettes de prix dans la colonne "autres droits ou impositions" de sa Liste et a déclaré à cet égard ce qui suit:

Les autres droits ou impositions qui n'ont pas été inscrits, mais qui sont néanmoins perçus, sont incompatibles avec la *deuxième* phrase de l'article II:1 b), compte tenu du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b). Nous notons que le Chili n'a pas inscrit son système de fourchettes de prix dans la colonne "autres droits ou impositions" de sa Liste.²⁵⁶ (pas d'italique dans l'original)

283. Sur la base de ce raisonnement, le Groupe spécial a alors conclu ce qui suit:

... les droits de douane applicables dans le cadre du système de fourchettes de prix du Chili sont incompatibles avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.²⁵⁷

284. En appel, le Chili fait valoir que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les droits résultant du système de fourchettes de prix du Chili étaient d'"autres droits ou impositions" prohibés par la deuxième phrase de l'article II:1 b).

285. Nous avons infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les droits résultant du système de fourchettes de prix du Chili constituaient une violation des dispositions de la *deuxième* phrase de l'article II:1 b) au motif que le Groupe spécial avait agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord. Nous notons aussi que le Groupe spécial n'avait pas formulé de constatation au sujet de la *première* phrase de l'article II:1 b) parce que, à son avis, la compatibilité

²⁵⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.104.

²⁵⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.107.

²⁵⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.108.

des droits résultant du système de fourchettes de prix du Chili ne pouvait pas être évaluée au regard de cette disposition.

286. L'Argentine nous demande d'établir que le système de fourchettes de prix du Chili est incompatible avec la *première* phrase de l'article II:1 b). La demande de l'Argentine est toutefois subordonnée à notre infirmation de la constatation du Groupe spécial selon laquelle le système de fourchettes de prix du Chili est incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*. Comme cette condition n'a pas été remplie, et comme le Chili n'a pas demandé de constatation au sujet de la *première* phrase de l'article II:1 b), nous ne jugeons pas nécessaire de nous prononcer sur le point de savoir si le système de fourchettes de prix du Chili est incompatible avec la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994.

287. À cet égard, nous rappelons aussi la conclusion que nous avons faite plus tôt au sujet de la question de l'ordre dans lequel analyser l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* et l'article II:1 b) du GATT de 1994. Nous avons dit que, si nous devions constater que le système de fourchettes de prix du Chili est incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*, nous n'aurions pas à formuler de constatation séparée sur le point de savoir si le système de fourchettes de prix du Chili se traduit également par une violation des dispositions de l'article II:1 b) du GATT de 1994 pour régler le présent différend.²⁵⁸ Aussi, nous ne nous prononçons pas sur l'article II:1 b) du GATT de 1994.

X. Constatations et conclusions

288. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel:

- a) constate que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en constatant, au paragraphe 7.108 de son rapport, que les droits résultant du système de fourchettes de prix du Chili étaient incompatibles avec l'article II:1 b) du GATT de 1994, sur la base de la *deuxième* phrase de cette disposition, dont le Groupe spécial n'était pas saisi, et, par conséquent, infirme cette constatation;
- b) décide que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en choisissant d'examiner l'allégation de l'Argentine au titre de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* avant d'examiner l'allégation formulée par l'Argentine au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994;
- c) s'agissant de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*:

²⁵⁸ Voir le paragraphe 190 du présent rapport.

- i) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.47 et 7.65 de son rapport, selon laquelle le système de fourchettes de prix du Chili est une mesure à la frontière qui est similaire aux prélèvements variables à l'importation et aux prix minimaux à l'importation;
- ii) infirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.52 et 7.60 de son rapport, selon laquelle un "droit de douane proprement dit" doit être interprété comme "désignant un droit de douane qui n'est pas appliqué sur la base de facteurs de nature exogène";
- iii) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.102 et 8.1 a) de son rapport, selon laquelle le système de fourchettes de prix du Chili est incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*;
- d) décide, à la lumière de ces constatations, qu'il n'est pas nécessaire de se prononcer sur le point de savoir si le système de fourchettes de prix du Chili est compatible avec la *première* phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994.

289. L'Organe d'appel recommande que l'ORD demande au Chili de rendre son système de fourchettes de prix, dont il a été constaté, dans le présent rapport et dans le rapport du Groupe spécial tel qu'il est modifié par le présent rapport, qu'il était incompatible avec l'*Accord sur l'agriculture*, conforme à ses obligations au titre de cet accord.

Texte original signé à Genève le 9 septembre 2002 par:

Georges Michel Abi-Saab
Président de la section

James Bacchus
Membre

John Lockhart
Membre